

至 自 昭和
年 七 年
月 一 月
日 日

国際聯盟
理事会関係書類 (公文)

第

卷

B

99

至 自 昭和
年 七 年
月 一 月
日 日

国際聯盟
理事会関係書類 (公文)

第六十卷

門類	B
項目	91
目	0
号	1-5

研-0100

0277

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué aux
Membres du Conseil.

C. 771. 1932.I.

Genève, le 14 novembre 1932.

PROTECTION DES MINORITÉS EN POLOGNE

PÉTITION DE M. EMIL SCHIMMING CONCERNANT L'EXERCICE PAR
L'ÉTAT POLONAIS DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR UNE PROPRIÉTÉ
ACHETÉE PAR LUI.

(Doc. C. 597.1932.I)

Note du Secrétaire général

En application du paragraphe 4 a) de la résolution du
Conseil du 13 juin 1929, le Secrétaire général a l'honneur de
communiquer aux Membres du Conseil, à titre d'information, une
lettre qui lui a été adressée par les Représentants du Guaté-
mala, de l'Espagne et de la Norvège, au sujet de leur examen de
la pétition susmentionnée, ainsi que des observations y rela-
tives du Gouvernement polonais.

Conformément à la résolution précitée, la documentation
concernant cette question se trouve aux archives du Secrétariat
à la disposition des Membres du Conseil.

Lettre des Représentants du Guatemala, de l'Espagne et de la
Norvège.

Monsieur le Secrétaire général,

En vertu de la résolution du Conseil du 25 octobre
1930, un Comité de minorités, dont nous avons eu l'honneur de
faire partie, a été appelé à examiner une pétition de M. Emil
Schimming concernant l'exercice par l'Etat polonais du droit de
préemption sur une propriété achetée par lui, ainsi que les ob-
servations y relatives du Gouvernement polonais (doc. C. 597.1932.I).

Dans ses observations, le Gouvernement polonais avait
fait remarquer que le pétitionnaire, dans une lettre du 30 jan-
vier 1930, adressée au Ministère de la Réforme agraire, avait
déclaré lui-même être de nationalité polonaise, et qu'il ne
jugeait donc pas opportun de présenter des observations quant au

-2-

fond de la pétition, celle-ci ne revêtant pas le caractère d'une
pétition minoritaire. Ultérieurement, le Chargé d'Affaires de
la Délégation polonaise auprès de la Société des Nations a fait
savoir au Directeur de la Section des Minorités, par lettre en
date du 25 août 1932, que par suite d'un appel interjeté par le
pétitionnaire conformément à une disposition de la loi en vigueur,
les autorités compétentes ont décidé de renoncer à l'exercice
du droit de préemption sur la propriété de M. Schimming.

Le Comité n'a pas cru nécessaire, dans ces circonstances,
d'examiner le point soulevé dans les observations du Gouvernement
polonais quant à la question de l'appartenance de M. Schimming
à la minorité allemande et il a, par conséquent, estimé pouvoir
clore l'examen de la pétition sans signaler la question y trai-
tée à l'attention du Conseil.

La résolution du Conseil du 13 juin 1929, paragraphe
4 a) prévoit que lorsque les membres d'un Comité de minorités
auront clos l'examen d'une question sans en demander l'inscription
à l'ordre du jour du Conseil, ils communiqueront par lettre le
résultat de cet examen aux Membres du Conseil pour leur informa-
tion. Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de
bien vouloir communiquer le contenu de cette lettre à titre
d'information aux autres Membres du Conseil.

Veillez agréer, etc.

(signé) José Matos,
datée de Paris du 4 novembre 1932

(signé) M. Pedrosa
datée de Genève du 9 novembre 1932

(signé) Rolf Andvord,
datée d'Oslo du 8 novembre 1932.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Document C.772. M.364. 1932. VI.

ERRATUM

Page 363, in the parenthesis following the first
special observation on Palestine (Legislative Council)
read: (pages 82-86,...) instead of 82, 103, ...

de nommer M. René CHARRON, ancien Commissaire de la Société en
Bulgarie, pour la fin de l'année en cours et les quatre premiers
mois de 1933.

Comme dans le cas du fonctionnaire précédemment nommé, la
majeure partie du traitement de M. Charron pourra être imputée
sur le budget de la Section financière; il faudra cependant
trouver un crédit de 5.000 francs pour que M. Charron puisse
être nommé pour une période se terminant à la fin d'avril 1933.

On propose donc d'imputer cette somme sur l'article 3b) du
budget de 1933 "Dépenses imprévues (sous réserve d'un vote spé-
cial du Conseil) (exceptionnel) dépenses d'ordre financier".

Communiqué au
Conseil

C.773.1932.X.

SCCINTE DES NATIONS

NOMINATION DE M. René CHARRON à la SECTION FINANCIERE ET au
SERVICE D'ETUDES ECONOMIQUES.

Note du Secrétaire général

Genève, le 17 novembre 1932.

Les Membres du Conseil se rappelleront peut-être que, lors de la 67ème session du Conseil, il a été décidé que le traitement d'un membre de la Section financière et du Services d'études économiques, nommé pour une durée de six mois, à titre d'expert, serait imputé, en partie, sur le budget de la Section où un poste se trouvait vacant et, en partie, sur le crédit spécial prévu au budget de 1932 pour une étude économique et financière.

Ce membre temporaire ayant dû quitter ses fonctions, il y a lieu de nommer, pour le remplacer, un fonctionnaire qui sera chargé des travaux considérables qu'impliquent les demandes d'assistance technique adressées au Conseil par divers gouvernements au cours de la présente crise financière. On propose donc de nommer M. René CHARRON, ancien Commissaire de la Société en Bulgarie, pour la fin de l'année en cours et les quatre premiers mois de 1933.

Comme dans le cas du fonctionnaire précédemment nommé, la majeure partie du traitement de M. Charron pourra être imputée sur le budget de la Section financière; il faudra cependant trouver un crédit de 5.000 francs pour que M. Charron puisse être nommé pour une période se terminant à la fin d'avril 1933.

On propose donc d'imputer cette somme sur l'article 3b) du budget de 1933 "Dépenses imprévues (sous réserve d'un vote spécial du Conseil) (exceptionnel) dépenses d'ordre financier".

[Communiqué au Conseil et
aux Membres de la Société.]

N° officiel: **C. 774. M. 365.** 1932. XI.
[O.C./M.C.11(2).]

Genève, le 17 novembre 1932.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

**TRAFIC DE L'OPIMUM
ET AUTRES DROGUES NUISIBLES**

**CODES ADMINISTRATIFS MODÈLES
RELATIFS AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES
DE L'OPIMUM DE 1925 ET 1931**

SOMMAIRE.

	Pages
<i>Première partie.</i> — Code administratif modèle pour l'application de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants du 13 juillet 1931, accompagné du rapport soumis à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles par le Sous-Comité du code modèle . . .	3
<i>Deuxième partie.</i> — Code administratif modèle relatif à la Convention internationale de l'opium signée à Genève le 19 février 1925 (réimpression de l'annexe 8 au rapport au Conseil sur les travaux de la onzième session de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, document C.241.1928.XI)	19

Série de Publications de la Société des Nations
XI. OPIMUM ET AUTRES DROGUES
NUISIBLES
1932. XI. 8.

Première Partie.

**CODE ADMINISTRATIF MODELE POUR L'APPLICATION DE LA
CONVENTION POUR LIMITER LA FABRICATION ET RÉGLE-
MENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS SIGNÉE A
GENEVE, LE 13 JUILLET 1931.**

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE SOUS-COMITÉ A LA COMMISSION CONSULTATIVE
DU TRAFIC DE L'OPIMUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

Le Sous-Comité a l'honneur de présenter le projet de code qu'il a préparé conformément à la décision que la Commission a prise au cours de sa quinzième session.
Le Sous-Comité s'est réuni du 3 au 14 octobre et a tenu onze séances. Ont pris part aux travaux les représentants des pays ci-après à la Commission consultative de l'opium, ou leurs suppléants:

M. CASARES (Espagne),
M. Stuart J. FULLER (Etats-Unis d'Amérique),
M. BOURGOIS (France),
Sir Malcolm DELEVINGNE (Royaume-Uni).
M. FERRI (Italie).
M. KUSAMA (Japon),
M. VAN WETTUM (Pays-Bas),
D^r CARRIÈRE (Suisse).

Le représentant de l'Allemagne a regretté de ne pas être en mesure d'assister aux réunions du Sous-Comité.

Deux membres du Comité central permanent de l'opium, le D^r ANSELMINO et M. Herbert L. MAY ont participé aux réunions à titre consultatif, sur l'invitation de la Commission consultative.

Le Sous-Comité s'est demandé s'il devait préparer une version amendée du code modèle pour l'application de la Convention de Genève de 1925, qui tiendrait compte des nouvelles dispositions administratives dont la Convention de limitation nécessite l'adoption. Il a décidé qu'il serait prématuré d'essayer de le faire, tant qu'on n'aura pas acquis une certaine expérience quant au fonctionnement de la Convention de limitation.

Le nouveau code constitue un complément et un supplément de l'ancien, et les gouvernements, en appliquant la Convention pour la limitation, devront tenir compte des dispositions des deux codes modèles; de plus, les gouvernements ne disposent pas du texte de l'ancien code modèle sous une forme pratique; c'est pourquoi le Sous-Comité recommande instamment que les textes des deux codes soient réunis en un même document et distribués aux gouvernements. Pour ce qui est des points qui doivent être compris dans le code modèle, le Sous-Comité a décidé d'appliquer le principe que la Commission consultative a adopté, relativement au Code modèle de la Convention de Genève, à savoir que le code ne doit comprendre aucune disposition déjà clairement spécifiée dans la Convention elle-même.

Le Sous-Comité a également discuté la question du champ d'action respectif de l'Organe de contrôle et de son secrétariat, prévu par l'article 5 de la Convention pour la limitation, et du Comité central permanent de l'opium. L'opinion du Sous-Comité a été que ceci soulevait une question juridique sur laquelle les autorités juridiques compétentes devraient formuler un avis.

* * *

CODE ADMINISTRATIF MODÈLE.

I. PRÉAMBULE.

Le plan de limitation de la fabrication établi par la Convention ne s'applique qu'à la fabrication des drogues spécifiées et définies à l'article premier de la Convention, ou auxquelles la Convention est rendue applicable en vertu de l'article 11.

La composition ou le mélange de préparations médicales effectués en partant de ces drogues, c'est-à-dire de drogues se trouvant déjà à l'état manufacturé ou partiellement manufacturé, ne doivent pas être considérés comme une fabrication au sens de la Convention de limitation. Il est entendu que la composition ou le mélange de ces préparations, qu'ils soient effectués dans une fabrique ou par des négociants en gros, tombent sous le coup du plan de contrôle qui a été établi dans la Convention de Genève de 1925, complétée par les dispositions de la Convention de limitation.

Il est recommandé que la loi, ou les dispositions administratives ayant force de loi, énumèrent les substances selon la terminologie employée à l'article premier de la Convention de limitation, les définissent comme elles le sont dans cet article et les classent en groupes comme elles le sont également dans le même article.

II. DÉFINITION DES TERMES « STOCKS DE RÉSERVE » ET « STOCKS D'ÉTAT ».

Ad article premier, paragraphe 4.

Afin d'obtenir que les évaluations et les statistiques soient préparées selon un principe uniforme, il est recommandé aux gouvernements d'adopter l'interprétation suivante des termes « stocks de réserve » et « stocks d'Etat »:

Le terme « stocks de réserve » doit être considéré comme signifiant les stocks courants normaux maintenus par les fabricants et les négociants en gros pour la consommation intérieure normale du pays, pour la transformation dans le pays et pour l'exportation. Cette définition aura pour effet qu'en établissant des évaluations et en élaborant des statistiques des stocks de réserve, les gouvernements ne tiendront pas compte des stocks qui se trouvent entre les mains des détaillants.

Les « stocks d'Etat » doivent être considérés, autant que possible, comme ne comprenant que les stocks qui se trouvent sous le contrôle de l'Etat: 1° pour l'usage des forces militaires, navales et aériennes du pays; 2° pour faire face à des circonstances exceptionnelles.

Tous les stocks de drogues détenus par le gouvernement et destinés à la consommation intérieure normale dans le pays de la population civile, que ces drogues soient vendues ou distribuées gratuitement par le gouvernement, doivent, pour les besoins des évaluations et des statistiques transmises au Comité central permanent, être compris dans les « stocks de réserve ».

III. EVALUATIONS.

Ad article 5.

Il y a lieu d'attirer l'attention sur les points suivants :

1. Une évaluation distincte doit être fournie pour chaque pays ou territoire;
2. Une évaluation distincte doit être établie pour chaque drogue;
3. Une évaluation distincte doit être établie sous chacune des rubriques a), b), c), d) du paragraphe 2 de l'article 5;
4. L'évaluation afférente à chaque drogue, se rapportant à chacune des rubriques distinctes, doit comporter un seul chiffre exprimé en alcaloïde de base, et couvrant les besoins relatifs à la drogue en question, soit sous forme de l'alcaloïde ou des sels, soit sous forme de préparations faites en partant de l'alcaloïde ou des sels;
5. Les évaluations des drogues requises pour la consommation intérieure doivent être fondées uniquement sur les besoins médicaux et scientifiques du pays;
6. On constatera également que l'évaluation prévue sous la rubrique a) du paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention doit comprendre (exprimée en alcaloïde de base) la quantité requise pour la fabrication des préparations pour l'exportation desquelles les autorisations d'exportation ne sont pas requises, que ces préparations soient destinées à la consommation intérieure ou à l'exportation¹;

¹ Les préparations pour l'exportation desquelles les autorisations d'exportation ne sont pas requises sont: 1° les préparations médicales contenant l'une quelconque des drogues qui ont été ou qui pourront être exemptées en vertu de l'article 8 de la Convention de Genève; 2° les préparations médicales contenant 0,2% ou moins de morphine ou 0,1% ou moins de cocaïne, qui ne tombent pas sous le coup de la Convention de Genève aux termes de l'article 4 d) de cette Convention; 3° les préparations ou compositions de drogues du groupe II (codéine et diionine), se prêtant à une application thérapeutique normale, qui sont exemptées du système des autorisations d'exportation en vertu de l'article 13 (2) de la Convention de limitation.

7. L'évaluation concernant la morphine doit également comprendre (exprimée en alcaloïde de base) la quantité requise sous la forme de préparations faites en partant directement de l'opium brut ou médicinal et contenant plus de 20 % de morphine. (Les quantités de morphine contenues dans les préparations faites en partant directement de l'opium brut ou de l'opium médicinal et ne renfermant pas plus de 20 % de morphine ne doivent pas être incluses dans l'évaluation.)

8. L'évaluation concernant la cocaïne doit comprendre la quantité requise sous la forme de préparations faites en partant directement de la feuille de coca et contenant plus de 0,1 % de cocaïne. Etant donné la difficulté qu'il y a à obtenir ce renseignement et aussi le fait que les quantités dont il s'agit semblent être négligeables, on suggère que la quantité de cocaïne contenue dans les extraits et teintures de cocaïne faits, en partant directement de la feuille de coca, par les pharmaciens détaillants pour être utilisés dans leur commerce de détail ne soit pas incluse dans les évaluations.

9. L'évaluation figurant sous 2 b) de l'article 5 ne doit indiquer que la quantité de la drogue à transformer et non la quantité de la drogue résultant de la transformation.

10. Il convient de noter que ce que l'on demande d'indiquer sous la rubrique 2 c) de l'article 5, c'est le niveau auquel on désire maintenir le stock de réserve; et non une évaluation du montant qui sera nécessaire pour porter ou ramener à ce niveau les stocks de réserve effectivement détenus au début de l'année. Toutefois, si un gouvernement estime que les stocks de réserve qui seront disponibles au début de l'année tombent à un chiffre inférieur à ce niveau, il faudra que ce gouvernement indique également dans ses évaluations la quantité nécessaire pour porter ces stocks de réserve au niveau désiré, et cette quantité sera comprise dans le calcul du « total des évaluations » pour ce pays. De même, si le gouvernement estime que le montant des stocks de réserve disponibles au début de l'année dépassera le niveau désiré, il indiquera, dans l'évaluation, le montant de l'excédent, et ce montant sera déduit lorsqu'on calculera le total des évaluations.

Il est probable que, dans de nombreux cas, les gouvernements, lorsqu'ils prépareront les évaluations prévues à l'article 5, pourront difficilement évaluer le montant des stocks de réserve qui sera disponible au début de l'année suivante. Si tel est le cas, ils pourront omettre de l'évaluation l'indication des montants nécessaires pour porter ou pour réduire au niveau désiré les stocks disponibles, et fournir, à une date ultérieure, une évaluation supplémentaire donnant ce renseignement lorsque la quantité de ces stocks aura été effectivement déterminée.

Il importe de fournir ce renseignement, soit dans l'évaluation primitive, soit dans l'évaluation supplémentaire, faute de quoi, en vertu des dispositions de la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 5, les quantités requises ne pourront être prises en considération par l'organe de contrôle lorsqu'il calculera le « total des évaluations ».

11. La question des méthodes que devront adopter les divers gouvernements pour calculer les évaluations est de la plus grande importance, et la Convention exige que les gouvernements, en transmettant leurs évaluations, exposent la méthode qu'ils ont suivie. On se rend compte que les différences de conditions et de systèmes administratifs pourront conduire les gouvernements à adopter des méthodes différentes, mais, à titre de directives, on propose qu'ils s'inspirent des méthodes esquissées dans l'annexe I du présent code.

12. Si une évaluation comporte une marge en vue de tenir compte des variations possibles de la demande, en ce qui concerne n'importe quelle quantité figurant dans l'évaluation, l'évaluation doit indiquer séparément les limites de cette marge en pourcentage pour chacune de ces quantités.

Dans les cas où il est jugé nécessaire de prévoir une marge, celle-ci devra être aussi étroite que possible, car autrement on irait à l'encontre du but visé par la Convention, c'est-à-dire la limitation de la fabrication aux besoins effectifs de la médecine et de la science. Toutefois, pour les drogues du Groupe II, la Convention envisage l'éventualité où il pourra être nécessaire de prévoir une marge plus large.

IV. LIMITATION DE LA FABRICATION.

Ad Article 6.

La quantité maximum d'une drogue dont un gouvernement peut autoriser la fabrication est fixée par l'article 6 et par d'autres dispositions de la Convention.

Il y a lieu de noter que le chiffre-limite dont un gouvernement doit se rapprocher autant que possible n'est pas la quantité indiquée dans les évaluations, mais les quantités effectivement requises au cours de l'année dans les limites des évaluations.

Il résulte du paragraphe premier de l'article 6 que la quantité d'une drogue quelconque dont un gouvernement peut permettre la fabrication ne doit pas dépasser la quantité effectivement requise, compte tenu de la réserve formulée au paragraphe 2, c'est-à-dire que la fabrication d'une quantité supérieure au chiffre indiqué dans les évaluations ne sera pas autorisée et, en outre, que la fabrication jusqu'à concurrence de ce chiffre pourra ne pas être autorisée si la limite établie d'avance dans les évaluations s'avère plus élevée que le montant des quantités effectivement requises.

Afin de s'assurer que les fabricants ne produisent pas, au total, une quantité supérieure aux quantités requises par le pays, il sera nécessaire pour le gouvernement de tenir un compte courant des quantités fabriquées, des quantités vendues aux détaillants, des quantités détenues en stock par les fabricants et par les grossistes et des quantités importées et exportées.

Quelques-uns des renseignements nécessaires à cet effet seront fournis par les relevés trimestriels des fabricants, prévus à l'article 17 et par les relevés trimestriels des importations et des exportations.

Il est proposé d'inscrire dans les licences délivrées par les gouvernements aux fabricants une clause obligeant ces derniers à réduire ou à cesser la fabrication sur notification du gouvernement.

Les arrangements envisagés dans les paragraphes précédents s'imposeront également, que le gouvernement limite ou non d'avance la quantité qui doit être fabriquée par chaque fabricant.

Ad article 7.

Si un gouvernement constate, après avoir fourni ses évaluations pour l'année suivante, qu'il lui est impossible d'effectuer, dans le courant de l'année, l'une quelconque des déductions prévues dans le présent article, il devra fournir une évaluation supplémentaire réduisant, autant qu'il sera nécessaire de le faire, son évaluation primitive.

Ad article 8.

Dans la mesure où il s'agit de l'obligation relative aux quantités d'une drogue importées aux fins de transformation, le gouvernement devra faire figurer dans la licence d'importation une clause portant que la quantité de la drogue ainsi importée devra être transformée pendant l'année courante.

Dans la mesure où il s'agit de l'obligation relative aux quantités de la drogue fabriquées dans le pays aux fins de transformation, l'obligation peut être remplie par la méthode de compte courant analogue à celle indiquée dans la note relative à l'article 6, le fabricant étant tenu d'accepter que la transformation ait lieu dans le courant de l'année.

Si le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article 8 se produisait, il faudrait fournir une évaluation supplémentaire réduisant dans la mesure nécessaire l'évaluation primitive.

V. RESTRICTIONS SPÉCIALES.

Ad article 10.

Si un gouvernement reçoit un certificat d'importation concernant de la diacétylmorphine d'un gouvernement qui n'est pas partie à la présente Convention et si ce pays ne semble pas d'après les notifications reçues, conformément à l'article 20, par le Secrétaire général ou d'après les rapports de la Commission consultative de l'opium ou du Comité central permanent, être un pays fabricant de la diacétylmorphine, et s'il existe quelque doute sur la question de savoir si ce pays est ou n'est pas fabricant de diacétylmorphine, il est recommandé que le gouvernement qui reçoit le certificat procède aux enquêtes qui lui paraîtront nécessaires pour s'assurer de ce fait.

Aux termes du paragraphe 2 du présent article, les autorisations d'exportation ne devront être accordées que sur la vu de certificats d'importation autorisant l'importation par un service du gouvernement. De plus, il devra être joint à ce certificat d'importation une demande officielle émanant du gouvernement du pays importateur, à l'effet que l'exportation soit autorisée. La drogue, lorsqu'elle sera exportée, devra être adressée au service du gouvernement du pays importateur, indiqué dans le certificat d'importation.

Aux termes du paragraphe 3 du présent article, la drogue importée par le service du gouvernement intéressé peut être distribuée par ce service, sous sa responsabilité, soit directement aux médecins ou aux pharmaciens, soit par l'intermédiaire de négociants en gros autorisés.

Ad article 11.

Il convient de faire remarquer que la phrase: « qui ne sera pas utilisé à la date de ce jour pour des besoins médicaux ou scientifiques », du paragraphe 1 de cet article, doit être interprétée comme signifiant: « qui ne sera pas utilisé à la date de ce jour dans un pays quelconque pour des besoins médicaux ou scientifiques ».

Ad article 12.

Les gouvernements, non seulement des pays fabricants, mais aussi des pays non fabricants, pour pouvoir donner effet à la disposition du second paragraphe de l'article 12, devront tenir un compte courant des quantités importées, des quantités fabriquées, des importations illicites saisies et des quantités détenues en stock. Un pays non fabricant devra, en calculant les quantités qu'il lui est permis d'importer dans le courant de l'année en vertu du paragraphe 2 de l'article 12, tenir compte des quantités de drogues saisies qui ont été importées illicitement dans le pays.

VI. CONTRÔLE.

Ad article 13.

Il y a lieu de noter qu'aux termes des dispositions de l'article premier, et aux fins du paragraphe 1, b) de l'article 13, la morphine comprend les préparations faites en partant directement de l'opium brut ou médicinal et contenant plus de 20% de morphine, et la cocaïne comprend les préparations faites en partant directement de la feuille de coca et contenant plus de 0,1% de cocaïne.

Il est recommandé que ces dispositions soient également appliquées par les gouvernements dans le cas de toutes les préparations faites directement en partant de l'opium brut ou médicinal et contenant 20% ou moins de morphine, lorsqu'elles sont visées par la Convention de Genève. Une recommandation analogue a été adoptée par la Commission consultative de l'opium au cours de sa quatorzième session, dans les termes suivants:

« Les dilutions de stupéfiants visés par le chapitre III de la Convention de Genève, dans une substance inerte, liquide ou solide, seront considérées, quelle que soit leur concentration, comme tombant sous le coup de la Convention. »

Ad Article 13, paragraphe 2.

Le paragraphe 2 de cet article a pour effet d'appliquer aux drogues du Groupe II (codéine et dionine) le même système de contrôle que celui qui est appliqué à la morphine, à la diacétylmorphine et à la cocaïne, en ce qui concerne la fabrication, la distribution, l'importation et l'exportation, avec les exceptions suivantes:

a) Le commerce de détail des drogues du Groupe II n'est pas visé;

b) Pour les préparations des drogues du Groupe II qui se prêtent à une application thérapeutique normale, il n'est requis ni autorisation d'exportation et d'importation ni certificat d'importation.

Toutefois, il y a lieu de noter que si, pour les préparations en question, se prêtant à une application thérapeutique normale, il n'est pas exigé d'autorisation d'exportation et d'importation ni de certificat d'importation, néanmoins, les personnes qui se livrent à l'exportation ou à l'importation de ces préparations devront être titulaires d'une licence et tenir des registres de leurs exportations et de leurs importations.

Ad Article 15.

« L'administration spéciale » prévue dans cet article ne doit pas nécessairement être une autorité unique pour toute les fins mentionnées dans cet article. La Conférence, dans son Acte final, a adopté la résolution suivante:

« La Conférence,

« Rappelant la proposition faite par la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles dans le Code modèle destiné au contrôle administratif du trafic des stupéfiants (document C.241.1928.XI, annexe VIII) qui a été établi lors de sa onzième session, proposition tendant à ce que, dans les pays dont l'organisation administrative permet une telle procédure, la surveillance du commerce des stupéfiants dans son ensemble soit aux mains d'une autorité unique en vue de l'unification de toutes les mesures de contrôle applicables à ce commerce, et à ce que, dans les pays où cette surveillance est aux mains de plusieurs autorités, des mesures soient prises pour établir une coordination entre ces autorités;

« Recommande que les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres qui ne possèdent pas actuellement une autorité unique, envisagent aussitôt l'intérêt qu'il y aurait à en établir une, ayant pour mission de réglementer, de surveiller et de contrôler le trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, ainsi que d'empêcher et de combattre la toxicomanie et le trafic illicite et que lesdits Membres de la Société des Nations et les Etats non membres fassent rapport au Secrétaire général de la Société des Nations, dans un délai d'une année à partir de la présente date, sur les résultats de leur examen de cette question. »

Les mots « commerce des stupéfiants » ont une acception aussi large que possible et s'appliquent à toutes les opérations ou transactions de toute sorte, relatives aux drogues. Il est recommandé qu'ils soient considérés comme visant entre autres la fabrication, soit pour une tierce personne, soit autrement, y compris le raffinage et les procédés permettant de récupérer la drogue de substances avariées ou autres, la préparation, la possession, l'offre, la détention, l'achat et la vente (pour une tierce personne ou autrement); le fait de procurer les stupéfiants à fournir par une seconde personne à une tierce personne, que lesdites personnes résident dans le pays ou à l'étranger; le fait d'en faciliter l'usage à autrui et enfin, l'importation, l'exportation et le transport en transit.

Ad Article 16.

Afin d'assurer la surveillance rigoureuse de la fabrication, prévue à l'article 16, il est recommandé que les autorités fassent en sorte qu'un nombre suffisant d'inspecteurs pleinement qualifiés soient disponibles en vue de procéder à des inspections à intervalles irréguliers et aussi fréquemment que cela sera jugé nécessaire.

L'inspection devrait comprendre la vérification des stocks de matières premières et de drogues manufacturées, ainsi que celle des préparations détenues par des fabricants, par comparaison avec les registres et les relevés des fabricants et de leurs clients; les quantités livrées devraient également être vérifiées par confrontation avec les pièces justificatives écrites qui doivent être présentées pour pouvoir se faire livrer ces drogues, dans les cas où la présentation d'une commande ou d'une pièce justificative est requise.

Tous pouvoirs devraient être donnés aux inspecteurs de pénétrer dans toutes les salles ou locaux faisant directement ou indirectement partie de la fabrique, ainsi que d'examiner tous les livres de comptabilité, registres, dossiers ou documents qui peuvent avoir trait, d'une manière ou d'une autre, aux opérations de la fabrique. Ils devraient avoir le droit de se rendre compte des produits fabriqués dans l'usine et de l'affectation de toutes les drogues et préparations produites en partant de matières premières ou de drogues manufacturées en la possession des fabricants aux fins de fabrication ou de transformation de l'une quelconque de ces drogues ou pour d'autres fins; ils devraient également pouvoir prélever des échantillons de toute substance visée par la loi ou utilisée en cours de fabrication ainsi que les substances que l'inspecteur pourrait supposer être visées par la loi, et avoir le droit de procéder à des analyses chimiques ou de faire procéder par d'autres à des analyses desdites substances.

Ad Article 16, paragraphe 2.

Cette disposition s'applique aux matières premières, c'est-à-dire à l'opium brut et à la feuille de coca, mais non aux drogues manufacturées qui doivent être utilisées aux fins de transformation, ni aux drogues partiellement manufacturées telles que la morphine brute et la cocaïne brute. La quantité de drogues manufacturées ou partiellement manufacturées dans le pays et devant servir à la fabrication ou à la transformation sera limitée automatiquement par l'application des dispositions de la Convention.

Ad Article 17.

Il est désirable que le fabricant, en signalant la proportion de morphine, de cocaïne ou d'ecgonine contenue dans les quantités de matières premières reçues à l'usine ou pouvant être retirée de ces matières, signale également la proportion de codéine ou de thébaïne contenue dans ces matières premières.

Les analyses mentionnées dans le présent article peuvent être effectuées:

- a) Par le gouvernement lui-même;
- b) Par une maison d'analyses dûment qualifiés, pourvu que ces analyses soient effectuées dans des conditions jugées satisfaisantes par le gouvernement.

Dans ce dernier cas, a) le fabricant devra être tenu de conserver, par devers lui, à l'usage de l'inspecteur, le certificat d'analyse fourni par l'analyste approuvé; b) l'analyste approuvé pourra être tenu de transmettre au gouvernement une copie du certificat d'analyse.

Le certificat d'analyse devrait fournir les renseignements suivants: le nom de la maison pour le compte de laquelle l'analyse est effectuée, des renseignements détaillés suffisants pour permettre d'identifier les envois (par exemple, numéros et marques des caisses) auxquels l'analyse se rapporte.

Les renseignements qui seraient disponibles avec ce système, pour vérifier les quantités de drogues produites en partant de la matière première, permettraient aux gouvernements de vérifier les relevés annuels envoyés par les fabricants et d'assurer ainsi l'exactitude des statistiques fournies au Comité central permanent.

Annexe 1.

MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT DES ÉVALUATIONS ET DES STATISTIQUES DE LA CONSOMMATION.

EVALUATIONS RELATIVES AUX QUANTITÉS NÉCESSAIRES POUR LES BESOINS MÉDICAUX ET SCIENTIFIQUES.

Ad article 5, paragraphe 2 a).

Les évaluations qui concernent la consommation future doivent nécessairement reposer sur les statistiques de la consommation passée, si l'on veut qu'elles constituent de véritables évaluations et non de simples conjectures. Pour les stupéfiants déjà visés par la Convention de Genève de 1925, les chiffres indiquant la consommation passée doivent déjà exister, les gouvernements parties à la Convention s'étant engagés, aux termes de l'article 22, paragraphe 1 a) à fournir au Comité central permanent des statistiques aussi complètes et exactes que possible des substances consommées en dehors des besoins de l'Etat. Etant donné qu'en vertu de la Convention pour la limitation de la fabrication, les évaluations concernant une année quelconque doivent parvenir au Comité central permanent au plus tard le 1^{er} août de l'année précédente, les chiffres de consommation existants se rapporteront non pas à l'année précédant celle pour laquelle est établie l'évaluation, mais aux années antérieures. Ne pourrait-on pas, d'une manière générale, faire reposer les évaluations en premier lieu sur les chiffres de consommation de la dernière année pour laquelle on possède ces chiffres tout en tenant compte des chiffres de consommation de plusieurs années, afin de constater si la consommation d'un stupéfiant déterminé a tendance à

¹ Voir p. 4, paragraphe 11.

augmenter ou à décroître? Si cette tendance existe, il faudrait en tenir compte en établissant l'évaluation.

Il importe que les statistiques de consommation que les gouvernements doivent fournir en vertu de la Convention de Genève soient aussi complètes et exactes que possible. Plusieurs méthodes que l'on peut considérer comme satisfaisantes sont appliquées dans divers pays. Les suivantes notamment méritent d'être mentionnées:

I. Méthode actuellement en usage aux Etats-Unis d'Amérique pour évaluer les besoins et limiter la fabrication des stupéfiants.

La méthode actuellement en usage aux Etats-Unis pour déterminer les évaluations concernant l'opium et la feuille de coca comprend:

- 1^o La détermination des quantités totales nécessaires pendant l'année du calendrier pour faire face aux besoins médicaux et scientifiques du pays considéré dans son ensemble et pour fournir de la matière première en vue de la fabrication destinée à l'exportation;
- 2^o La répartition de cette quantité entre les divers fabricants importateurs.

L'importation des stupéfiants, à l'exception de l'opium brut et des feuilles de coca, est interdite. On évalue tout d'abord les besoins annuels pour les usages médicaux et scientifiques à l'intérieur du pays. Cette estimation repose sur les données suivantes:

- 1^o Rapport du Service d'hygiène publique indiquant le résultat des enquêtes effectuées par ce Service sur les besoins du pays pour l'usage médical et scientifique, rapport qui, aux termes de la loi, doit être soumis le (ou avant le) 1^{er} septembre de chaque année;
- 2^o Rapport annuel présenté par le Bureau des stupéfiants pour déterminer la consommation effective des drogues telle qu'elle ressort des relevés mensuels des fabricants et des grossistes pour une période d'années précédant immédiatement celle pendant laquelle l'estimation est faite;
- 3^o Rapport annuel présenté par le Bureau des stupéfiants pour déterminer les quantités exportées telles qu'elles ressortent des relevés des douanes pour une période d'années précédant immédiatement celle pendant laquelle l'évaluation est établie;
- 4^o Tous autres rapports des fonctionnaires publics ou des organisations d'hygiène ou de bienfaisance qui pourraient être disponibles;
- 5^o Evaluations soumises par les divers fabricants importateurs, indiquant les quantités de matières premières qu'ils désirent importer pendant l'année suivante du calendrier.

La deuxième étape consiste à estimer la marge de réserve et de roulement que l'on juge nécessaire ou opportun de maintenir; ce calcul est fondé sur la nécessité de tenir compte de la distance qui sépare les Etats-Unis des sources et des marchés de matières premières et également sur l'expérience connue des fabricants américains pour obtenir les services des expéditeurs étrangers et, enfin, des conditions politiques et économiques des pays d'origine, conditions qui pourraient causer des retards dans le transport.

On évalue alors la quantité de drogues à la fois à l'état brut et à l'état manufacturé qui seront disponibles dans le pays au commencement de l'année du calendrier envisagée. Cette évaluation se fonde sur les stocks et les ventes, tels qu'ils ressortent des relevés mensuels des fabricants et des grossistes.

La quantité nécessaire annuellement représente, selon ce calcul, la somme des quantités estimées nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques à l'intérieur du pays, des quantités requises pour l'exportation, et de la réserve et de la marge de roulement nécessaires, déduction faite de la quantité estimée disponible au commencement de l'année du calendrier.

Toute augmentation inexplicite des évaluations calculées de cette manière fait l'objet d'une enquête spéciale en vue de déterminer les raisons de cette augmentation avant qu'elle soit totalement ou partiellement incorporée dans l'évaluation.

On donne aux fabricants l'occasion de déclarer ce qu'ils sont prêts à faire pour répondre à la demande, à la fois avant et après que l'on a établi l'évaluation des besoins pour l'année. A une date antérieure au 1^{er} octobre, le Commissaire des stupéfiants reçoit des divers fabricants importateurs des déclarations relatives aux quantités d'opium brut et de feuilles de coca qu'ils désirent importer pendant l'année suivante du calendrier; chacune de ces déclarations doit être appuyée d'explications indiquant comment on a procédé au calcul des évaluations. Lorsque l'on est arrivé au total des évaluations pour l'année, on donne encore aux fabricants l'occasion de présenter leurs vues et de soumettre des propositions quant à la répartition des quantités qui doivent être importées.

Le Bureau des stupéfiants procède à une vérification individuelle des transactions de chaque fabricant importateur pour une certaine période d'années, et il en est tenu compte à propos de la demande d'un fabricant pour l'attribution d'une part des matières premières.

Le commissaire des stupéfiants répartit alors la matière première entre les fabricants dans les limites du total des quantités estimées nécessaires. La quantité attribuée à chaque fabricant importateur est sujette à des modifications, si, de l'avis du commissaire, une telle modification devient nécessaire pour une raison quelconque.

Les fabricants importateurs à qui des parts ont été attribuées pour une année du calendrier donnée, peuvent, au cours de cette année, importer jusqu'à concurrence de la quantité totale qui leur a été attribuée, en plusieurs expéditions s'ils le désirent, mais seulement sur la base d'un permis

d'importation individuel dans chaque cas, permis délivré seulement sur une demande à cet effet, adressée au commissaire des stupéfiants et approuvée par lui.

II. Méthodes d'établissement des statistiques de la consommation annuelle des stupéfiants en usage dans le Royaume-Uni.

A la fin de chaque année, toutes les personnes et maisons autorisées par le « Home Office » à faire le commerce des drogues nuisibles sont tenues de fournir, pour chacune des drogues, un relevé des transactions effectuées pendant l'année. (Les formulaires employés pour ces relevés sont annexés.) (Voir l'Appendice, page 13.)

On a recours à deux méthodes — dont l'une sert de contre-épreuve à l'autre — pour estimer les quantités de chaque drogue consommées dans le Royaume-Uni.

1. Première méthode.

On considère que la consommation intérieure est le total des quantités suivantes:

- a) Quantité de chacune des drogues vendues par les titulaires de licences aux détaillants et à d'autres personnes autorisées (telles que les médecins, les dentistes et les vétérinaires), pour être utilisée dans les limites prévues par leur autorisation;
b) Quantité, telle qu'elle a été évaluée, de la drogue utilisée par les titulaires de licences pour la fabrication des préparations, auxquelles la Convention ne s'applique pas, qui sont consommées dans le Royaume-Uni.

En procédant à cette évaluation, on suppose que la relation entre les ventes des préparations non visées par la Convention destinées à la consommation dans le pays, et le total de ces ventes augmenté des exportations des préparations, est la même que la relation entre les ventes des préparations visées par la Convention, destinées à être consommées dans le Royaume-Uni et le total de ces ventes augmenté des exportations.

c) Pertes résultant de la manipulation telles qu'elles sont signalées par les titulaires de licences.

Notes. — (i) Comme les préparations faites directement en partant de l'opium brut et (ou) de l'opium médicinal sont des préparations contenant de la morphine aux termes de l'article 4 de la Convention de Genève, la consommation de ces préparations, qu'elles soient ou non visées par la Convention, est comprise dans la consommation de la morphine.

(ii) On comprend dans la consommation de l'opium brut la proportion, telle qu'elle est évaluée, de l'opium brut perdu au cours de la fabrication de l'opium médicinal, de la morphine et des préparations contenant de la morphine qui sont gardées pour l'usage intérieur dans le Royaume-Uni. Ces pertes représentent effectivement la différence entre la teneur théorique et effective en morphine de l'opium brut.

(iii) On comprend dans la consommation de l'opium médicinal la quantité, telle qu'elle est évaluée, de l'opium médicinal perdu au cours de la fabrication des préparations contenant de la morphine qui sont gardées pour l'usage intérieur dans le Royaume-Uni.

Les estimations visées par les paragraphes (ii) et (iii) sont établies selon le même principe que celui qui est indiqué dans le paragraphe 1 b).

2. Deuxième méthode.

On considère que la consommation intérieure est la quantité de drogues disponible au commencement de l'année, plus la quantité fabriquée pendant l'année, moins la quantité exportée pendant l'année et la quantité demeurant en stock à la fin de l'année. On procède au calcul en faisant le total:

- I. a) Du stock aux mains des titulaires de licences au commencement de l'année tel qu'il est établi d'après leurs relevés;
b) Des importations pendant l'année; et
c) Des quantités fabriquées pendant l'année.

(Note. — Il n'est pas tenu compte des préparations, non visées par les lois, qui peuvent avoir été importées.)

On déduit de ce total les quantités de drogues dont il est disposé de la manière suivante:

- II. a) Exportations de la drogue sous les formes auxquelles s'appliquent les lois sur les drogues nuisibles;
b) La quantité telle qu'elle est évaluée de la drogue sous la forme de préparations, non visées par les lois, qui sont exportées.

Cette estimation se fonde sur la supposition que la proportion des préparations, non visées par les lois, qui sont exportées par rapport aux préparations, non visées par les lois, qui sont vendues

aux consommateurs effectifs, et qui sont exportées, est la même que la proportion de préparations, visées par les lois, qui sont exportées par rapport au total de ces préparations exportées, augmenté des ventes aux consommateurs effectifs dans le Royaume-Uni.

c) Stocks à la fin de l'année.

La différence entre les totaux des articles I et II est considérée comme constituant la consommation intérieure.

Il n'est pas demandé de relevés de stocks aux médecins, aux dentistes, aux vétérinaires et pharmaciens, et l'on suppose que les stocks de drogues en la possession de ces personnes demeurent constants d'une année à l'autre. Les renseignements dont disposent le « Home Office » indiquent que ces stocks ne varient pas, et qu'en tous cas, ils sont maintenus au minimum requis pour la conduite du commerce ou pour l'exercice de la profession de la personne autorisée.

III. Méthode d'établissement des statistiques de la consommation des stupéfiants en usage aux Pays-Bas.

La méthode d'établissement des statistiques de la consommation des drogues nuisibles en usage aux Pays-Bas (et dans un certain nombre d'autres pays) est comme suit:

Pour chaque drogue on fait le total des:

- 1° Quantités en stock au commencement de l'année détenues par les fabricants et les grossistes;
2° Quantités fabriquées pendant l'année;
3° Quantités importées pendant l'année;
4° Quantités confisquées pendant l'année dans la mesure où elles ont été utilisées pour la consommation;

et on déduit de cette somme le total des quantités suivantes:

- 1° Quantités en stock à la fin de l'année détenues par les fabricants et les grossistes;
2° Quantités utilisées aux fins de transformation pendant l'année;
3° Quantités exportées pendant l'année.

IV. Méthode d'établissement des statistiques de la consommation annuelle des stupéfiants en usage en Suisse.

En Suisse, sont seuls autorisés à dispenser des stupéfiants, d'une part, les pharmacies publiques, d'autre part, les médecins qui ont reçu l'autorisation d'avoir une pharmacie privée. Mais comme ces médecins sont tenus de prendre les stupéfiants dont ils ont besoin pour leur clientèle dans une pharmacie publique, il en résulte que ce sont en dernière analyse les quantités dispensées par les pharmacies qui représentent la consommation du pays. Il convient d'ajouter que les pharmacies d'hôpitaux sont considérées comme des pharmacies publiques; les petits hôpitaux qui ne possèdent pas de pharmacie proprement dite sont tenus, comme les médecins autorisés à avoir une pharmacie privée, de prendre leurs stupéfiants dans une pharmacie publique. Il en est de même des instituts scientifiques, pour les petites quantités de stupéfiants dont ils ont besoin pour leurs recherches. Tout cela étant donné, le Service de l'Hygiène publique établit chaque année, au moyen d'un questionnaire très détaillé, la statistique des stupéfiants dispensés par les pharmacies publiques, au nombre d'environ 600, et c'est le total de ces statistiques individuelles qui représente la consommation du pays.

Ce questionnaire utilisé par le Service de l'Hygiène publique est rédigé de la manière suivante:

Raison sociale de la pharmacie:..... Canton

Localité

INVENTAIRE DES STUPÉFIANTS POUR L'ANNÉE 19..

Aux termes de l'article premier de la loi fédérale sur les stupéfiants et des divers arrêtés pris par le Conseil fédéral, les produits spécifiés dans la liste ci-après sont soumis au contrôle institué par cette loi.

Observation générale. — Pour les stupéfiants et préparations figurant en italique, on indiquera le poids; pour les autres articles (spécialités), on indiquera séparément le nombre des ampoules, tubulicis, tablettes, etc., en mentionnant la quantité du stupéfiant contenu dans chaque pièce, par exemple: ampoules Extr. Opii à 0,02 ... pièces; pour les solutions le contenu du flacon, par exemple: Solutions de laudanum à 10 cm³ ... pièces.

Table with 4 columns: Désignation de la marchandise, Etat au 1er janvier 19.. (Poids en grammes, Nombre de pièces), Etat au 31 décembre 19.. (Poids en grammes, Nombre de pièces). Rows include OPIUM ET PRÉPARATIONS CONTENANT DE L'OPIUM: Opium (opium brut, opium en pains et en poudre), Extr. Opii fluidum, etc.

EVALUATION DES QUANTITÉS NÉCESSAIRES POUR LA TRANSFORMATION.

Ad Article 5, Paragraphe 2 (b).

Cette évaluation devrait, semble-t-il, reposer sur le mouvement du commerce, tel qu'il ressort de la quantité transformée au cours de la période qui a précédé immédiatement la préparation de l'évaluation, ainsi que des quantités de stupéfiants résultant de la transformation qui ont été vendues pendant la même période. La période choisie devrait être suffisamment longue pour éliminer l'influence de toutes fluctuations accidentelles.

STOCKS DE RÉSERVE.

Ad Article 5, Paragraphe 2 (c).

On propose qu'en déterminant l'importance des stocks de réserve qu'ils désirent entretenir, les gouvernements s'en tiennent, dans une certaine mesure, à la moyenne des stocks des années immédiatement antérieures, tels qu'ils ont été signalés au Comité central permanent, en vertu de l'article 22 de la Convention de Genève. En ce qui concerne les quantités fabriquées pour l'exportation, il faudra nécessairement prendre en considération la tendance du commerce d'exportation des stupéfiants.

Appendice.

FORMULAIRES UTILISÉS DANS LE ROYAUME-UNI (voir page 9).

HOME OFFICE.

[Formulaire E2/MORPHINE/1931.]

LOIS SUR LES DROGUES NUISIBLES DE 1920 A 1925.

Nom et adresse de la personne ou de la maison établissant le relevé.

* Les titulaires de licences qui exercent la profession de pharmacien détaillant en plus de celle de grossiste doivent ne mentionner ci-dessous que les transactions de leur commerce de gros.

Avant de compléter le formulaire, prière de lire attentivement les notes figurant à la page (4).

A. - RELEVÉ GÉNÉRAL DES QUANTITÉS DE MORPHINE REÇUES ET DONT IL A ÉTÉ DISPOSÉ.

(1)	(2) Alcaloïde de morphine	(3) Sels de morphine	(4) Préparations autres que les « préparations exemptées » (5) contenant 0,2 % ou plus de morphine anhydre (mentionnées en termes de morphine anhydre)
1. En stock au 1 ^{er} janvier 1931 (a).	ca.	ca.	ca.
2. Importées en 1931 (autres que les « préparations exemptées » (b)). (Renseignements à donner sur le formulaire annexé A2.)			
(i) En partant de l'opium brut. (a) Sous la forme de Tinct. Opil P.B. (Voir également la rubrique 15.) (b) Sous d'autres formes. (Le total de (a) et de (b) doit rendre compte des rubriques 7 (i) et (ii) du formulaire sur l'opium brut E 1.)	—	—	—
3. Préparations contenant 0,2% ou plus de morphine (autres que les « préparations exemptées » (b) fabriquées en 1931 :			
(ii) En partant de l'opium médicinal (ceci doit rendre compte de la rubrique 7 (i) du formulaire sur l'opium médicinal E 5).	—	—	—
(iii) En partant de l'alcaloïde et des sels de morphine (ceci doit rendre compte, en termes de morphine anhydre de la rubrique 7 (i) ci-dessous).	—	—	—
(iv) En partant des « préparations exemptées » (b), préparations non visées par les lois, têtes de pavot, etc.	—	—	—
4. Achetées dans le Royaume-Uni en 1931 (c). (Le détail doit être donné sur le formulaire ci-joint C2.)			
5. Disponibilités en provenance d'autres sources. (Les explications doivent être fournies dans l'espace D à la page (2).)			
6. Total disponible.			

(i)	(a) Alcaloïde de morphine	(b) Sels de morphine	(c) Préparations autres que les « préparations exemptées » (b) contenant 0,2% ou plus de morphine anhydre (mentionnées en termes de morphine anhydre)
7. Quantités utilisées pour la fabrication de	oz.	oz.	oz.
8. Quantités exportées (d) en 1931 (autres que les « préparations exemptées » (b)).			
9. Vendues dans le Royaume-Uni en 1931			
10. Perdues ou dont il n'est pas rendu compte autrement ci-dessus. (Les explications doivent être données dans l'espace E à la page (1).)			
11. Stocks en mains au 31 décembre 1931			
12. Total dont il est rendu compte. (Ces quantités doivent correspondre aux quantités figurant sous la rubrique 6.)			

[Page 2 du formulaire.]

B. — IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE « PRÉPARATIONS EXEMPTÉES » (b).

(i)	(a) Quantités (c'est-à-dire du contenu en morphine anhydre)
+ Ces chiffres complètent les rubriques 2 et 8 de la page 1.	
13. « Préparations exemptées » importées en 1931.	oz.
14. « Préparations exemptées » exportées en 1931.	

C. — RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS SUR CERTAINES PRÉPARATIONS.

(i)	(a) Alcaloïde de morphine	(b) Sels de morphine	(c) Préparations contenant 0,2% ou plus de morphine (en termes de morphine anhydre)
15. Quantité de teinture d'opium P.B. manufacturée.	oz.	oz.	oz.
+ Les détails figurant dans ce tableau, bien que faisant partie des renseignements donnés sous A 7 (iii) à la page (1) doivent être indiqués ici séparément.			
16. Quantités utilisées pour la fabrication de préparations contenant moins de 0,2% de morphine anhydre qui sont fournies par vous dans des bouteilles étiquetées, etc., prêtes à être vendues directement au public. (i) Chlorodyne (pour la vente au public sous ce nom). (ii) Autres préparations médicinales (j). (iii) Préparations vétérinaires (j).	oz.	oz.	oz.
17. Quantités utilisées pour la fabrication de chlorodyne contenant moins de 0,2% de morphine anhydre qui est vendue en vrac pour être ultérieurement mise en bouteilles et vendue au public sous le nom de « chlorodyne ».			

D. — RENSEIGNEMENTS ET EXPLICATIONS RELATIFS A TOUTES QUANTITÉS PORTÉES SOUS LA RUBRIQUE 5, A LA PAGE (1).

E. — PERTES, ETC.

Indiquer ici les explications relatives à toutes quantités figurant sous la rubrique 10, à la page (1):

[Page 3 du formulaire.]

F. — STOCKS DE DROGUES DÉTENUS PAR VOUS ET QUI SONT LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI (i).

(i) Si les drogues ont été vendues par vous au propriétaire actuel, donner la date de la vente	(a) Nom et adresse du propriétaire	(b) Alcaloïde de morphine	(c) Sels de morphine	(d) Préparations contenant 0,2% ou plus de morphine (en termes de morphine anhydre)
		oz.	oz.	oz.

Je certifie que le relevé ci-dessus est exact (h).

(Signé)

(Si la signature est donnée au nom d'une firme ou société, le signataire doit indiquer la situation qu'il occupe dans cette firme ou société.)

Date 1932. Adresse

[Page 4 du formulaire.]

Notes.

- (a) Ces quantités doivent correspondre à celles données sous les rubriques 11 (i) et (ii) dans vos relevés pour 1930. Si, pour une raison quelconque, elles en diffèrent, une explication doit être fournie.
- (b) Les « préparations exemptées » sont les préparations spécifiées dans le tableau III annexé au Règlement (codifié) sur les drogues nuisibles de 1928.
- (c) Les drogues achetées pour lesquelles la licence de l'acheteur a été approuvée avant le 1^{er} janvier 1932, mais qui n'ont pas été reçues avant cette date, doivent être comprises par l'acheteur sous les rubriques 4 et 11 (ii).
- (d) IMPORTANT. — Les livraisons aux titulaires de licences 2B et 2C (c'est-à-dire de licences qui sont sujettes à la condition que la drogue doit être envoyée directement par vous (a) par poste, ou (b) aux docks pour expédition, au consignataire à l'étranger, et ne doit pas être manipulée par la personne à qui la licence est attribuée) doivent, aux fins pour lesquelles les renseignements sont demandés, être traitées comme des exportations par vous-même et figurer par conséquent sous la rubrique 8 (Exportations), et non sous la rubrique 9 (Ventes dans le Royaume-Uni).
- (e) Les acheteurs mentionnés ci-dessous *seulement* doivent être considérés comme « consommateurs effectifs »: Médecins, dentistes, sages-femmes et vétérinaires; Hôpitaux publics, infirmeries, institutions de la loi sur les pauvres, sanatoria, asiles, dispensaires publics, instituts médicaux, cliniques, maisons de santé, institutions similaires; Laboratoires pour recherches ou instruction; écoles de pharmacie, etc.; Analystes publics; Fermiers et éleveurs de bétail (Tinct. Opii) sur certificat de police; et Navires.
- (f) Les titulaires de licences possédant un établissement de vente au détail en plus de leur commerce de gros devront porter ici toutes les quantités de drogues transférées de l'établissement de gros à l'établissement de détail.
- (g) Les drogues vendues à des personnes qui sont à la fois (a) des grossistes titulaires de licences et (b) des pharmaciens détaillants, doivent être portées sous la rubrique 9 (ii) si elles sont livrées pour le commerce de détail conformément au Règlement (codifié) N° 6 sur les drogues nuisibles, et sous la rubrique 9 (iii) si elles sont livrées pour le commerce de gros sous couvert d'une licence.
- (h) Les drogues vendues en 1931 pour lesquelles la licence de l'acheteur a été approuvée cette année, mais qui n'ont pas été expédiées à la date du 31 décembre 1931, doivent être comprises sous la rubrique 9 (iii) comme ventes en 1931 et ne doivent pas figurer sous la rubrique 11 (i) comme stocks au 31 décembre 1931.
- (i) Les stocks détenus sur vos locaux qui sont la propriété d'autres personnes (par exemple les drogues déjà vendues et non encore expédiées ou les drogues vendues par contrat et réservées pour une livraison ultérieure, ou les drogues qui sont sous votre garde pour une autre raison quelconque) ne doivent pas figurer dans le stock au 31 décembre 1931, mais être spécifiés sous la rubrique F, à la page (3).
- (j) Si ces préparations sont vendues sous certaines dénominations commerciales ou comme spécialités, prière de joindre la liste de ces appellations.
- (k) Cette déclaration doit être signée au nom des firmes par un associé ou au nom des sociétés par un directeur ou un secrétaire.

LOIS SUR LES DROGUES NUISIBLES DE 1920 A 1925.

RELEVÉ DES IMPORTATIONS EN 1931.

Nom et adresse de la firme

MORPHINE.

(Renseignements à donner séparément en ce qui concerne chaque envoi.)

N.B. — S'il n'y a pas d'importation, écrire « Néant » en travers du tableau.

N° de la licence délivrée par le « Home Office »	Nom et adresse de la firme d'où provient l'importation et port d'exportation	Port d'importation dans le Royaume-Uni et navire qui effectue l'importation	Date de l'importation	Quantité			
				Alcaloïde de morphine	Sels de morphine	Préparations autres que les préparations exemptées à contenant 0,4 % ou plus de morphine anhydre	Préparations exemptées et b
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
				oz.	oz.	oz.	oz.
			Total*				

Je certifie que le relevé ci-dessus est exact ^a.

(Signé)

Si le signataire signe au nom d'une firme ou société, il doit indiquer sa situation dans la firme ou société

Date 1931.

^a Dans le cas de préparations, mélanges, etc., indiquer le poids total de la morphine anhydre contenue dans les préparations, etc.
^b Les préparations exemptées sont les préparations spécifiées dans le tableau III annexé au Règlement (codifié) sur les drogues nuisibles de 1928.
^c Ces totaux doivent correspondre aux totaux des importations figurant sur le formulaire E.2 (sous les rubriques 2 et 13 respectivement).
^d Cette déclaration doit être signée au nom des firmes par un associé ou au nom des sociétés par un directeur ou le secrétaire.

[D. 11227-1-75.K.A.]

Deuxième Partie.

CODE ADMINISTRATIF MODELE RELATIF A LA CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIMUM, SIGNÉE A GENEVE LE 19 FEVRIER 1925.

(Annexe 8 du Rapport au Conseil sur les travaux de la onzième session de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, document C.241.1928.XI.)¹

RÈGLEMENT-TYPE POUR LE CONTROLE ADMINISTRATIF DU COMMERCE DES STUPÉFIANTS.

INTRODUCTION.

Le délégué de l'Italie, M. Cavazzoni, ayant soumis à la Commission consultative du trafic de l'opium, au cours de sa dixième session, un mémorandum dans lequel se trouvaient formulées un certain nombre de règles suivant lesquelles M. Cavazzoni estimait que le contrôle administratif du commerce des stupéfiants devait être organisé, la Commission, après avoir pris connaissance de ce document, avait décidé d'en confier l'étude à un sous-comité. Elle avait en même temps donné mandat à ce sous-comité d'examiner dans son ensemble la question du contrôle administratif des stupéfiants et d'établir, en choisissant dans le mémorandum de M. Cavazzoni et dans les réglementations appliquées actuellement par certains Etats dotés d'un système complet de contrôle, les dispositions qui lui paraissaient avoir une réelle valeur, un règlement-type qui serait soumis à l'appréciation des gouvernements. La Commission estimait en effet qu'un tel document, réunissant un ensemble de dispositions qui avaient déjà subi l'épreuve de l'application pratique, pourrait rendre aux gouvernements d'utiles services pour l'organisation de leurs contrôles respectifs au moment de l'entrée en vigueur de la Convention de Genève.

C'est le résultat de ce travail de sélection, opéré par le sous-comité et approuvé par la majorité de la Commission que l'on trouvera ci-après :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES. LICENCES. CAUTIONS.

Concentration et unification du contrôle

1. Dans les pays dont l'organisation administrative rend possible une telle procédure, le contrôle du commerce des stupéfiants dans son entier devrait être concentré entre les mains d'une seule et même autorité, de façon à unifier les mesures de surveillance dont ce commerce doit être l'objet.

Dans les pays où ce contrôle relève de plusieurs services, les mesures nécessaires devront être prises pour établir entre ces services la liaison nécessaire.

Licences.

2. Les maisons et personnes qui veulent fabriquer des produits tombant sous le coup de la Convention, les manufacturer, les transformer, s'en servir pour fabriquer des préparations pharmaceutiques ou en faire, à un titre quelconque, le commerce, devront y être autorisées par l'autorité compétente (licence). Il pourra cependant être dérogé à cette règle pour les commerçants qui, dans certains pays, vendent des feuilles de coca destinées à être consommées comme telles.

D'une façon générale, on entend par commerce la fabrication, la préparation, la détention, l'offre, le transport, le courtage, l'achat et la vente, l'importation et l'exportation et le transit.

L'octroi de la licence, qui est une partie essentielle de l'organisation du contrôle, devrait, comme toutes les autres parties de ce contrôle, être concentré entre les mains d'une seule et même autorité.

La licence ne pourra être accordée qu'après une enquête minutieuse destinée à donner à l'autorité la garantie que le requérant jouit d'une bonne réputation, qu'il s'occupe principalement de la fabrication ou du commerce des produits chimiques ou des médicaments, et qu'il offre, au surplus, toutes garanties quant à ses aptitudes professionnelles.

Les commissionnaires (courtiers), c'est-à-dire les personnes qui servent d'intermédiaire entre le producteur et l'acheteur, quel que soit le pays que ceux-ci habitent, sans détenir elles-mêmes des stocks de stupéfiants, seront soumis, comme tout autre commerçant, à la formalité de la licence.

¹ Pour les documents dont on s'est servi pour l'établissement de ce code, voir les procès-verbaux de la onzième session de la Commission consultative de l'opium (document C.328.M.88.1928.XI.), pages 266 à 339.

La licence pourra être accordée pour tous les produits tombant sous le coup de la Convention, ou seulement pour certains d'entre eux.

La licence sera accordée sur le vu d'une requête motivée, accompagnée des pièces justificatives et indications nécessaires, telles que:

- a) Nom et prénom du requérant; lorsqu'il s'agit d'une société commerciale, noms, et prénoms des personnes responsables à l'égard des autorités de l'observation des dispositions de la loi;
- b) Domicile commercial (localité, rue, numéro);
- c) Extrait de l'inscription au registre du commerce (dans les pays où ce registre existe);
- d) Pièce établissant le genre d'activité du requérant (fabrication ou commerce de produits chimiques ou de médicaments);
- e) Nature de la licence sollicitée (fabrication, transformation, préparation, commerce, commission);
- f) Désignation des stupéfiants qui doivent faire l'objet de la licence;
- g) Désignation des locaux et des installations destinées à la fabrication, à la détention et à la vente de stupéfiants.

Avant d'accorder la licence, l'autorité procédera à une inspection des locaux, pour s'assurer qu'ils remplissent toutes les conditions requises.

En cas de changement du domicile commercial du titulaire d'une licence, ce dernier sera tenu de demander une licence nouvelle.

Les pharmacies publiques dirigées par un pharmacien porteur d'un diplôme reconnu valable, ne seront pas soumises à la formalité de la licence. Il en sera de même des médecins, dentistes et vétérinaires auxquels la législation du pays permet de délivrer des médicaments à leurs clients et d'avoir pour cela une pharmacie privée.

Toutefois, les pharmacies publiques qui fournissent des stupéfiants à d'autres pharmacies, qui font, en un mot, métier de commerçant, seront soumises, comme tout autre commerçant, à la formalité de la licence.

Les hôpitaux qui n'ont pas une pharmacie dirigée par un pharmacien diplômé, doivent également se pourvoir d'une licence pour pouvoir se procurer les stupéfiants dont ils ont besoin pour le traitement de leurs malades. La demande de licence devra être signée par le médecin qui dirige l'hôpital et elle sera accordée sous la responsabilité personnelle de celui-ci.

Seront astreints également à la formalité de la licence, sous la responsabilité de leur directeur, les instituts scientifiques, qui veulent se procurer les stupéfiants nécessaires à leurs recherches.

La licence sera délivrée pour la durée d'une année civile et renouvelable d'année en année, sur demande du titulaire, aussi longtemps que subsisteront les conditions qui en ont justifié l'octroi.

La licence pourra être retirée si son possesseur vient à ne plus remplir, aux yeux de l'autorité, les conditions qui en avaient justifié l'octroi, s'il a provoqué quelque suspicion de se livrer au trafic illicite, ou s'il a été condamné pour infraction aux dispositions de la loi. La durée de ce retrait sera fixée par l'autorité.

La licence s'éteint par le décès de son titulaire, ou en cas de remise ou de liquidation de son entreprise. Tout titulaire d'une licence qui remettra ou liquidera son entreprise sera tenu d'en aviser immédiatement l'autorité.

En cas de retrait ou d'extinction de la licence, un état exact des stocks de stupéfiants sera remis à l'autorité, qui les placera sous séquestre et les liquidera de telle façon qui lui paraîtra indiquée.

Caution.

3. L'autorité pourra exiger des personnes auxquelles elle a octroyé une licence le dépôt soit d'une caution suffisante, soit d'une garantie bancaire, ou de toute autre garantie matérielle jugée équivalente.

II. FABRICATION.

Registre de magasin.

4. Le fabricant devra tenir un registre, d'après un modèle approuvé par l'autorité ou établi par elle, registre dans lequel seront inscrites les quantités de matières premières introduites dans la fabrique, avec la date de l'entrée et leur désignation exacte; les quantités de matières premières employées pour la fabrication des stupéfiants tombant sous le coup de la Convention; les quantités de produits fabriqués délivrés, avec la date de la sortie et leur désignation exacte; les quantités détruites et les pertes au cours de la fabrication; les quantités employées pour la fabrication de produits qui ne tombent pas sous le coup de la Convention. Toutes ces inscriptions se feront journellement et au fur et à mesure des opérations.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'autorité qui devra, au cours de ses inspections, vérifier les indications qui s'y trouvent portées, et s'assurer notamment de l'emploi effectif de matières premières et de produits manufacturés utilisés pour la fabrication de drogues qui ne tombent pas sous le coup de la Convention. Le fabricant sera tenu de fournir à l'autorité toutes les indications complémentaires qui lui seront demandées, en vue de la vérification des indications portées sur ses registres.

Emmagasinage des produits fabriqués.

5. Les stupéfiants fabriqués seront emmagasinés à part de toute autre marchandise, dans des locaux fermant à clef et reconnus par l'autorité comme remplissant les conditions requises.

Numérotage des récipients.

6. Les stupéfiants fabriqués seront introduits dans les récipients destinés à les recevoir aussitôt que possible après la fabrication. Ces récipients seront pourvus de marques et de numéros en série progressive permettant de les identifier à tout moment.

Pertes en cours de fabrication et autres.

7. Les pertes subies au cours de la fabrication (pertes normales) seront portées sur le registre de fabrication. Les pertes résultant d'un détournement, d'un vol, ou de tout autre incident analogue (pertes accidentelles) devront être portées sans délai à la connaissance de l'autorité.

Comptes rendus périodiques.

8. Les fabricants feront connaître à l'autorité, par des comptes rendus périodiques, les entrées de matières premières, les sorties de produits fabriqués et les stocks disponibles. Ces comptes rendus périodiques se feront au moyen de formulaires approuvés par l'autorité ou établis par elle.

Inspections.

9. L'autorité procédera à des inspections périodiques pour s'assurer de la bonne tenue des registres et contrôler les stocks.

III. IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS.

Autorisation et permis.

10. Toute maison ou personne autorisée à faire le commerce des stupéfiants, qui désirera effectuer une importation ou une exportation devra en faire la demande à l'autorité compétente, qui lui délivrera, si elle juge la demande recevable, un permis d'importation ou d'exportation et, en outre, en cas d'importation, un certificat d'importation destiné à être présenté à l'autorité du pays exportateur. Ce certificat pourra être remplacé par une copie du permis.

Enregistrement des permis.

11. Les permis accordés devront être enregistrés par l'autorité dans des registres *ad hoc* et numérotés en ordre progressif. Ils n'auront qu'une validité limitée (par exemple, deux mois pour l'exportation, trois mois pour l'importation). Ils ne seront pas transmissibles.

Indications qui doivent figurer sur les permis.

12. Les permis indiqueront les noms et qualités de l'importateur et de l'exportateur, les quantités de stupéfiants qui doivent être importées ou exportées, avec leur désignation précise, le délai dans lequel l'importation ou l'exportation devra se faire, le nombre, les marques et les numéros des colis (pour l'exportation), le bureau de douane par lequel la marchandise devra entrer dans le pays ou le quitter, la route qu'elle devra suivre et toutes autres indications que l'autorité jugera nécessaires. Un double du permis sera remis au bureau de douane, par lequel la marchandise doit être importée ou exportée.

Exportation à destination des pays qui ont adopté ou n'ont pas adopté le système des certificats.

13. Pour tout envoi à destination d'un pays qui subordonne l'importation de stupéfiants à la possession d'une autorisation délivrée par lui, l'exportateur devra fournir la preuve que cette autorisation a été accordée.

Pour les pays qui n'auront pas adopté le système des certificats, il est recommandable que l'autorité du pays exportateur s'assure, dans la mesure du possible, avant d'accorder le permis d'exportation, que le destinataire mérite toute confiance et que la marchandise n'est pas destinée à des fins illicites.

Permis d'importation.

Pour l'importation, le certificat d'importation ou, à son défaut, une copie du permis, sera envoyée par l'importateur à son fournisseur à l'étranger, qui présentera ce document à l'autorité de son pays pour obtenir l'autorisation d'exporter la marchandise. Une fois l'autorisation d'exportation accordée, l'autorité du pays exportateur remettra à l'intéressé un permis d'exportation, qui devra accompagner l'envoi, et enverra une copie de ce permis à l'autorité du pays importateur, en vue du contrôle prévu à l'article 13 de la Convention de Genève.

Au moment de l'entrée de la marchandise dans le pays, la douane attestera sur le permis d'importation que celle-ci a été réellement effectuée, et le remettra, pour sa décharge, à l'importateur. Ce lui-ci mentionnera à son tour sur le permis qu'il a bien reçu la marchandise et enverra le permis à l'autorité de contrôle. De son côté, la douane retournera à cette même autorité le double du permis d'importation qui lui aura été remis par elle, avec mention du dédouanement de la marchandise.

Vérification au moment de l'importation.

14. A l'arrivée de l'envoi, la douane devra procéder à une vérification pour s'assurer que celui-ci est bien conforme aux indications qui figurent sur le permis d'importation et que l'adresse indiquée est bien celle du destinataire.

Permis d'exportation.

15. Tout envoi de stupéfiant destiné à l'étranger devra être accompagné d'un permis d'exportation. La sortie de l'envoi sera mentionnée par la douane sur ce permis qui devra accompagner l'envoi jusqu'à destination. Le double du permis d'exportation remis au bureau de douane sera retourné par celui-ci, avec l'attestation de sortie, à l'autorité de contrôle, pour aviser celle-ci que la marchandise a bien quitté le pays.

Envois par la poste.

16. Lorsqu'il s'agira d'envois effectués par la poste, les organes de cette administration devront mettre à la disposition du bureau de douane de sortie les papiers accompagnant l'envoi, y compris le permis d'exportation ou d'importation.

Interdiction de réexportation.

17. Dans les cas où l'autorité ne voudrait pas que la marchandise importée soit réexportée, mention expresse devra en être faite sur le permis d'importation.

Permis non utilisés.

18. Les permis d'importation et d'exportation non utilisés devront être retournés à l'autorité de contrôle, tant par l'intéressé que par les bureaux de douane auxquels les doubles de ce permis auront été remis.

Les statistiques des importations et des exportations devront être basées sur les quantités réellement importées ou exportées, et éliminer celles qui ont fait l'objet de permis non utilisés ou annulés.

Transit.

19. Le transit des stupéfiants ne sera autorisé que pour les envois accompagnés d'un permis d'exportation délivré par le pays exportateur. S'il s'agit d'un pays exportateur qui n'a pas admis le système des certificats, on exigera un permis d'importation du pays importateur.

L'importation, l'exportation et le transit des stupéfiants ne pourront s'effectuer que par les bureaux de douane désignés à cet effet.

Interdiction d'emmagasinage dans les entrepôts et port francs.

20. Il sera interdit, d'une façon générale, d'emmagasiner des stupéfiants dans un entrepôt privé. Les stupéfiants emmagasinés dans un port franc ou un entrepôt de l'Etat seront soumis au même contrôle que ceux qui se trouvent dans le pays, et ne pourront pas être exportés sans un permis d'exportation.

Interdiction de l'exportation par lettres et d'adresser des envois à une case postale ou une banque.

21. En conformité des conventions postales, il sera interdit d'importer ou d'exporter des stupéfiants par lettre ordinaire ou recommandée.

Il devra être également interdit d'adresser des envois de stupéfiants à une case postale ou à une banque pour le compte d'un tiers.

Séquestre des envois non accompagnés d'un permis.

22. Les envois de stupéfiants qui ne seront pas accompagnés d'un permis d'importation ou d'exportation seront séquestrés par le bureau de douane et mis à la disposition de l'autorité de contrôle.

IV. COMMERCE INTÉRIEUR.

Registres de magasin.

23. Les personnes ou les maisons autorisées à faire le commerce des stupéfiants sont tenues d'inscrire toutes leurs opérations dans les registres spéciaux en indiquant la date d'entrée des marchandises achetées, avec leur désignation exacte et leur poids net, les quantités vendues,

avec mention du nom de l'acheteur et la date de la vente; s'il s'agit de spécialités le registre devra indiquer, tant pour l'achat que pour la vente, la conditionnement de la marchandise (boîte, tube, ampoule, etc.).

Emmagasinage des stupéfiants.

24. Les stupéfiants seront emmagasinés à part de toute autre marchandise, dans des locaux fermant à clef et reconnus par l'autorité comme remplissant les conditions nécessaires.

Délivrance des stupéfiants.

25. Les stupéfiants ne pourront être délivrés qu'à des personnes, maisons, hôpitaux et instituts qui sont au bénéfice d'une licence.

Demeurent réservées les dispositions qui visent les pharmacies publiques ainsi que les médecins, dentistes et vétérinaires.

Toute personne en possession d'une licence, qui voudra se procurer des stupéfiants auprès d'un fournisseur également possesseur d'une licence devra en faire préalablement la demande à l'autorité au moyen d'un formulaire spécial. On pourra aussi se borner à exiger du fournisseur qu'il notifie sans retard à l'autorité, au moyen d'un bulletin dit « de livraison », les livraisons faites par lui. Ces bulletins (d'autorisation ou de livraison) seront conservés par l'autorité et leur comparaison avec les livres des intéressés permettra de se rendre compte de la régularité des opérations.

Autre méthode: Toute personne qui voudra se procurer des stupéfiants sera tenue de présenter sa licence à son fournisseur qui inscrira sur cette licence les quantités livrées. Les licences seront émises périodiquement en vue de leur contrôle à l'autorité.

Pharmacies.

26. Les pharmacies publiques ne pourront délivrer des stupéfiants que sur présentation d'une ordonnance établie par un médecin, un dentiste ou un vétérinaire porteur d'un diplôme reconnu par l'Etat. L'ordonnance, valable dans la règle pour une seule dispensation, sera conservée par le pharmacien pendant trois ans au moins. (Il serait peut-être utile de prévoir des dérogations à cette dernière prescription, pour certains cas spéciaux et de permettre que la dispensation puisse être renouvelée deux fois au maximum, sur déclaration expresse du médecin et signée par lui.)

Les pharmacies publiques ainsi que les médecins, dentistes et vétérinaires autorisés à avoir une pharmacie privée devront tenir un registre d'ordonnances, où seront inscrites les ordonnances dans lesquelles figurent des stupéfiants, avec indication du nom du malade et la date de la dispensation. Les pharmaciens inscriront en outre le nom du médecin, du dentiste ou du vétérinaire qui aura délivré l'ordonnance.

Les échantillons dits « pour médecins » ne pourront être envoyés qu'au vu d'un bulletin de commande, portant la signature manuscrite du médecin, du dentiste ou du vétérinaire.

Les pharmacies publiques pourront être autorisées à délivrer comme médicaments d'urgence et pour être employés immédiatement les préparations opiacées ci-après: teinture d'opium, laudanum, et poudre de Dover. Les quantités délivrées dans ces conditions ne devront pas contenir plus de 0,25 gramme d'opium et seront inscrites, ainsi que le nom du patient, dans le livre d'ordonnances.

Les hôpitaux qui possèdent une pharmacie ne peuvent dispenser des stupéfiants qu'aux malades qu'ils hospitalisent. Les stupéfiants ainsi dispensés seront inscrits chaque jour dans un registre *ad hoc*.

Communiqué au
Conseil.

C.776.1932.X.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

NOMINATION DE M. RENE CHARRON A LA SECTION FINANCIERE ET AU
SERVICE D'ETUDES ECONOMIQUES.

Rapport du Représentant du Guatemala.

Genève, le 19 novembre 1932.

Mes collègues sont saisis de la note du Secrétaire général et ils conviendront, je pense, que la mesure proposée est justifiée par la situation actuelle.

J'ai donc l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil la résolution ci-après :

"Le Conseil,

"Autorise le Secrétaire général à imputer, jusqu'à concurrence d'une somme de 5.000 francs, une partie du traitement de M. René Charron, attaché à titre d'expert à la Section financière et au Service d'études économiques, sur l'article 3 b) du budget de 1933 "Dépenses imprévues (sous réserve d'un vote spécial du Conseil) (exceptionnel) dépenses d'ordre financier".

Communicated to the
Council.

C.776.1932.X.

LEAGUE OF NATIONS

APPOINTMENT OF M. RENE CHARRON TO THE FINANCIAL
SECTION AND ECONOMIC INTELLIGENCE SERVICE.

Report by the Representative of Guatemala.

Geneva, November 19th, 1932.

My colleagues have before them the Secretary-General's note, and I think that they will agree that the measure proposed is justified by the present situation.

I therefore venture to propose the adoption of the following resolution:

"The Council,

"Authorises the Secretary-General to charge, up to a maximum sum of 5,000 francs, part of the salary of M. René Charron, attached in an expert capacity to the Financial Section and Economic Intelligence Service, to Item 3 (b) of the 1933 budget. "Unforeseen Expenditure subject to special vote of the Council (exceptional financial expenditure)".

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Communiqué
au Conseil.

C.777.1932.I.
Genève, le 21 novembre 1932.

VILLE LIBRE DE DANTZIG.

Questions douanières.

Exécution de la résolution du Conseil du 19 mai 1932.

Note du Secrétaire général.

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer au Conseil, à titre d'information, une lettre du Haut Commissaire p.i. de la Société des Nations à Dantzig, en date du 12 novembre 1932, transmettant une lettre, avec annexe⁽¹⁾, adressée par le Sénat de Dantzig, le 7 septembre 1932, au Représentant diplomatique de la Pologne à Dantzig et concernant l'exécution de la résolution du Conseil du 19 mai 1932.

Dantzig, le 12 novembre 1932.

Monsieur le Secrétaire général,

Par lettre du 24 juin 1932, le Sénat de la Ville Libre a donné communication au Haut-Commissaire d'une note adressée le même jour au Représentant diplomatique de la Pologne à Dantzig. Dans cette note, le Sénat a rappelé la résolution du Conseil de la Société des Nations du 19 mai 1932, par laquelle le Conseil a affirmé que la décision du Haut-Commissaire du 29 mars 1932 était immédiatement exécutoire selon sa lettre et son esprit, et a statué qu'en attendant le règlement définitif des questions soulevées au Haut-Commissaire par la requête polonaise du 15 septembre 1931, les dispositions de l'article 133, paragraphe 2, de la loi polonaise sur les délits fiscaux du 18 mars 1932 ne devaient pas être appliquées de manière à préjuger la solution des questions concernant le trafic de finissage passif et le trafic de l'entrepôt, faisant l'objet de la requête du 15 septembre 1931.

(1) En raison du fait qu'un nombre très limité d'exemplaires de l'annexe a été transmis, il n'est possible d'en communiquer qu'un seul à chaque Membre du Conseil.

- 2 -

Le Sénat déclarait que le Gouvernement polonais n'ayant pas rapporté les mesures dont l'effet était d'empêcher l'introduction en Pologne des marchandises dantziennes provenant du trafic passif de finissage, il n'avait pas observé la résolution du Conseil du 19 mai 1932.

Par une note adressée au Sénat de la Ville Libre le 13 août 1932, le Représentant diplomatique de la Pologne à Dantzig a soutenu le point de vue que les autorités polonaises, en rapportant le communiqué du Ministère des Finances du 9 janvier 1932, ont observé la décision du Haut-Commissaire du 29 mars 1932 et que, d'autre part, elles se sont conformées à la résolution du Conseil du 19 mai 1932, les dispositions de l'article 133, paragraphe 2 de la loi sur les délits fiscaux du 18 mars 1932 n'étant, d'une manière générale, pas appliquées. Il ne pouvait donc s'agir que de quelques cas isolés, où des fonctionnaires subalternes auraient mal interprété les dispositions en vigueur. Le Représentant diplomatique de la Pologne priait le Sénat de la Ville Libre de lui fournir des renseignements détaillés au sujet des cas concrets faisant l'objet des plaintes du Sénat, en vue de les faire examiner par les autorités compétentes.

Ces renseignements furent communiqués par le Sénat au Représentant diplomatique de la Pologne le 7 septembre 1932. Ne recevant pas de réponse à sa note, le Sénat a informé le Haut-Commissaire, le 24 septembre, qu'en vue des conditions excessivement graves dans lesquelles se trouvait la vie économique dantziennes, il se voyait obligé de lui adresser la prière instante de porter à la connaissance des Membres du Conseil de la Société des Nations les plaintes formulées dans la note du 7 septembre.

Une carence dans les fonctions du Haut-Commissaire s'étant produite à la suite du décès du Comte Gravina, survenu le 19 septembre, le Secrétariat du Haut-Commissaire a, en date du

27 septembre, informé le Sénat qu'il ne se croyait pas qualifié pour donner suite à la demande exprimée dans la lettre du 24 septembre.

Aussitôt que j'ai pris possession de mon poste, je me suis occupé de cette question et j'ai adressé, le 24 octobre, une lettre au Représentant diplomatique de la Pologne à Dantzig l'informant que je devais décider incessamment sur la suite à donner à la demande du Sénat et le priant de bien vouloir me faire parvenir dans le plus bref délai possible, les observations que le Gouvernement polonais pourrait désirer formuler au sujet des allégations du Sénat. Par lettre en date du 7 novembre je lui fis savoir que je considérais ne plus pouvoir retarder la communication au Conseil de la lettre du Sénat du 7 septembre 1932. Pour le cas où le Gouvernement polonais désirerait que ses observations à ce sujet soient communiquées au Conseil conjointement avec la lettre du Sénat, je le priais de me les faire parvenir avant le 12 novembre, date à laquelle j'avais l'intention de procéder à la communication au Conseil.

Ayant ainsi exposé la situation telle qu'elle se présente à cette date, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir donner communication aux Membres du Conseil de la lettre du Sénat de la Ville Libre du 7 septembre 1932, que je joins en annexe; je ne manquerai pas de vous envoyer, aussitôt qu'elles me seront parvenues, les observations que le Gouvernement polonais pourrait désirer présenter à ce sujet.

(signé) Holmer ROSTING
Haut-Commissaire p.i.

Monsieur le Secrétaire général
de la Société des Nations,
GENÈVE.

(Traduction de l'allemand).

Sénat de la Ville libre de Dantzig, le 7 septembre 1932.

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre lettre N° 825/T/32 du 13 août 1932, le Gouvernement de la Ville libre de Dantzig a l'honneur de porter ce qui suit à votre connaissance.

Le Gouvernement de la Ville libre a pris acte de la déclaration de Votre Excellence selon laquelle les infractions à la décision du Conseil en date du 19 mai 1932 contre lesquelles nous avons protesté, ne pouvaient s'être produites que "dans quelques cas où des organismes subalternes des douanes ont donné à la loi une interprétation erronée". Le Gouvernement est heureux de constater que cette déclaration condamne les infractions en question. Mais, à son regret, il doit constater que les infractions relevées par lui ne constituent pas "quelques cas où des organismes subalternes des douanes ont donné à la loi une interprétation erronée", l'interdiction déclarée illicite par les organes de la Société des Nations ayant au contraire été maintenue dans toute sa rigueur, à l'instigation et avec le concours des services administratifs supérieurs et même suprêmes de l'administration des douanes polonaises.

Le Gouvernement de la Ville libre a l'honneur de communiquer, à l'appui de ses affirmations, la documentation qui figure en annexe.

Les faits suivants ressortent de cette documentation:

A Son Excellence
le Dr. Iapée,
Envoyé extraordinaire et Ministre
plénipotentiaire,
Représentant diplomatique de
la République polonaise,
à D A N T Z I G.

1. Les agents de tous les postes frontière polonais situés à la frontière de la Ville libre continuent à n'autoriser l'importation de Dantzig en Pologne que de marchandises pour lesquelles "l'Inspection des douanes polonaises à Dantzig" a délivré un certificat attestant que ces marchandises ne proviennent pas d'un trafic de finissage dantzigois illicite." Plusieurs tentatives faites par les intéressés pour importer des marchandises en Pologne sans ce certificat - qui naturellement, ne peut être obtenu pour des marchandises ressortissant au trafic de finissage - ont échoué. (Voir surtout, à ce sujet les pages 1, 2, 21, 23 et 29 de l'Annexe).

2. Les bureaux de douane et les bureaux des finances polonais, notamment les bureaux de douane situés dans le voisinage de la Ville libre de Dantzig, ainsi que les bureaux des finances de Tozew, Gdynia, Staregard, Grudziadz, Nowe Miasto, Bydgoszcz et Tcrun procèdent d'une manière constante et uniforme à l'inspection des boutiques et magasins polonais, afin d'y rechercher les marchandises ayant fait l'objet d'un trafic de finissage passif à Dantzig. Ils confisquent les articles qui leur semblent suspects et exigent le paiement de droits de douane et d'amendes lorsqu'on ne peut leur prouver, par un certificat de "l'Inspection des douanes polonaises à Dantzig" que ces marchandises ne proviennent pas d'un trafic de finissage dantzigois illicite". (Voir pages 3, 4 à 20, 22 à 28, 50 à 49 de l'Annexe).

Le cas cité aux pages Nos 32 à 43 est particulièrement frappant, du fait que les organes de la Société des Nations s'en sont déjà occupés antérieurement, depuis que l'administration des finances polonaise a commencé à appliquer le système en question. Il s'agit d'un envoi adressé par une maison de confection dantzigoise à un client de Poméranie, pour lequel l'administration des finances polonaise a exigé le paiement de droits de douane, contrairement à la décision du Haut Commissaire en date du 29 mars 1932. Rien que le Conseil de la Société ait pleinement sanctionné la décision du Haut

commissaire, l'Administration des finances polonaise continue à appliquer, par des moyens de contrainte, ce système illégal.

3. La Direction générale des Douanes à Myslowice a avisé une délégation de la Chambre de Commerce de Katowice, au milieu de juillet, que des mesures impitoyables seraient prises contre toutes les maisons qui se procureraient des marchandises ressortissant au trafic de finissage dantzigois et que toutes les marchandises provenant de Dantzig seraient confisquées, quelle que soit l'époque de leur acquisition (page 46 de l'Annexe).

4. Quelque temps après la publication de la décision de Genève, un haut fonctionnaire des douanes de Varsovie - à ce qu'on dit, un fonctionnaire du service des douanes au Ministère des finances polonais a fait une tournée le long de la frontière polono-dantzigoise pour enjoindre aux agents polonais de veiller rigoureusement à ce que les envois de marchandises provenant de Dantzig soient accompagnés d'un certificat de "l'Inspection des douanes polonaise à Dantzig", ajoutant que tout agent coupable de négligence à cet égard serait congédié. (voir page 29 de l'Annexe).

5. Le service de l'inspecteur en chef des douanes polonaises à Dantzig, que le Gouvernement polonais contrairement à la convention dénommée "Inspection des douanes polonaises à Dantzig", continue à délivrer, pour les marchandises à exporter de Dantzig en Pologne, des certificats attestant que ces marchandises "ne proviennent pas d'un trafic de finissage dantzigois illicite". Un spécimen de ces certificats figure aux pages 50/51 de l'annexe. Les certificats ne sont délivrés que si les maisons intéressées renoncent à leurs contingents dantzigois et soumettent leurs opérations au contrôle permanent des inspecteurs des douanes polonais (voir pages 20, 29 et 52 à 55). Le Gouvernement de la Ville libre tient à souligner que l'obtention de ces certificats sert ainsi de moyen pour arriver à des fins tout autres que l'arrêt du trafic de finissage, à savoir à la renonciation aux contingents dantzigois.

On serait tout aussi fondé à subordonner la délivrance des certificats à la condition, par exemple, que des ressortissants polonais soient employés dans les maisons de Dantzig, etc.

Après que la décision de Genève eut été publiée, divers intéressés, à Dantzig, ont demandé au Service de l'inspecteur en chef des douanes polonaises quand serait levée l'interdiction d'importation des marchandises du trafic de finissage dantzi-kois; un inspecteur des douanes polonaises leur a répondu que cette interdiction restait en vigueur et qu'il n'était nullement question de l'abroger. Comme on lui signalait la décision prise à Genève, ce fonctionnaire répondit " Nous sommes maîtres chez nous, de même que personne ne peut vous prescrire le genre de soupe que vous vous ferez préparer pour dîner" (voir page 56 de l'annexe).

Le Gouvernement de la Ville libre croit que la documentation présentée par lui, bien que ne comprenant qu'une partie des cas de violation de la décision de Genève, est de nature à fournir un tableau complet de l'état de choses qui règne encore contrairement au droit et à la convention. Alors qu'à la suite de la décision des organes de la Société des Nations, et jusqu'au règlement définitif des différends par le Conseil de la Société des Nations, le Gouvernement polonais ne devait pas empêcher l'importation en Pologne de marchandises appartenant au trafic de finissage passif dantzi-kois, il ferme la frontière polonaise à ces marchandises depuis plus de six mois, et de plus, frappe de cette interdiction non seulement les marchandises du trafic de finissage passif dantzi-kois, mais encore, et même dans la plupart des cas, des marchandises qui n'ont aucun rapport avec le trafic de finissage, comme par exemple des marchandises d'origine dantzi-koise ou des marchandises étrangères qui ont acquitté les droits prévus au tarif (Voir à ce sujet la colonne Observations aux pages 52 et suivantes de l'Annexe).

Etant donné le soin avec lequel il surveille ses ...

services douaniers il ne peut avoir échappé au Gouvernement polonais que ses services ne tiennent nullement compte de la décision de Genève. L'Inspecteur en chef des douanes polonaises lui-même, qui exerce ses fonctions dans le bâtiment où se trouvent les bureaux du représentant diplomatique de la Pologne à Dantzig, et ses inspecteurs délivrent constamment des certificats attestant que les marchandises dont il s'agit ne proviennent pas du trafic de finissage dantzi-kois illicite." Ainsi, le Gouvernement polonais, non seulement s'est abstenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la décision de Genève, mais par l'intermédiaire de ses services compétents, il en a nettement empêché l'application. L'"abrogation" de l'arrêté du 9 janvier 1932, qui est intervenue le 12 avril 1932, n'a nullement abrogé cet arrêté. Elle en a laissé subsister intégralement la teneur, sans rien changer à l'interdiction en vigueur. Le Conseil de la Société des Nations, lui-aussi, n'a pas jugé cette "abrogation" suffisante et/a invité le Gouvernement polonais à appliquer selon sa lettre et son "esprit" la décision du Haut-Commissaire en date du 29 mars 1932. Mais il aurait fallu à cet effet que le Gouvernement polonais, procédant ainsi qu'il l'a fait pour l'arrêté du 9 janvier 1932, c'est-à-dire au moyen d'un avis publié dans le Monitor Polski, d'instructions données aux services douaniers et fiscaux, de circulaires adressées aux Chambres de commerce, etc., avisât tous les organes compétents que l'interdiction en question était abolie et notamment qu'il invitât les services douaniers et fiscaux à suspendre toutes les procédures contraires à la décision du Haut-Commissaire, à libérer les marchandises confisquées, à rembourser les droits de douane et les amendes payées, etc.. Pour donner effet à l'autre engagement assumé par lui à Genève, à savoir de ne pas appliquer au trafic de finissage dantzi-kois les dispositions pénales prévues dans la loi sur les délits fiscaux, le Gouvernement polonais aurait dû faire connaître par la voie du "Dziennik Ustaw" ou du "Monitor Polski" que

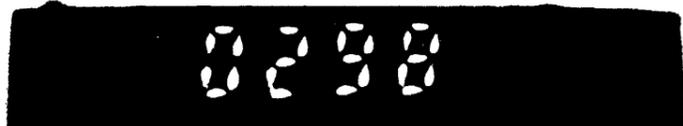
ces dispositions pénales étaient provisoirement suspendues.

Bien que le Haut-Commissaire et le Conseil de la Société des Nations aient fait droit à sa demande, Dantzig, malgré la décision rendue en sa faveur, est traitée en fait par le Gouvernement polonais comme si les organes de la Société des Nations lui avaient donné tort. Le Gouvernement de la Ville libre se réserve le droit de tirer ses conséquences de l'attitude ainsi prise par le Gouvernement polonais, attitude incompatible avec les obligations internationales de la République polonaise ainsi qu'avec sa situation à l'égard de la Société des Nations et de Dantzig.

Le Gouvernement de la Ville libre attend du Gouvernement polonais qu'il prenne sans retard les mesures indiquées ci-dessus, qu'il a négligé jusqu'ici de prendre.

Copie de la présente note a été adressée au Haut-Commissaire de la Société des Nations.

(signé) Dr. Wierciński Koiser.



LEAGUE OF NATIONS.

Communicated to
the Council.

C. 777. 1932.I.

Geneva, November 21st, 1932.

FREE CITY OF DANZIG.

Customs questions

Execution of the Council Resolution of May 19th, 1932.

Note by the Secretary General.

The Secretary-General has the honour to communicate to the Council for information a letter dated November 12th, 1932 from the High Commissioner ad interim of the League of Nations at Danzig, transmitting a letter dated September 7th, 1932 with annex* from the Danzig Senate to the Diplomatic Representative of Poland at Danzig concerning the execution of the Council resolution of May 19th, 1932.

* As only a small number of copies of the annex has been sent it is only possible to communicate one copy to each member of the Council.

Translation.

High Commissioner,
League of Nations,
Free City of Danzig.

Danzig, November 12th, 1932.

To the Secretary-General
of the League of Nations.

Sir,

By letter of June 24th, 1932, the Senate of the Free City communicated to the High Commissioner a note of the same date addressed to the Diplomatic Representative of Poland at Danzig. In the note the Senate referred to the resolution of the Council of the League of Nations dated May 19th, 1932, by which the Council affirmed that the decision by the High Commissioner dated March 29th, 1932, had become immediately executive in the letter and in the spirit, and decided that, pending the final settlement of the questions submitted to the High Commissioner by the Polish request of September 15th, 1931, the provisions of Article 133, paragraph 2, of the Polish Fiscal Penalties Law of March 18th, 1932, should not be applied in such a way as to prejudice the solution of the question concerning the "passive" finishing trade and the warehousing trade dealt with in the request of September 15th, 1931.

The Senate stated that the Polish Government, not having reported the measures the effect of which was to prevent the introduction into Poland of Danzig goods forming part of the passive finishing trade, had not observed the Council's resolution of May 19th, 1932.

By a note to the Senate of the Free City dated August 13th, 1932, the Diplomatic Representative of Poland at Danzig

maintained that the Polish authorities, in reporting the communiqué of the Finance Ministry dated January 9th, 1932, had complied with the High Commissioner's decision of March 29th, 1932, and that, moreover, they had acted in conformity with the Council's resolution of May 19th, 1932, as the provisions of Article 133, paragraph 2 of the Fiscal Penalties Law of March 18th, 1932 were in general not applied. It could thus only be a question of a few isolated cases in which subordinate officials may have misinterpreted the provisions in force. The Diplomatic Representative of Poland requested the Senate of the Free City to provide him with detailed information as to the concrete cases forming the subject of the Senate's complaints, with a view to having them examined by the competent authorities.

This information was communicated by the Senate to the Diplomatic Representative of Poland on September 7th, 1932. Receiving no reply to its note, the Senate informed the High Commissioner, on September 24th, that in view of the extreme seriousness of economic conditions at Danzig it felt bound to beg him urgently to bring to the notice of the members of the Council of the League the complaints formulated in the note of September 7th.

The functions of a High Commissioner being in abeyance as a result of the death of Count Gravina on September 19th, the Secretariat of the High Commissioner informed the Senate on September 27th that it did not consider itself empowered to give effect to the request made in the letter of September 24th.

As soon as I took up my duties I went into the question, and on October 24th sent a letter to the Diplomatic Representative of Poland at Danzig informing him that I must decide without delay as to the effect to be given to the Senate's request and

begging him to send me as soon as possible any observations which the Polish Government might desire to make with regard to the Senate's allegations. By a letter dated November 7th, I informed him that I considered that I could no longer delay communicating to the Council the Senate's letter of September 7th, 1932. I requested him, if the Polish Government desired its observations on the subject to be communicated to the Council jointly with the Senate's letter, to send me them by November 12th, on which date I proposed to communicate with the Council.

Having thus explained how the matter stands at present, I have the honour to request you to be so good as to communicate to the members of the Council the letter from the Senate of the Free City dated September 7th, 1932, which I attach hereto. I will duly send you, as soon as I receive them, any observations which the Polish Government might wish to submit on the subject.

(signed) Helmer ROSTING
High Commissioner ad interim.

Translation from the German.

Senate of the Free City of
Danzig.

Danzig, September 7th, 1932.

In reply to your letter - No. 825/T/32 - of August 13th, 1932, the Government of the Free City of Danzig has the honour to make the following statement :

The Government of the Free City has noted the statement that the infractions, to which objection was taken, of the League resolution of May 19th, 1932, can only have occurred "in isolated cases of misinterpretation of the law by subordinate Customs organs". It welcomes the condemnation of such breaches implicit in this statement. It is, however, to its regret, obliged to state that the infractions to which it took objection are not "isolated cases of misinterpretation of the law by subordinate Customs organs": on the contrary, the embargo declared by the League organs to be illegal has been maintained with unmitigated severity, at the instance moreover, and with the cooperation of the higher, and indeed the highest, authorities in the Polish Customs Administration.

The Government of the Free City ventures, in support of its contention, to submit the material c o n t a i n e d

To
His Excellency Dr. Papée,
Diplomatic Representative of
the Polish Republic,
Envoy Extraordinary and
Minister Plenipotentiary,
Danzig.

in the Annex to the present document.

From this material it is evident that:

1. The officials of all the Polish frontier offices on the Free City frontier continue to permit the importation from Danzig into Poland only of goods in respect of which the "Polish Customs Inspectorate at Danzig" has issued a certificate to the effect that they "do not belong to a prohibited Danzig finishing trade". Repeated attempts by the parties concerned to import goods into Poland without this certificate - which, of course, cannot be obtained for goods belonging to the finishing trade - have failed. Reference is invited in this connection more particularly to pages 1, 2, 21, 23 and 29 of the Annex.
2. The Polish Customs and fiscal offices, particularly those in the vicinity of the Free City of Danzig, at Tezew, Gdynia, Starogard, Grudziadz, Nowe Miasto, Bydgoszcz and Torun, make it ^a consistent and uniform practice to search Polish shops and businesses for goods belonging to the Danzig passive finishing trade. They confiscate goods which appear to them suspect, and demand the payment of duties and fines, failing the production of evidence in the form of a certificate issued by the "Polish Customs Inspectorate at Danzig" to the effect that the goods "do not belong to a prohibited Danzig finishing trade" (of. pages 3, 4 - 20, 22 - 28, 30 - 49 of the Annex).

The case referred to in pages 32 - 43 is especially noteworthy, having been dealt with by the League organs at an earlier stage in the procedure adopted by the Polish fiscal authorities. The case concerns a consignment from a Danzig ready-made clothing firm to a customer in Pommerania.

in respect of which the Polish fiscal authorities, contrary to the High Commissioner's decision of March 29th, 1932, demanded payment of Customs duty. Although the League Council fully endorsed the High Commissioner's decision, the Polish fiscal authorities continued to enforce illegal methods by the employment of coercion.

3. The chief Customs directorate at Myslowice informed a delegation of the Katowice Chamber of Commerce in the middle of July that proceedings would be taken ruthlessly against all business firms obtaining goods from the Danzig finishing trade. Similarly, all goods from Danzig, would be confiscated regardless of the time at which they were purchased (page 46 of the Annex).
4. Some time after the publication of the Geneva decision a higher Customs official from Warsaw - said to be an official of the Customs Department of the Polish Ministry of Finance - toured the Polish frontier adjoining the Free City and strictly enjoined upon Polish officials the duty of seeing that consignments from Danzig should be accompanied by a certificate issued by the "Polish Customs Inspectorate at Danzig". Anyone guilty of negligence in the performance of this duty would be dismissed (Cf. page 29 of the Annex).
5. The office of the chief Polish Customs Inspector at Danzig, described in defiance of the treaty as the "Polish Customs Inspectorate at Danzig", continues to issue for goods which are to be exported from Danzig to Poland certificates to the effect that the goods "do not belong to a prohibited Danzig finishing trade". A specimen of such certificates will be found in pages 50 and 51 of the Annex.

Certificates are issued only if the firms renounce their claim to Danzig quotas and submit to constant supervision of their business by the Polish Customs inspectors. In this connection reference is invited to pages 20, 29 and 52 to 55. The Government of the Free City points out that the insistence on such certificates is thus employed as a means for achieving purposes other than the stoppage of the finishing trade i.e. with a view to renunciation of the Danzig quotas. There would be equal justification for postulating as a condition for the issue of certificates, the participation for example, of Polish nationalsⁱⁿ the business of Danzig firms and so on.

After the publication of the Geneva decision certain Danzig nationals concerned, on enquiring at the office of the Chief Polish Customs Inspector when the embargo on goods belonging to the Danzig finishing trade would be raised, were informed by a Polish Customs inspector that it was still in force and that there was no question of its being abolished. On having his attention drawn to the Geneva decision, the official said "We are masters in our own house - just as no one can order you what kind of soup you are to have at dinner." Reference is invited in this connection to page 56 of the Annex.

The Government of the Free City believes that the material submitted by it, although it covers only a fraction of the cases of infringement of the Geneva resolution, is calculated to give a complete picture of the situation which still exists contrary to law and to treaty. Whereas the Polish Government, after the decision of the League organs and until the dispute has been finally elucidated by the League

Council, is not entitled to prevent the importation into Poland of goods belonging to the Danzig passive finishing trade, it has for over six months closed the Polish frontier to such goods and, further, applies this prohibition not only to goods belonging to the Danzig passive finishing trade, but also, and indeed in most cases, to goods which have no connexion with the finishing trade e.g. goods of Danzig origin or foreign goods which have paid the regular tariff (in this connection cf. the column "Observations in pages 57 et seq. of the Annex).

It cannot have escaped the notice of the Polish Government, in view of the care with which the latter supervises its Customs authorities, that those authorities pay not the slightest attention to the Geneva decision. Indeed, the chief Polish Customs Inspector at the offices of the Polish Diplomatic Representative at Danzig and his inspectors constantly issue certificates to the effect that the goods in question "do not belong to a prohibited Danzig finishing trade." The Polish Government accordingly has not only omitted to take the necessary measures to ensure the execution of the Geneva resolution, but has expressly prevented this from being done by its competent organs. The "cancellation" dated April 12th, 1932, of the decree of January 9th, 1932 was not a cancellation at all. It left the purport of the decree of January 9th, 1932 untouched and the prohibition unchanged. Moreover, the League Council did not regard this "cancellation" as adequate, but despite the "cancellation" called on the Polish Government, to carry out the High Commissioner's decision of March 29th, 1932, in the letter and in "the spirit". For this purpose, however, the Polish

Government following the same procedure as in the case of the decree of January 9th, 1932 - i.e. by publication in the "Monitor Polski", by instructions to the Customs and fiscal authorities, by a circular to the Chambers of Commerce, etc. - ought to have informed all the organs concerned of the removal of the embargo, and instructed the Customs and fiscal authorities in particular to suspend the procedure which was contrary to the High Commissioner's decision, to release goods which had been confiscated, and to reimburse duties and fines which had been paid, etc. To carry out the further undertaking entered into by the Polish Government at Geneva, i.e. not to apply the penalties laid down in the Fiscal Penalties Law with regard to the Danzig finishing trade, the Polish Government should have given notice in the "Dziennik Ustaw" or "Monitor Polski" that these penalties were temporarily suspended.

Although Danzig's claim has been allowed by the League High Commissioner and by the League Council, the Polish Government is in point of fact and in spite of this conclusive decision, acting as if that claim had not been allowed by the League organs. The Government of the Free City reserves the right to deduce its own conclusions from this attitude of the Polish Government, an attitude which conflicts with the Polish Republic's international obligations, and with its position in relation to the League and Danzig.

It looks to the Polish Government to issue immediately the above-mentioned orders, which it has hitherto neglected to give.

Copy of this note has been sent to the High Commissioner of the League of Nations.

(Signed) Dr. Wiercinski Keiser.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué aux
Membres du Conseil

C. 778 . 1932.I.
Genève, le 18 novembre 1932.

PROTECTION DES MINORITÉS EN POLOGNE

PÉTITION SUPPLÉMENTAIRE DE M. EMIL KLOTZBUCHER CONCERNANT
LE RETRAIT DE SA LICENCE POUR LA VENTE DE BOISSONS
ALCOOLIQUES.

(voir Document C. 368.1932.I)

Note du Secrétaire général

Conformément aux résolutions du Conseil des 27 juin 1931 et 5 septembre 1932, le Secrétaire général a communiqué cette pétition le 14 septembre 1932, à la Délégation polonaise auprès de la Société des Nations, en vue des observations éventuelles du Gouvernement polonais.

Par lettre du 14 novembre 1932, la Délégation polonaise auprès de la Société des Nations a transmis au Secrétaire général les observations de son Gouvernement au sujet de ladite pétition.

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint aux Membres du Conseil, à titre d'information, le texte de la pétition, ainsi que la lettre susdite de la Délégation polonaise.

LEAGUE OF NATIONS

Communicated to
the Members of the
Council.

C. 778. 1932.I.
Geneva, November 18th, 1932.

PROTECTION OF MINORITIES IN POLAND

SUPPLEMENTARY PETITION FROM M. EMIL KLOTZBUCHER CONCERNING
THE WITHDRAWAL OF HIS LICENCE FOR THE SALE OF ALCOHOLIC
LIQUOR .

(See Document C. 368.1932.I).

Note by the Secretary-General

In accordance with the Council resolutions of June 27th, 1931 and September 5th, 1932, the Secretary-General forwarded this petition on September 14th, 1932, to the Polish Delegation accredited to the League of Nations, for the observations of the Polish Government.

By a letter dated November 14th, 1932, the Polish Delegation to the League communicated to the Secretary-General the observations of the Polish Government on the petition.

The Secretary-General has the honour to circulate, for the information of the Members of the Council, the petition and the letter of the Polish Government.

I. PETITION .

(traduction)

Bialosliwie, le 18/8/1932.

Emil KLOTZBÜCHER.

A la Société des Nations,

Genève.

Vers le milieu du mois de janvier dernier, je me suis adressé à vous pour vous demander de me protéger contre le Gouvernement polonais à la suite du retrait injustifié de ma licence de débitant de boissons, retrait qui peu à peu ruine mon existence. Depuis le 1er janvier dernier, j'ai également dû cesser la vente de la bière et des vins de fruits, parce que le débit en était si minime qu'il ne restait plus de bénéfices, après déduction des frais de patente, de l'impôt exigé sur le chiffre d'affaires et des frais généraux; l'exploitation me causait même des pertes; depuis, l'existence de ma famille est gravement compromise et je devrai, à bref délai, abandonner mon bien-fonds si l'on ne me redonne pas rapidement la licence pour la vente de l'alcool. Dans un village de deux mille habitants environ, l'hôtel ne fait naturellement que des affaires insignifiantes étant donné que les chambres sont presque uniquement louées par des commerçants de passage, qui sont très rares depuis que le territoire a été détaché du Reich allemand. C'est ainsi qu'en 1931, environ trente-cinq voyageurs seulement ont passé la nuit dans mon hôtel, soit une recette brute d'environ 120 zloty. Si l'on tient compte des frais de patente et de l'impôt sur les professions qu'il faut accuser, et de l'usure de la literie et du mobilier, il est parfaitement illusoire d'espérer tirer des bénéfices de l'hôtel.

Les seize arpents prussiens de terre que compte mon terrain ne suffisent pas à nourrir ma famille et à entretenir les bâtiments, étant donné que ces seize arpents prussiens, soit quatre hectares, se divisent comme suit:

1 hectare = 4 arpents de pâturages
1 hectare = 4 arpents de prés
1 hectare = 4 arpents de jardin et surface bâtie
0,75 hectare = 3 arpents de terre arable
0,25 hectare = 1 arpent de landes.

- 2 -

Toute personne ayant quelque connaissance de l'agriculture admettra qu'un terrain de ce genre ne peut pas nourrir une famille de quatre personnes et permettre au surplus de faire face aux charges fiscales et aux charges d'entretien. Comme je l'ai déjà montré, il n'est pas possible de créer ou de conserver un commerce accessoire qui permette de vivre ou de réaliser un gain, la séparation du Netzegau du Reich allemand ayant supprimé tout rapport commercial entre le pays et Schneidemühl et Berlin.

Il faut encore ajouter que j'ai eu, avec les autorités fiscales, un procès qui a englouti les petites économies que j'avais pu réaliser antérieurement dans mon exploitation; ces autorités m'ont, en effet, accusé obstinément d'avoir fraudé le fisc au sujet des droits sur les boissons alcooliques. Comme je n'ai pu obtenir des juridictions inférieures un jugement équitable, j'ai dû me pourvoir devant le Tribunal suprême de Varsovie qui, après un examen approfondi de l'affaire, reconnut mon innocence et prononça mon acquittement. Je joins une copie du jugement dans le texte original et dans une traduction pour appuyer mes affirmations. Mais à quoi/cela a-t-il servi ? Uniquement à prouver que j'avais été soupçonné à tort. Quant au reste, j'ai dépensé mon argent et on m'a retiré la licence par-dessus le marché. De toute façon, on est toujours lésé lorsque l'on est d'origine allemande et, finalement, on est conduit à la ruine. Il y a toujours, dans les occasions, quelque citoyen polonais national^{tout} prêt à acheter pour une bouchée de pain votre propriété lorsqu'elle tombera comme un fruit mûr.

Je vous supplie donc d'intervenir auprès du Gouvernement polonais pour me préserver de la perte imminente de ma propriété. L'existence de ma famille ne peut être sauvée que si l'on me redonne rapidement la grande licence qui m'a été retirée injustement; cette licence doit m'être rendue rapidement, autrement, ce serait trop tard.

Dans l'espoir que vous prendrez rapidement une décision favorable, je vous prie, etc

(signé) Emil Klotzbücher.

(Traduction)
V.K. 651/28

Publié le 24 janvier 1929
(ss. L. Bendych
assesseur du tribunal).

Séance tenue par la deuxième Chambre du Tribunal suprême
le 24 janvier 1929.

Au nom de la République polonaise,
Le Tribunal suprême, composé comme suit:

Président: Dr. E. St. Rappaport

Juges: MM. St. Gizycki
J. Dembinski

Juges au Tribunal
suprême.

assisté de M. L. Bendych, assesseur faisant fonction de greffier, a examiné, en présence de M. J. Guminski, substitut du Procureur de la République auprès du Tribunal suprême, le pourvoi formé par les accusés Kazimierz Koscierski et Emil Klotzbücher contre l'arrêt rendu le 12 juin 1929 par le tribunal d'arrondissement de Bydgoszcz (Chambre des affaires pénales en matière fiscale) - N° 3 J. 948/27 - lequel condamnait chaque accusé, pour avoir enfreint les dispositions fiscales ci-après: article 1er, point 3 de la loi pénale en matière fiscale, paragraphe 4 du Decret du Président de la R.P. du 20 août 1924 (Bulletin des lois N° 74, texte 738), Décret du Ministre des finances du 25 août 1924 (Bulletin des lois N° 75, texte 745), articles 90-92 de la loi du 31 juillet 1924 sur le monopole de l'alcool (Bulletin des lois N° 78, texte 756), Décret du Ministre des finances du 27 décembre 1924 (Bulletin des lois N° 116, texte 1037) et article 86 de la loi pénale en matière fiscale, par application de l'article 51 de la loi pénale en matière fiscale, à une amende d'un montant égal à deux fois la quantité réduite de l'impôt sur l'alcool, soit 42 zł. 52, à laquelle se substituait une peine d'emprisonnement de trois jours en cas de non-paiement de l'amende; le tribunal ordonnait également la confiscation des 19,2 litres de boissons alcooliques saisis.

Le pourvoi demande à la Cour d'invalidier l'arrêt attaqué en faisant valoir que les prescriptions du droit matériel ont été

violées par une application erronée, il signale notamment l'inobservation des articles 40 à 43 de la loi pénale en matière fiscale relatifs à la prescription, relève également des infractions au paragraphe 266/1 de l'U.P.K. et se fonde sur le paragraphe 377, point 7, de l'U.P.K. en faisant valoir le caractère illogique des considérants de l'arrêt.

Le Tribunal suprême, après avoir examiné l'affaire dans les limites fixées par le pourvoi et après avoir entendu les conclusions du substitut du procureur auprès du Tribunal suprême, a retenu les considérations suivantes:

1.- Les actes pour lesquels le Tribunal jugeant en première instance a condamné les accusés, à savoir le fait de n'avoir pas déclaré, aux fins de l'imposition additionnelle, les stocks d'alcool et produits alcooliques qu'ils possédaient, constituent des agissements dont l'effet est de diminuer les recettes du Trésor. La poursuite de tels actes est frappée de prescription, conformément à l'article 40 de la loi pénale en matière fiscale, si un délai de trois années s'est écoulé depuis l'accomplissement de l'acte incriminé; d'autre part, le jugement est frappé de prescription, même lorsque les poursuites sont engagées, si un délai de six années s'est écoulé depuis le jour de l'accomplissement de l'acte; ce qui ressort de l'article 41 de la loi précitée. Les accusés ont dû accomplir les actes qui font l'objet de l'arrêt attaqué au cours des années 1924 et 1925, et les poursuites ont été engagées dès 1925. Dans ces conditions, le Tribunal, jugeant en première instance, ne pouvait appliquer ni l'article 40, ni l'article 41 de la loi pénale en matière fiscale, étant donné que les poursuites ont été engagées avant l'expiration du délai de trois années à dater du moment où les actes ont été accomplis et que le délai de six années n'avait pas expiré au moment où l'arrêt attaqué a été rendu.

2.- Le pourvoi fait valoir que l'article 239, points 5 et 6, a enlevé toute force obligatoire aux arrêtés cités dans le dispositif de l'arrêt attaqué, notamment le Décret du Président de la R.P. du 20 août 1924, le Décret du Ministre des finances du 25 août 1924 et le Décret du Ministre des finances du 27 décembre 1924; ces arguments ne méritent pas d'être retenus. En effet, l'article 239, points 5 et 6 de la loi pénale en matière fiscale, s'applique uniquement aux dispositions et prescriptions répressives des lois et règlements antérieurs; ce terme doit être interprété stricto sensu et qualifie les dispositions qui prévoyaient certaines sanctions pénales pour la violation des dispositions régulatrices des lois et règlements contenant certains ordres et certaines interdictions; cet article ne s'applique donc pas à ces seules dispositions régulatrices. Or, dans la présente affaire, le Tribunal jugeant en première instance a appliqué uniquement les prescriptions régulatrices des règlements précités - ce que d'ailleurs le pourvoi ne conteste pas -; par contre, le Tribunal, partant du principe énoncé à l'article 237/1 de la loi pénale en matière fiscale, relatif à l'application de la peine, c'est-à-dire à l'application des sanctions pénales pour la violation desdites prescriptions régulatrices, a appliqué, sans commettre aucune erreur juridique à cet égard, les dispositions répressives de la loi pénale en matière fiscale et notamment l'article 86 de cette loi.

3.- Toutefois, le Tribunal jugeant en première instance a enfreint les dispositions du droit matériel en les appliquant à l'accusé Klotzbücher.

Il ressort, en effet, des considérants de l'arrêt attaqué que cet accusé, ayant reçu une caisse contenant 19,2 litres de

boissons alcooliques qui lui avait été livrée par la Maison Heyn et fils à Tazew, placa cette caisse à la disposition de cette maison, manifestant ainsi sa volonté de ne pas recevoir la marchandise et de ne pas l'utiliser dans son commerce. En conséquence, la Maison Heyn et fils, reconnaissant les motifs qu'avait l'accusé de ne pas prendre livraison de la marchandise, disposa de la caisse de boissons alcooliques en la vendant à l'accusé Kościerski, lequel fut informé que la caisse d'alcool se trouvait chez Klotzbücher où il pouvait la prendre à tout moment; Kościerski déclara qu'il acceptait le contrat d'achat et vente ainsi conclu.

Ces constatations démontrent que l'accusé Klotzbücher n'avait pas la caisse d'alcool en sa possession, comme le Tribunal jugeant en première instance l'a admis à tort, qu'au contraire cette caisse se trouvait chez lui contre sa volonté manifestée sans équivoque et demeurait à la libre disposition, d'abord de la Maison Heyn et fils, ensuite de l'accusé Kościerski, qui pouvait la retirer des locaux de l'accusé Klotzbücher à tout moment et à son gré.

Conformément au droit civil en matière de possession, la Maison Heyn et fils, demeurait le possesseur direct de la marchandise, du moment que l'accusé Klotzbücher n'acceptait pas la caisse; et si Klotzbücher, en raison du fait que la caisse se trouvait dans ses locaux, a exercé sur cette caisse un pouvoir réel (détention), il l'a exercé uniquement pour le compte de la maison précitée et non pas dans son intérêt propre (cf. paragraphe 855 du code civil). Après que la caisse d'eau-de-vie eut été vendue à l'accusé Kościerski, ce dernier en devint le possesseur direct et non seulement indirect conformément au constitutum possessorium (cf. paragraphe 854/2 du code civil) conclu avec la Maison Heyn et fils; l'accusé Klotzbücher se trouva, vis-à-vis de l'acheteur, dans la même

situation où il se trouvait antérieurement vis-à-vis de la maison précitée, à savoir celle de "Besitzdiener" (paragraphe 855 du code civil).

En ce qui concerne l'imposition additionnelle et la déclaration aux fins de cette imposition, prévue par les paragraphes 3 et 4 du décret du Président de la R.P. du 20 août 1924, les paragraphes 1 et 3 du décret du Ministre des finances du 25 août 1924, les articles 90, 91 et 93 de la loi du 31 juillet 1924 sur le monopole de l'alcool et les paragraphes 6 et 7 du décret du Ministre des finances du 27 décembre 1924, il ressort du texte et de la teneur de ces dispositions, examinées tant isolément que concurremment, que l'obligation d'acquitter l'impôt additionnel et de déclarer les stocks d'alcool et des produits alcooliques au moment fixé incombe uniquement aux entreprises et aux particuliers chez lesquels non seulement les stocks se trouvent, mais/encore les possèdent effectivement en vue de les utiliser dans leur entreprise ou dans leur ménage; cette obligation n'incombe pas aux personnes chez lesquelles les stocks se trouvent sans qu'ils veuillent ou puissent en disposer dans leur entreprise ou leur ménage ou s'en servir d'une autre façon.

Ainsi, les constatations précitées de l'arrêt attaqué ne permettaient pas, dans le cas de l'accusé Klotzbücher, de conclure qu'il était tenu, au moment voulu, de déclarer et d'acquitter les droits additionnels sur ladite caisse d'eau-de-vie qui se trouvait chez lui. Ces considérations mènent, au contraire, à la conclusion que cette obligation ne lui incombait pas et que les poursuites pénales engagées contre lui étaient injustifiées, méconnaissaient et enfreignaient les dispositions régulatrices précitées du droit matériel, ce qui entraîne non seulement l'invalidation de l'arrêt attaqué pour autant qu'il s'applique au dit accusé, mais encore le renvoi pur et simple de l'accusé, libre de toute charge et de toute peine, conformément au paragraphe 394/2 de l'U.P.K.

4.- Par contre, le pourvoi ne mérite pas d'être retenu en ce qui concerne l'accusé Koscierski. En effet, cet accusé, à la lumière des constatations contenues dans l'arrêt attaqué n'était pas seulement, comme l'admet le Tribunal jugeant en première instance, le possesseur indirect de la caisse d'eau-de-vie, mais bien le possesseur direct de cette caisse qu'il avait achetée à la Maison Heyn et Fils, comme il a été démontré plus haut et qu'il en était le possesseur avant le moment dont il s'agit. La marchandise avait été achetée pour les besoins de son entreprise et "s'y trouvait" au point de vue économique, bien que physiquement elle fût entreprise chez Klotzbücher. En conséquence, l'obligation de déclarer cette marchandise et d'acquitter les droits additionnels incombait à l'accusé Koscierski, en vertu des dispositions précitées; s'il a oublié ses devoirs, il a donné au moins, comme le relève à juste titre le tribunal jugeant en première instance, une preuve de négligence et de manque d'application dans la conduite de ses affaires. L'argumentation fondée sur une prétendue infraction à l'article 5 de la loi pénale en matière fiscale, soit sur une prétendue infraction au paragraphe 266/1 de l'U.P.K. est ici sans fondement.

La peine et la confiscation ont été prononcées conformément aux dispositions fiscales ainsi qu'à l'article 86 de la loi pénale en matière fiscale par application de l'article 31 de cette dernière loi.

Pour ces motifs et en vertu des paragraphes 376, 393, 394, 496 et 505 de l'U.P.K.,

Le Tribunal suprême,

annule l'arrêt rendu le 12 juin 1928 par le Tribunal d'arrondissement de Bydgoszcz (Chambre chargée des affaires pénales en matière fiscale), pour ce qui est de la partie portant condamnation

de l'accusé Emil Klotzbücher et renvoie ledit Klotzbücher libre de toute charge et de toute peine, les dépens incombant au Trésor; rejette, par ailleurs, le pourvoi formé par l'accusé Kazimierz Kościński contre ledit arrêt et le condamne à payer les frais de la procédure de cassation lui revenant.

(signé) Dr. E.St. Rappaport
St. Gizycki
J. Dembinski.

Sceau.

P. c.c.
(signé) L. Fazinsza
secrétaire.

II. OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT POLONAIS

Genève, le 14 novembre 1932.

Monsieur le Secrétaire général,

Par une lettre en date du 14 septembre dernier N° 4/38549/2181, vous avez bien voulu me transmettre une nouvelle pétition de M. Klotzbücher, relative au retrait de sa licence pour la vente de boissons alcooliques.

J'ai l'honneur de vous communiquer que, par une décision en date du 21 octobre 1932, les autorités compétentes ont accordé à M. Emile Klotzbucher une licence de débit de boissons alcooliques à Białosliwie. Dans ces conditions, il y a lieu de juger que la pétition en question est devenue sans objet.

(signé) Th. GIAZDO'SKI
Chargé d'Affaires a.i.

Communiqué aux membres
du Conseil et de la
Société des Nations.

C. 779. M. 367.1932.VII.

Genève, le 21 novembre 1932.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

RELATIONS ENTRE LA COLOMBIE ET LE PÉROU

Communication du Gouvernement de l'Équateur.

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Membres du Conseil et de la Société des Nations un télégramme qu'il a reçu en date du 14 novembre, du Ministre des Relations Extérieures de l'Équateur.

Quito, le 12 novembre 1932.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence la déclaration que la Chancellerie de l'Équateur a faite aux Chancelleries américaines, au sujet du différend entre la Colombie et le Pérou. Je présente à Votre Excellence mes salutations empressées.

(s) Ministre des Relations
Extérieures.

MEMORANDUM

1°) Les difficultés surgies entre la Colombie et le Pérou préoccupent, avec raison, toute l'Amérique. L'Équateur, pour des motifs plus fondés, ne saurait rester indifférent : le fait qu'un tel conflit a surgi suffirait à justifier son attitude sans qu'il soit nécessaire d'en analyser les causes ou les thèses qui pourraient être invoquées par chacune des Parties pour proclamer la nécessité de l'une ou l'autre solution.

2°) Le différend qui s'est élevé entre les deux pays nous intéresse grandement, car l'Équateur est fermement convaincu que toutes les Républiques du Continent américain, et en particulier, certains groupes de pays ayant des relations de voisinage et unis par des liens historiques et économiques d'une nature particulière et unique, comme ceux qui lient la Colombie, l'Équateur et le Pérou, sont appelés à une

- 2 -

destinée commune, étant donné que les plus grands problèmes politiques et économiques intéressent également les trois États et exigent, pour être résolus d'une façon satisfaisante, leur coopération mutuelle.

3°) D'autre part, l'Amérique n'ignore pas que l'Équateur est et sera une nation du Bassin de l'Amazonie. Sa position géographique, son histoire, ses titres juridiques multiples, les besoins impératifs de son économie et la nécessité de son développement biologique normal, le droit que chaque peuple a à un territoire approprié, le fait indiscutable que l'Amazonie constitue la mer intérieure et l'issue commune de cette partie du Nouveau Monde vers l'Orient rendant irréfutable et inébranlable le droit de l'Équateur à être, ainsi qu'il l'est et l'a été de tout temps, depuis les premiers siècles coloniaux, un État du Bassin de l'Amazonie.

4°) En outre, l'Équateur n'a pu encore régler amicalement et équitablement, comme il en a le vif désir, son différend de frontières dans le territoire du Bassin de l'Amazonie. Il est donc évident que les difficultés actuelles entre la Colombie et le Pérou peuvent l'affecter et, en tout cas, ont pour lui un intérêt capital.

5°) Les peuples de l'Amérique voient avec inquiétude que la Colombie et le Pérou procèdent à une préparation belliqueuse, en émettant des emprunts destinés à la défense nationale, en acquérant des armes, munitions et autres éléments militaires et en mobilisant leurs troupes.

6°) L'Equateur a pleine confiance que la solution de ce différend ne sera pas livrée au sort des armes, car la guerre, en général, ne résout pas d'une manière sincère, totale et juste, le problème qu'on espère résoudre par ce moyen.

7°) Ce principe est d'autant plus évident que l'histoire et la tradition américaine du droit des gens et plusieurs instruments publics et déclarations internationales des derniers temps nous rappellent que nos peuples, bien orientés vers le chemin que suivra, semble-t-il, la civilisation, sont convaincus que les solutions effectives des différends entre les Etats sont celles qui peuvent être obtenues par des moyens pacifiques et librement consentis ne blessant pas les intérêts vitaux ni les sentiments juridiques des collectivités auxquelles elles doivent être appliquées.

8°) C'est pour ces raisons que l'Equateur, animé d'un idéal pacifique, désirant uniquement des solutions amicales et équitables pour résoudre ses problèmes extérieurs, a mis, jusqu'à présent tout son effort au service du développement de sa culture et du progrès pacifique à l'intérieur. Il s'ensuit que, selon ce qui fut déclaré à la Société des Nations, par Note du 17 novembre 1931, l'Equateur insiste aujourd'hui, en déclarant aux Chancelleries de l'Amérique que jusqu'à présent, il n'a voulu organiser que l'armée indispensable pour le maintien de la paix intérieure. Cependant, comme une partie de son territoire se trouve entre la Colombie et le Pérou, dans le cas absurde où une guerre viendrait à se produire, l'Equateur usant pleinement de sa souveraineté et de son indépendance, sûr de ses droits et en tant qu'Etat qui veut atteindre sa propre destinée dans la paix et la dignité internationale, est résolu à employer tous efforts et à faire tous sacrifices pour s'opposer à ce que son territoire puisse, à un moment quelconque, être violé et à ce que l'horreur de la guerre soit portée dans ses villes et campagnes pacifiques. La conscience sociale et morale de l'Amérique ne saurait tolérer

une telle violation contraire aux principes qui sont à la base de la Justice, de la Civilisation et du Droit.

9°) Si le différend entre la Colombie et le Pérou est résolu par des moyens pacifiques, cette solution peut comporter des conséquences pouvant, directement ou non, affecter le statut juridique et la situation de fait de l'Equateur dans le bassin de l'Amazone.

10°) D'autre part, l'Equateur ayant la Justice pour lui, désire vivement mettre fin, honorablement, dans la plus grande harmonie et en ayant pour guide les sentiments fraternels qui doivent animer les peuples américains, à son problème amazonien pour assurer d'une manière définitive la paix et la physionomie internationale de la République et être en mesure d'orienter alors tout l'effort de sa politique extérieure vers une collaboration multiple, féconde, intense et toujours croissante avec les Etats voisins.

11°) Il s'ensuit que soit en raison des conséquences qui, sans conteste, peuvent découler, pour l'Equateur, de négociations diplomatiques possibles entre la Colombie et le Pérou, soit à cause du désir qui anime la République de mettre fin, au plus vite, à ses propres différends, elle est intéressée dans celui qui existe actuellement entre les deux peuples susmentionnés et croit qu'elle a un droit irréfutable à ce qu'aucun préjudice ne lui soit causé à cette occasion et à obtenir la solution fraternelle et définitive qu'elle désire de son propre problème limitrophe. Ceci ne peut qu'intéresser le continent américain car la disparition des problèmes du bassin de l'Amazone contribuera, indubitablement, au raffermissement de la paix dans le Nouveau-Monde, ainsi qu'au bien-être et au progrès de celui-ci.

M. Exterior

Genève, le 30 novembre 1932.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

**SITUATION FINANCIÈRE DE L'AUTRICHE PENDANT LE
TROISIÈME TRIMESTRE DE 1932**

QUATRIÈME RAPPORT TRIMESTRIEL

de M. Rost van Tonningen, représentant du Comité financier
en Autriche.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
I. INTRODUCTION	2
2. BUDGET FÉDÉRAL:	
a) Budget fédéral de 1932	3
b) Budget des Chemins de fer fédéraux pour 1932	3
c) Budget fédéral pour 1933	4
d) Budget des Chemins de fer fédéraux pour 1933	6
e) Situation de trésorerie	7
f) « Creditanstalt »	7
g) Revenus gagés	7
3. FINANCES LOCALES	8
4. SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE:	
a) Situation de change	8
b) Liquidation des dettes et des arriérés	9
c) Suspension du transfert du service de la Dette extérieure	10
d) Compensations privées	12
e) Accords officiels de compensation	12
f) Diminution de la circulation des billets de la Banque Nationale	13
g) Changements dans le bilan de la Banque Nationale et dans le taux d'escompte	14
5. L'ENDETTEMENT DE L'AUTRICHE:	
a) Endettement extérieur	14
b) Dette flottante de l'Etat et des Chemins de fer fédéraux	15
6. SITUATION ÉCONOMIQUE:	
a) Considérations générales	17
b) Commerce extérieur	17
c) Production	17
d) Chômage	18
e) Prix	18
f) Bourse	20
g) Politique commerciale	20

APPENDICES.

	Pages
I. Résumé des comptes budgétaires.	21
II. Analyse des comptes budgétaires annuels et trimestriels.	22
III. Evaluations mensuelles révisées de juillet à octobre 1932.	24
IV. Revenus gagés pour le service de l'emprunt garanti 1923-1943.	26
V. Chemins de fer fédéraux autrichiens:	
a) Recettes mensuelles de l'exploitation, de janvier à septembre 1932.	26
b) Résultats provisoires de 1932 et prévisions pour 1933.	27
VI. Etat de la dette publique autrichienne.	28
VII. Comptes clos et état de la dette des « Länder » et des municipalités.	29
VIII. Banque Nationale d'Autriche.	30
IX. Commerce extérieur.	31
X. Indices économiques.	32
XI. Communiqué de la Banque Nationale d'Autriche (20 octobre 1932).	33

I. INTRODUCTION.

Au cours de sa session de septembre, le Comité financier a été en mesure d'étudier la situation de l'Autriche et de constater les progrès réalisés, notamment en ce qui concerne le budget et la situation monétaire, pendant les douze mois qui s'étaient écoulés depuis qu'il avait été saisi de la question.

On peut dire que le budget de 1932 sera à peu près équilibré lorsque l'on aura réservé, pour couvrir les déficits antérieurs des Chemins de fer fédéraux, un crédit égal au déficit de l'exercice courant. Cette situation offre un contraste heureux avec la politique suivie pendant les années antérieures, lorsqu'on ne prévoyait aucun crédit budgétaire pour faire face aux déficits de l'Administration des Chemins de fer et qu'on était obligé d'avoir recours à des emprunts à court terme. La politique actuelle tend à éviter tout nouvel accroissement de la dette flottante.

Toutefois, cet assainissement progressif des finances de l'Etat ne pouvait rétablir la confiance du public dans la monnaie tant que la Banque Nationale continuait de voir diminuer chaque jour son stock de devises étrangères. Si la suspension des transferts, qui fut décidée à la fin de juin, mit fin à cet épuisement des réserves de la Banque, elle menaça, par ailleurs, de désorganiser tout le système des paiements extérieurs de l'Autriche. Dans beaucoup de milieux, cette mesure a donné lieu à des critiques; mais il faut reconnaître que la Banque Nationale a toujours tenu à considérer que ce décret lui accordait uniquement un moment de répit qui devait être utilisé pour élaborer les mesures nécessaires à une solution définitive du problème monétaire. Au chapitre 4, nous décrivons, en nous aidant des statistiques utiles, les résultats de la politique inaugurée lorsque le Dr Kienböck est devenu Président de la Banque Nationale, en février dernier, qui vise à atténuer les restrictions monétaires, en conservant cependant toutes les garanties nécessaires. Pour arriver à renforcer dans toute la mesure du possible la situation monétaire, on a systématiquement réduit le montant des engagements à vue contractés à l'étranger par le jeu des opérations commerciales; de cette façon, l'offre de schillings qui pouvait provenir de cette source a très sensiblement diminué. Par ailleurs, la livraison de change aux importateurs, au cours légal du schilling, ayant maintenant cessé, il ne se créera plus ainsi, à l'avenir, un pouvoir d'achat artificiel. La diminution du montant des crédits extérieurs a provoqué un resserrement de la circulation fiduciaire, et les cours du schilling pratiqués dans les accords privés de compensation et sur les bourses étrangères ont été d'une stabilité remarquable, tout en atteignant un niveau plus élevé qu'en juillet. Il est certain que si l'on n'a pas pu réaliser des progrès plus marqués, la faute n'en est pas à la Banque Nationale.

Tant que la question du « Creditanstalt » n'aura pas été réglée définitivement, on ne pourra pas faire grand'chose pour raffermir l'organisation du crédit de la place de Vienne. Or, ce raffermissement est nécessaire, si l'on veut rétablir entièrement la confiance du public dans le système financier autrichien.

L'émission, à une date prochaine, de l'emprunt extérieur prévu par le Protocole du 15 juillet 1932 contribuerait également à assainir la situation monétaire en permettant de consolider une partie de la dette flottante et de grossir les réserves de la Banque Nationale. Bien qu'un certain nombre de pays aient signé ce Protocole, aucune ratification n'a encore été enregistrée.

Si ces espoirs se réalisent tous, on pourra envisager l'avenir avec un optimisme qui ne serait pas injustifié.

Il est bien évident que l'on aura seulement posé ainsi les premières assises d'une organisation économique saine et qu'il restera à accomplir bien des tâches ardues; c'est ainsi qu'il faudra chercher à atténuer la crise que l'industrie et le commerce de l'Autriche subissent actuellement. Une politique commerciale bien comprise serait, à cet effet, d'une aide très appréciable; indiquons, ici, que le Gouvernement poursuit les négociations commerciales mentionnées dans les recommandations de la Conférence de Stresa.

Le professeur Bruins, obligé par ses fonctions de résider en permanence en Hollande, a donné sa démission de conseiller auprès de la Banque Nationale; il a été remplacé par M. Maurice FRÈRE, qui, grâce à ses activités antérieures, avait déjà acquis une connaissance très approfondie des affaires de l'Europe centrale.

2. BUDGET FÉDÉRAL

a) BUDGET FÉDÉRAL DE 1932.

Les informations dont on dispose actuellement¹ permettent de prévoir l'évolution probable du budget de l'Etat au cours de 1932. On s'attend à une moins-value de recettes qui atteindrait environ 10 millions de schillings (soit un peu plus de 1%). Cette moins-value est imputable à la diminution des recettes des douanes, provoquée par les restrictions à l'importation, ainsi qu'au décalage des rentrées de la taxe sur le chiffre d'affaires dû au mode de perception de cet impôt. Par contre, le rendement de certains autres impôts, notamment le droit sur le sucre, dépasse les prévisions. On prévoit un déficit de 14 à 15 millions de schillings dans le budget de l'Administration des Postes et Télégraphes; ce déficit est dû, à peu près pour la moitié, à une diminution des recettes, malgré le relèvement des tarifs, et, pour l'autre moitié, aux obstacles qu'a rencontrés la réalisation de certaines économies imposées par le budget supplémentaire.

Ce déficit est partiellement compensé par des compressions de dépenses opérées dans d'autres services; tout compte fait, on prévoit, pour le présent exercice, un déficit de 10 à 15 millions de schillings, après qu'on aura prévu un crédit suffisant pour couvrir intégralement le déficit des Chemins de fer fédéraux pour l'année en cours. Ce chiffre doit être considéré comme un maximum qui ne sera probablement pas dépassé et qui ne sera peut-être même pas atteint, car les prévisions de recettes ont été prudentes. Les réserves liquides de la Trésorerie, qui ont été récemment renforcées grâce à la concentration, dans le compte central de trésorerie, de dépôts autrefois disséminés, suffisent à couvrir le déficit prévu.

b) BUDGET DES CHEMINS DE FER FÉDÉRAUX POUR 1932.

Dans le troisième rapport trimestriel (page 5), le déficit courant des Chemins de fer fédéraux était évalué à 96,9 millions de schillings. Cette évaluation avait été faite par l'Administration des Chemins de fer le 5 août dernier, c'est-à-dire à un moment où l'on espérait que certains relèvements de tarifs proposés par les Chemins de fer seraient approuvés par le Parlement et le Gouvernement, sans délai et sans réduction.

Mais les propositions primitives ont été modifiées, de sorte que les recettes supplémentaires que l'on attendait du nouveau tarif ont été ramenées de 10 à 5,7 millions de schillings par an (soit 1,8 million de schillings pour la fin de 1932). Toutes les autres réformes proposées par les Chemins de fer ont été renvoyées à l'automne.

Par ailleurs, les dépenses ont augmenté, en raison du relèvement de la taxe sur le chiffre d'affaires (+ 1,9 millions de schillings par an). Comme la Banque Nationale a cessé de livrer du change aux Chemins de fer (voir chapitre 4), les dépenses de cette administration ont augmenté de ce chef de 4,5 millions de schillings, étant donné qu'elle doit acheter les devises dont elle a besoin au cours plus élevé pratiqué dans les transactions privées.

Les besoins de change des Chemins de fer proviennent surtout de deux ordres d'opérations: d'abord les paiements effectués aux administrations ferroviaires étrangères, au titre des compensations, et, en second lieu, l'achat à l'étranger de matières premières, notamment le charbon et le pétrole.

En ce qui concerne les premières opérations, on se trouvait devant une situation absolument anormale; tant que les Chemins de fer ont conservé la parité fictive du schilling, tous les expéditeurs qui utilisaient leurs services avaient intérêt à acquitter en schillings non seulement les frais de transport en Autriche, mais également la partie des frais de transport à l'étranger qui pouvait être versée, port payé, quand il s'agissait de marchandises quittant l'Autriche ou en transit, ou bien, port dû, lorsqu'il s'agissait de marchandises expédiées à destination de l'Autriche. En conséquence, le déficit de la balance des paiements de compensation aux autres administrations ferroviaires était anormal et les Chemins de fer autrichiens prélevaient sur les réserves de la Banque Nationale une somme qui atteignait presque 7 millions de schillings chaque mois.

Au mois d'août, la Banque Nationale informa les Chemins de fer fédéraux qu'elle avait l'intention de cesser toute nouvelle livraison de change à ce titre. Des mesures furent immédiatement prises pour faire supporter à l'expéditeur la charge due à la dépréciation monétaire; à cet effet, on imposa une surtaxe sur tous les tarifs internationaux pour éviter aux Chemins de fer tous frais supplémentaires. Toutefois, comme ces mesures ne produiront leur effet qu'en novembre, la Banque Nationale a accepté de continuer jusqu'à cette date des livraisons de change au cours légal du schilling. Après novembre, tout le change nécessaire pour régler les comptes de compensation devra être obtenu par l'entremise de l'organisation privée de compensation créée par le « Wiener Giro- und Kassenverein ».

Depuis septembre dernier, les achats de charbon et de pétrole ont été, dans la pratique, réglés au moyen de devises provenant d'opérations privées de compensation. La Banque Nationale vient d'informer les Chemins de fer qu'elle a également décidé de cesser définitivement de leur livrer du change à ce titre après le 14 octobre.

¹ Résultats provisoires pour la période allant de janvier à août, prévisions révisées pour septembre et octobre, prévisions sommaires pour novembre et décembre. Le prochain rapport contiendra les chiffres détaillés.



Les diverses modifications que nous venons de mentionner ont contribué à aggraver la situation financière des Chemins de fer, et le déficit de cette administration est maintenant estimé à 105 millions de schillings pour le présent exercice (voir appendice V a).

Les recettes d'exploitation ont continué à fléchir pendant le troisième trimestre de cette année (voir appendice V b); la marge entre les prévisions calculées en mai et les recettes effectives est allée s'élargissant. Les recettes ont été particulièrement maigres en juillet et en septembre.

c) BUDGET FÉDÉRAL POUR 1933.

Le Gouvernement a déposé sur le bureau du Parlement le projet de budget pour 1933. Ce projet prévoit, aux dépenses, 1.324.100.000 schillings et, aux recettes, 1.324.300.000 schillings, soit un léger excédent de 200.000 schillings. Le Gouvernement a cru utile d'établir les prévisions de 1933 sous la forme d'un budget net. Ce système ne tient compte que de l'excédent ou du déficit net de l'Administration des œuvres sociales, des monopoles ou des entreprises fédérales, pour calculer le chiffre global des recettes ou des dépenses. Cette méthode réduit très sensiblement les chiffres globaux du budget sans modifier le solde final, comme il ressort du tableau ci-dessous:

	Chiffres nets (En millions de schillings)	Chiffres bruts
Administration: Recettes	1.065,7	1.273,2
Dépenses	1.210,9	1.418,4
Balance	- 145,2	- 145,2
Monopoles: Recettes	257,7	439,1
Dépenses	-	181,4
Balance	+ 257,7	+ 257,7
Entreprises: Recettes	0,9	261,7
Dépenses	17,0	277,8
Balance	- 16,1	- 16,1
Chemins de fer: Recettes	-	-
Dépenses	96,2	96,2
Balance	- 96,2	- 96,2
Total: Recettes	1.324,3	1.974,1
Dépenses	1.324,1	1.973,9
Balance	+ 0,2	+ 0,2

Dans le texte du présent rapport et dans les appendices, il s'agira toujours des chiffres bruts. Le tableau suivant indique l'évolution de certains chapitres de recettes depuis 1928:

Recettes	1933 ¹	1932 ¹	1931	1930	1929	1928
	(En millions de schillings)					
Impôts directs	301,0	333,0	342,4	372,7	385,1	352,6
Douanes	220,0	244,0	267,1	287,8	283,9	260,0
Droits d'accise	158,3	155,1	185,4	126,0	101,6	90,7
(Taxe sur le sucre) ²	(57,0)	(43,2)	(70,8)	(40,4)	(20,5)	(13,6)
Taxe sur le chiffre d'affaires	145,0	173,0	219,1	249,7	255,9	251,0
Surtaxe extraordinaire sur le chiffre d'affaires	130,0	44,0	(introduite à la fin d'août 1932)			
Autres recettes fiscales	113,8	111,4	128,0	133,7	137,4	131,3
Recettes fiscales brutes	1.068,1	1.060,5	1.142,0	1.169,9	1.163,9	1.085,6
A déduire la part revenant aux autorités locales	185,2	212,8	249,6	270,5	276,7	261,6
Total des recettes fiscales	882,9	847,7	892,4	899,4	887,2	824,0
Administration des œuvres sociales	215,5	231,2	204,9	180,6	174,4	160,5
Monopole du tabac	347,5	352,0	352,8	355,9	360,5	353,1
Autres recettes	528,2	533,2	558,4	591,1	587,9	554,8
Total des recettes	1.974,1	1.964,1	2.008,5	2.027,0	2.010,0	1.892,4

¹ Prévisions. Comptes clos pour les autres exercices.
² a) Ce droit a été porté de 14,4 à 23,04 schillings les 100 kilos en janvier 1929; il a été porté à 31,68 schillings en décembre 1929, à 37,44 en juillet 1930 et à 44,64 en février 1931.
 b) Les chiffres de ce tableau comprennent les recettes provenant du droit supplémentaire de 20 schillings les 100 kilos.

Le budget ne prévoit la création d'aucun impôt nouveau; notons à cet égard que le budget supplémentaire d'août dernier a déjà doublé la taxe sur le chiffre d'affaires et relevé certains droits de douane; par contre, les prévisions de 1933 ont escompté une réduction moyenne d'environ 10 % pour chaque catégorie de recettes par rapport aux chiffres qui figuraient dans les prévisions du budget supplémentaire d'août 1932. Les autorités autrichiennes ont estimé que le produit de la taxe sur le sucre, au cours du présent exercice, permettait de relever de près de 14 millions de schillings les prévisions de recettes pour 1933; par ailleurs, on prévoit, pour la surtaxe extraordinaire sur le chiffre d'affaires, introduite dans le budget supplémentaire de 1932, un rendement de 130 millions de schillings pour l'ensemble de l'exercice 1933, contre 44 millions de schillings pour les quatre derniers mois de 1932. Cette surtaxe a été créée pour couvrir, grâce à une imposition frappant l'ensemble de la population et non pas seulement les personnes directement intéressées, la différence entre les dépenses effectuées au titre de l'assurance-chômage et les contributions statutaires versées par l'Etat, les patrons et les salariés. Pour 1933, sur le chiffre total des prévisions de recettes de l'administration des œuvres sociales, une somme de 168.400.000 schillings représente les contributions versées par les employeurs et les ouvriers, la moitié, soit 84.200.000 schillings étant versée par les patrons. Il faut tenir compte de ce chiffre lorsqu'on examine la charge fiscale qui pèse sur l'industrie et le commerce.

Les autorités compétentes du Ministère des Finances estiment que les prévisions de recettes pour 1933 sont calculées avec prudence et qu'elles se réaliseront si la situation économique générale demeure ce qu'elle est aujourd'hui, ou si elle ne s'aggrave pas sensiblement.

Critiquer le budget en se fondant sur les prévisions de recettes revient, au fond, à critiquer les prévisions de dépenses, étant donné que ce sont les dépenses qui conditionnent les recettes que l'on espère obtenir. Le tableau suivant montre les dépenses effectuées par l'Etat depuis 1928 au titre du personnel et des diverses catégories de matériel:

	1933	1932	1931	1930	1929	1928
	En millions de Schillings)					
Traitements	422,0	424,1	476,0	480,8	449,9	468,6
Pensions	278,4	274,8	287,2	289,8	278,7	281,0
Total des dépenses de personnel	700,4	698,9	763,2	770,6	728,6	749,6
Administration des œuvres sociales	500,3	481,3	411,9	376,0	306,6	272,3
Service de la Dette	211,5	192,7	208,3	164,4	164,3	207,4
Dépenses de premier établissement	6,1	13,4	98,4	248,4	147,2	212,5
Chemins de fer	96,2	99,3	22,3	39,9	22,1	27,1
Autres dépenses de matériel	459,4	478,4	826,6 ¹	689,2	621,5	507,6
Total des dépenses	1.973,9	1.964,0	2.330,7	2.288,5	1.990,3	1.976,5

Malgré les compressions de dépenses opérées par le Gouvernement, le total des dépenses de 1933 accuse une augmentation de 9.900.000 schillings, dont voici l'explication:

	En millions de schillings
Service de l'endettement supplémentaire contracté envers la Banque Nationale aux termes de l'accord passé entre la Banque, l'Etat et le « Creditanstalt » (voir le troisième rapport trimestriel, page 13)	+ 19,5
Réserve constituée provisoirement pour assurer les versements qui devront être faits aux créanciers étrangers du « Creditanstalt » en exécution de l'accord à conclure	+ 6,3
Etant donné que les prévisions de 1932 comportaient déjà à ce titre	+ 25,8
l'accroissement des prévisions de 1933 n'est que de	- 5
En outre, un montant de	+ 20,8
est prévu pour le service de l'emprunt international que l'on espère émettre à bref délai.	+ 13
Le Service d'un bon de Trésorerie grec non payé en 1932 exige	+ 1,7
Les besoins supplémentaires de la Dette publique en 1933 s'élèvent donc à	+ 35,5
soit 19,5 millions de schillings pour la Dette intérieure et 16 millions de schillings pour le Service de la Dette extérieure.	
L'Administration des œuvres sociales exige en 1933 un crédit supplémentaire de	+ 19
soit une augmentation globale des dépenses de	+ 54,5
Diverses compressions de dépenses, comprenant notamment certaines économies qui seront réalisées par la consolidation de la Dette flottante actuelle, soit au total	- 44,6
ramèment ce chiffre à	+ 9,9

¹ Y compris 100 millions de schillings pour le « Creditanstalt ».

Les chiffres afférents aux traitements et aux pensions indiquent les économies réalisées par le jeu de la loi d'assainissement budgétaire d'octobre 1931. L'augmentation qu'accusent les chiffres afférents à 1933, s'expliquent par les crédits supplémentaires pour les pensions qui résultent de la réduction du nombre des fonctionnaires en service actif, comme le montre le tableau suivant:

	1933	1932	Différence
	En millions de schillings		
Traitements	422,0	424,0	- 2,0
Pensions d'Etat	226,7	222,6	+ 4,1
« Anciennes » pensions des Chemins de fer	51,7	52,2	- 0,5
	700,4	698,8	+ 1,6

Tandis que les pensions exigeront l'an prochain un crédit supplémentaire de 4,1 millions de schillings, les économies réalisées sur les traitements ne seront que de 2 millions de schillings: en effet, les augmentations que les fonctionnaires reçoivent tous les deux ans exigent 8 millions de schillings, tandis que les économies que l'on espère réaliser par des réductions de personnel, des mises à la retraite, etc., n'atteindront que 10 millions de schillings; l'économie nette ne sera donc que de 2 millions de schillings, comme nous venons de l'indiquer.

Bien que le budget supplémentaire de 1932 ait prévu 82.000.000 schillings pour couvrir les déficits antérieurs des chemins de fer (voir le troisième rapport trimestriel, page 5), le fléchissement des recettes des Chemins de fer oblige maintenant l'Etat à fournir les contributions supplémentaires suivantes, soit au total 80 millions de schillings, qui figurent dans le budget de 1933.

	En millions de schillings
Reliquat du déficit de 1930	5
Reliquat du déficit de 1931	43
	48
Il faut déduire de ce montant une créance de l'Etat sur les Chemins de fer fédéraux, représentant une contribution au service de la dette de l'Etat, soit	25
	23
ce qui laisse un solde de	57
au titre du déficit de l'exercice de 1932 évalué à 105 millions de schillings, atteint le chiffre précité de	80

Le reliquat du déficit de 1932 et le déficit prévu pour 1933 demeurent provisoirement sans couverture.

Le tableau des dépenses qui figurent à la page précédente fait ressortir les résultats obtenus par la politique de compression qui a commencé à être appliquée pendant l'été et l'automne de 1931. Il est indispensable de procéder, d'urgence, à de nouvelles économies qui ne pourront maintenant être produites que par une refonte complète de toute l'administration autrichienne. Un comité, présidé par le Chancelier fédéral, a déjà été constitué à cette fin.

d) BUDGET DES CHEMINS DE FER FÉDÉRAUX POUR 1933.

Le budget des Chemins de fer pour 1933 accuse un déficit évalué à 117.400.000 schillings (voir l'appendice V b). Le tableau suivant permet une comparaison entre les divers chapitres de dépenses et les chapitres du budget normal établi par le Dr Herold, expert ferroviaire suisse:

	Budget normal par le Dr Herold	Budget de 1933	Différence
	(En millions de schillings)		
Traitements	214,0	239,4	+ 25,4
Pensions	147,0	129,8	- 17,2
Total des dépenses de personnel	361,0	369,2	+ 8,2
Charbon	28,4	29,8	+ 1,4
Autres dépenses d'exploitation	54,0	58,1	+ 4,1
Frais généraux	25,0	35,9	+ 10,9
	468,4	493,0	+ 24,6

Si l'on prenait sans autre retard toutes les mesures législatives nécessaires pour donner effet aux recommandations du Dr Herold qui ont trait à des économies directes (voir le troisième rapport trimestriel, page 7), il serait possible de réduire les dépenses d'exploitation d'environ 27 millions de schillings. Même dans cette hypothèse, le déficit ne serait ramené qu'à 90.400.000 schillings; si l'on porte les dépenses de renouvellement au minimum de 60 millions de schillings fixé par le Dr Herold, au lieu des 22.500.000 schillings actuellement prévus dans le budget, et si l'on suit également ses suggestions au sujet des paiements d'amortissement (page 6 du troisième rapport trimestriel), ce déficit serait alors porté à environ 111.300.000 schillings. Les dépenses de renou-

vement prélevées sur les recettes d'exploitation ont été insuffisantes depuis l'armistice, de sorte que les Chemins de fer vivent sur leur propre substance, maintenant comme dans le passé.

Etant donné que les recettes sont nettement inférieures au chiffre de 520 millions de schillings que le Dr Herold considérait comme un minimum pour pouvoir établir un budget sain, et ont tendance à fléchir encore, il est urgent, puisqu'il est impossible de compter sur un budget d'Etat déjà lourdement grevé pour couvrir le déficit prévu pour 1933, de trouver un remède à la situation critique dans laquelle les Chemins de fer fédéraux se trouvent aujourd'hui. Le transfert à l'Etat de certaines obligations contractées par les Chemins de fer peut se justifier pour plusieurs raisons; mais une telle mesure ne constitue pas, à l'heure actuelle, une solution satisfaisante, car elle n'améliore en aucune façon la situation financière générale de l'Etat.

e) SITUATION DE TRÉSORERIE.

Comme le troisième rapport trimestriel l'indiquait, la situation de la trésorerie était devenue si tendue à la fin de juin que le Trésor a dû recourir à l'expédient qui consistait à payer les traitements et les pensions en deux fois; 60 % le 1^{er} du mois et 40 % le 15. Ce système, qui a continué à être appliqué pendant le troisième trimestre de cette année — sauf pour les traitements mensuels inférieurs à 170 schillings qui ont été versés intégralement — a apporté quelque allègement à la situation de trésorerie. Comme les rentrées de juillet et d'août ont dépassé les prévisions, on a pu passer le troisième trimestre de l'année sans que la situation de la Trésorerie fédérale s'aggrave davantage.

Toutefois, de nouvelles difficultés pourront surgir au cours du dernier trimestre de l'année, non pas à cause du budget de l'Etat, mais à cause des besoins de caisse des Chemins de fer, comme l'indique le tableau suivant:

	Octobre	(En millions de schillings) Novembre	Décembre	Total
Déficit courant de la Trésorerie	4,6	6,2	2,8	13,6
Service de la dette	—	—	32,2	32,2
Besoins minimums	4,6	6,2	35,0	45,8

L'Administration des Chemins de fer signale, en outre que, 40.200.000 schillings, représentant des paiements ajournés antérieurement, viennent à échéance au cours du dernier trimestre. Nous examinons, au chapitre 5, la possibilité de liquider ces engagements, en étudiant la méthode qui permettrait de consolider la dette flottante du Trésor et des chemins de fer.

f) « CREDITANSTALT ».

(Voir également pages 3 et 14.)

Les discussions engagées entre les représentants du Gouvernement autrichien et les créanciers étrangers se sont poursuivies pendant le troisième trimestre de cette année; bien que les progrès aient été plus lents qu'on ne l'espérait, les lignes générales de l'assainissement du « Creditanstalt » se dessinent maintenant avec plus de netteté. Un examen détaillé des dernières propositions qui ont été échangées serait encore prématuré; toutefois, les indications fournies par le Gouvernement montrent que si l'accord se faisait définitivement sur le plan actuellement envisagé, il s'établirait, entre le Gouvernement et les créanciers étrangers, une collaboration avantageuse pour le « Creditanstalt », auquel, dorénavant, les deux parties seraient également intéressées. En outre, cet accord contribuerait grandement à l'assainissement des finances de l'Etat, car il ramènerait à une limite précise la garantie générale que l'Etat a accordée, au cours de l'été dernier, aux dettes du « Creditanstalt ».

Si la conclusion d'un accord définitif entre le Gouvernement, le « Creditanstalt » et ses créanciers étrangers permet de liquider les pertes antérieures, on n'aura pas, cependant, résolu ainsi l'autre question, à savoir comment maintenir le « Creditanstalt » en en faisant une entreprise viable; si l'on veut que son activité soit nettement rémunératrice, il faudra opérer dans les frais d'exploitation de sévères réductions afin d'obtenir, à la fin de l'année, un compte de profits et pertes satisfaisant. La solution de ce problème, commun à toutes les autres banques, ne devrait pas être plus longtemps retardée (voir le troisième rapport trimestriel, page 19).

g) REVENUS GAGÉS.

L'appendice IV indique les recettes mensuelles des Douanes et du Monopole des tabacs pour l'année 1931 et les neuf premiers mois de 1932.

Comme nous l'indiquions dans le troisième rapport trimestriel (page 9) à propos de la suspension des transferts décidée à la fin de juin dernier, le Gouvernement a modifié la méthode suivie antérieurement pour l'affectation des recettes des douanes et des tabacs; il se borne maintenant à verser chaque mois aux comptes ouverts par la Banque Nationale aux différents commissaires fiduciaires le montant moyen de schillings représentant à peu près le douzième

du service annuel de chaque emprunt, calculé au pair. Le tableau suivant indique les paiements effectués jusqu'au 30 septembre 1932:

	En millions de schillings	
Recettes des douanes et des tabacs de juin à septembre		182,60
Sommes versées au compte des commissaires fiduciaires de l'emprunt 1923-1943 jusqu'au 30 septembre	31,47	
Sommes versées au compte des commissaires fiduciaires de l'emprunt 1930 jusqu'au 30 septembre	9,67	41,14
Quatre douzièmes du service annuel de l'emprunt de 1923-1943 représenté, au pair	29,72	
Quatre douzièmes du service annuel de l'emprunt 1930 représenté, au pair	11,40	41,12

Les sommes versées au compte des commissaires fiduciaires de l'emprunt de 1930 ne représentent que le service des tranches étrangères; la différence entre ces sommes et le montant global du service pour cette période représente le montant exigé par le service de la tranche autrichienne. Le Comité financier, dans son dernier rapport sur l'Autriche (document C.681.M.327.1932.II.A), signale qu'aucune remise n'a été faite au titre de l'emprunt de la Société des Nations et attire l'attention sur le communiqué publié le 25 août par le Gouvernement autrichien, dans lequel le Gouvernement affirme son intention de s'acquitter ponctuellement de ses obligations extérieures et de reprendre au plus tôt et en premier lieu le transfert du service de cet emprunt.

3. FINANCES LOCALES. (Voir appendice VII.)

La situation financière des administrations locales de l'Autriche a subi l'influence des mêmes facteurs économiques que les finances du Gouvernement fédéral et, par conséquent, l'évolution en est parallèle.

Le fléchissement des recettes a obligé tous les « Länder » à procéder, au cours de l'année, à des compressions de dépenses équivalentes. Ce résultat a été obtenu soit par le vote d'un budget supplémentaire, méthode onéreuse qui oblige à convoquer les assemblées représentatives locales, soit — et c'est le cas le plus fréquent — par des mesures administratives directes. Même si l'on évite des déficits de trésorerie, il est douteux que les collectivités locales puissent boucler leur exercice sans accroître leur dette administrative.

Le Ministre des Finances a adressé une circulaire à tous les « Länder » pour les avertir qu'ils devaient équilibrer leur budget pour l'année 1933 et pour leur recommander les méthodes qui ont permis d'équilibrer virtuellement le budget de l'Etat pour l'année en cours. La compression des dépenses est la seule méthode possible, étant donné qu'on ne peut imposer de nouvelles charges fiscales à une population déjà lourdement grevée; les sources étrangères de crédit sont maintenant taries et le marché intérieur ne peut ou ne veut pas fournir les fonds dont ont besoin les autorités locales autrichiennes.

La Basse-Autriche a obtenu, en octobre, un emprunt de 3 millions de schillings de la Caisse d'épargne postale; cet emprunt avait été autorisé en 1931. Le produit doit en être utilisé pour liquider les dettes administratives des exercices antérieurs. C'est une opération qui doit être considérée comme tout à fait exceptionnelle et qui devra être évitée à l'avenir.

4. SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE.

a) SITUATION DE CHANGE.

(Ce chapitre a été rédigé d'accord avec M. Maurice FRÈRE, conseiller auprès de la Banque Nationale.)

Le tableau suivant¹ montre que la Banque Nationale a réduit les livraisons de change aux importateurs et les remises de devises exigées des exportateurs:

	Du 10 octobre au 31 décembre 1931	1932			Total
		De janvier à mars	D'avril à juin	De juillet à septembre	
(En millions de schillings)					
Devises étrangères livrées:					
a) Pour des buts commerciaux	108,4	79,4	44,7	23,3	255,8
b) Pour le service des emprunts et autres paiements de l'Etat et des « Länder »	68,5	74,3	57,1	25,7	225,6
Total des livraisons	176,9	153,7	101,8	49,0	481,4
Devises étrangères reçues	174,9	97,9	59,9	53,1	385,8
Solde	- 2,0	- 55,8	- 41,9	+ 4,1	- 95,6
Opérations à terme	- 33,9	- 19,2	+ 2,6	- 2,0	- 52,5
Total des sorties de devises	- 35,9	- 75,0	- 39,3	+ 2,1	- 148,1

¹ Les chiffres sont, ici, groupés d'une manière qui diffère quelque peu du système habituel.

Depuis la fin de septembre, la Banque Nationale a réduit les livraisons de change pour des fins commerciales et cessera bientôt toute livraison de ce genre; les importateurs sont ainsi obligés d'acheter leur change par l'intermédiaire d'organismes privés de compensation ou de se le procurer à d'autres sources (voir ci-dessous la rubrique d).

La demande de change provoquée par le service des emprunts et les autres paiements extérieurs de l'Etat et des provinces a été éliminée dans une large mesure par la suspension des transferts déclarée le 23 juin dernier (voir le troisième rapport trimestriel, page 10). Toutefois, les livraisons de change à ce titre s'élevaient encore à 7.200.000 schillings au mois de septembre; ces sorties de devises étaient surtout imputables aux paiements effectués par les Chemins de fer fédéraux aux autres administrations ferroviaires. La Banque Nationale a récemment invité les Chemins de fer à se procurer ailleurs le change dont ils ont besoin (voir ci-dessus, page 4).

Le pourcentage des devises exigées des exportateurs (ce qu'on appelle la fraction représentative des matières premières, c'est-à-dire le prix de la matière première achetée à l'étranger et contenue dans les produits finis exportés) vient d'être ramené à un maximum de 12% de la valeur des exportations (voir, à l'appendice XI, le communiqué publié le 20 octobre par la Banque Nationale). On s'est ainsi écarté à nouveau de l'organisation rigide du marché des changes, reposant sur des cours officiels, pour se rapprocher du système plus souple des compensations privées. Le tableau suivant montre comment on est passé d'un marché à l'autre et fait ressortir le rôle que les compensations officielles (voir ci-dessous, rubrique e) ont joué dans le règlement des paiements exigibles:

Période	Livraison de change par la Banque Nationale pour des importations et diverses autres fins commerciales	Opérations réglées par des accords officiels de compensation	Evaluations des opérations réglées par des arrangements et compensations privés
(En millions de schillings)			
1931:			
D'octobre à décembre	108,4	2,0	—
1932:			
De janvier à mars	79,4	41,0	} 50,0 ¹
D'avril à juin	44,7	54,2	
Juillet	9,4	22,2	4,0 ²
Août	8,6	13,9	10,0
Septembre	5,3	12,6	16,0
Total	255,8	145,9	80,0 ³

Si l'on compare ces chiffres avec les statistiques du commerce extérieur reproduites à l'annexe IX, on constatera qu'ils ne s'appliquent qu'à une faible fraction des importations et des exportations autrichiennes; il est probable que le solde a été réglé, entre autre, par l'utilisation des avoirs que possèdent les Autrichiens dans les banques étrangères et qui échappent au contrôle de la Banque Nationale.

b) LIQUIDATION DES DETTES ET DES ARRIÉRÉS.

Le second rapport trimestriel (page 12) signalait l'endettement considérable que les achats à crédit de marchandises étrangères (Warenkredite) avaient créé depuis l'introduction des restrictions de change. En outre, l'étranger pouvait faire valoir d'autres créances sur l'ensemble des instruments de paiement autrichiens; c'étaient les avoirs en schillings que les étrangers possédaient en Autriche. Depuis que les transferts ont été suspendus, le 23 juin, de nouvelles sommes sont venues s'y ajouter, car les Autrichiens versent au fonds de la Dette extérieure, constitué à la Banque Centrale, la contre-valeur en schillings du service des intérêts et de l'amortissement de leurs dettes vis-à-vis de l'étranger (voir ci-dessous la rubrique c).

Les dettes contractées pour l'achat de marchandises étrangères représentent des créances en schillings que l'étranger peut faire valoir, étant donné que le montant de ces dettes peut être versé, sur le territoire autrichien, au créancier étranger ou à son mandataire. Lorsque ce montant est versé à un compte en banque, ces avoirs peuvent rentrer dans l'une des deux catégories d'avoirs en banque appartenant aux étrangers: soit des avoirs libres en schillings, soit des avoirs bloqués en schillings.

Les avoirs en schillings que les étrangers peuvent obtenir en règlement de dettes commerciales et les avoirs en banque libellés en schillings représentent une offre qui peut se produire sur le marché dès que les restrictions apportées aux opérations de change seront définitivement abolies. C'est pourquoi la Banque Nationale s'est efforcée de réduire le montant de ces avoirs; les progrès réalisés ressortent du tableau suivant, qui ne se rapporte, toutefois, qu'aux avoirs en banque.

¹ Autorisations délivrées entre le 1^{er} janvier et le 19 juillet, date à laquelle le « Giro- und Kassenverein » a commencé ses opérations (voir page 12).

² Du 7 au 31 juillet.

³ Le montant de 5,5 millions de schillings autorisé pour des opérations avec la Roumanie n'a pu être utilisé, par suite de certaines difficultés.

		(En millions de schillings) (Estimations)	
		Comptes intérieures libres	Comptes bloqués
Du	au	(en schillings)	
30 novembre 1931	31 mars 1932	- 29,0	+ 2,1
31 mars 1932	30 juin 1932	- 11,3	- 14,0
30 juin 1932	31 juillet 1932	- 4,0	- 1,0
31 juillet 1932	31 août 1932	- 2,5	- 4,3
31 août 1932	30 septembre 1932	- 1,2	+ 0,8
		- 48,0	- 16,4

La réduction totale depuis le 30 novembre 1931 s'élève à 64.400.000 schillings, bien que, pendant la période envisagée, on ait constamment effectué de nouveaux dépôts de schillings.

Lorsque ces avoirs en banque tombaient sous le coup de mesures de restriction (avoirs bloqués), l'étranger qui possédait des créances à court terme se trouvait sur un pied d'infériorité par rapport au créancier autrichien. Le rapport de la Conférence de Stresa signale cet état de choses, et il convient de noter qu'au moment où nous rédigeons le rapport, la Banque Nationale d'Autriche a décidé de libérer, sous certaines conditions, tous les avoirs bloqués en schillings appartenant à des étrangers, en règlement de dettes commerciales (voir l'appendice XI au présent rapport, où se trouve le texte de cette décision).

On ne dispose d'aucune statistique relative au mouvement des dettes commerciales (Warenkredite). Toutefois, les renseignements existants montrent tous que ces dettes ont également diminué dans une très large mesure. On a signalé, dans le troisième rapport trimestriel (voir page 14), que la Banque Nationale avait, en juin dernier, notablement élargi le champ d'application des arrangements privés de compensation. Toutefois, la diminution des avoirs en schillings que les étrangers possèdent dans les banques a été plus lente depuis le mois de juin que pendant les mois antérieurs. La seule façon dont ce phénomène puisse s'expliquer est que les dettes contractées en schillings envers des étrangers par suite d'achats de marchandises sont intervenus plus souvent dans les opérations de compensation.

Le tourisme fournit aux étrangers un autre moyen d'utiliser les schillings qui leur sont dus. On affirme qu'une partie importante des créances de l'étranger sur des débiteurs autrichiens s'est trouvée liquidée de cette façon au cours de l'été.

c) SUSPENSION DES TRANSFERTS POUR LE SERVICE DE LA DETTE EXTÉRIEURE.

Pendant que la Banque Nationale prenait les mesures décrites ci-dessus en vue de réduire le volume de l'endettement commercial vis-à-vis de l'étranger, on décida, le 23 juin, de suspendre le transfert du service de la dette financière de l'Autriche envers l'étranger (page 10 du troisième rapport trimestriel).

Toutefois, la Banque Nationale d'Autriche fait tous ses efforts pour que les restrictions qui frappent les schillings versés au Fonds de la Dette extérieure soient atténuées aussitôt que possible (les coupons des dettes à long terme sont payés en schillings, sur présentation). Pour obtenir ce résultat et permettre le remboursement, en principal, des engagements financiers à court terme, les méthodes suivantes ont été proposées:

- 1° Placement des fonds en hypothèques autrichiennes pour une durée minimum de trois ans;
- 2° Achat de biens-fonds;
- 3° Placement des fonds en valeurs autrichiennes pour une période d'au moins trois ans;
- 4° Achat de marchandises autrichiennes en vue d'exportation; auquel cas, une fraction représentative des matières premières devrait être versée en devises étrangères;
- 5° Libération des schillings qui seraient dépensés en Autriche par les ressortissants des Etats créditeurs;
- 6° Paiement de loyers et fermages, etc.;
- 7° Paiement de services rendus en Autriche (honoraires de médecins et d'avocats, etc.).

L'accord de « Stillhalte » relatif aux crédits octroyés par des banques étrangères à des banques autrichiennes a pris fin le 20 juillet, et des négociations se poursuivent pour en assurer la prolongation. Entre temps, les anciens accords continuent à rester provisoirement en vigueur. Naturellement, la suspension des transferts a fait naître un nouvel obstacle à l'heureuse issue de ces négociations.

La contre-valeur en schillings du service de la Dette extérieure est versée à la Banque Nationale, au compte de trois fonds.

¹ Le 22 avril, la Banque Nationale a libéré tous les comptes bloqués qui s'étaient accumulés entre l'entrée en vigueur de la réglementation des opérations de change et le 31 décembre 1931.

	Sommes versées jusqu'au 1 ^{er} octobre 1932 (En millions de schillings)
a) Fonds de la Dette extérieure	15,3
b) Compte bloqué des commissaires fiduciaires de l'emprunt émis sous les auspices de la Société des Nations	31,9
c) Compte réservé pour le service de l'emprunt de 1930	9,7
Total	56,9

On estime que la somme en schillings dont le transfert est ajourné, en vertu du décret visant la suspension des transferts, s'élèvera à 135.900.000 schillings à la fin de 1932, comme il ressort du tableau suivant:

	En millions de schillings
Juin (du 23 au 30)	15,9
Juillet	18,7
Août	14,6
Septembre	23,3
Octobre	21,2
Novembre	15,4
Décembre	26,8
Total (du 23 juin au 31 décembre)	135,9

Ces sommes se répartissent comme suit entre les diverses catégories d'emprunts:

Emprunts à long terme:	En millions de schillings
Emprunts d'Etat	81,1
Provinces et municipalités	19,5
Emprunts industriels	18,1
Total	118,7

Engagements à court terme:	En millions de schillings
Crédit de la Banque d'Angleterre	3,7
Chemins de fer fédéraux	0,6
Engagements de quatorze banques	4,6
Creditanstalt	8,3
Total	17,2

Le chiffre de 135.900.000 schillings doit être considéré comme un maximum; les sommes qui ont été effectivement versées aux divers fonds spéciaux de la dette extérieure à la fin de septembre (56.900.000 schillings) sont de beaucoup inférieures aux arriérés prévus pour cette période (72.500.000 schillings). L'explication de cette différence est la suivante: 1° L'article 1, alinéa 3, du décret visant la suspension du transfert permet au débiteur de conclure des arrangements privés avec ses créanciers. Par ailleurs, la Banque Nationale libère les schillings du Fonds de la Dette extérieure, sur présentation des coupons échus. 2° Certains débiteurs n'ont pas versé le service de leurs dettes au fonds institué auprès de la Banque Nationale. 3° Certains débiteurs, dont les engagements sont compris dans le chiffre précité de 135.900.000 schillings, disposent à l'étranger de recettes qui, conformément aux contrats d'emprunts, sont versées directement aux commissaires fiduciaires. Ces recettes échappent au contrôle de la Banque Nationale et, conformément aux dispositions contractuelles, elles ont servi à payer des coupons qui venaient à échéance à l'étranger.

Des paiements sont exigibles, à brève échéance, au titre des trois principaux emprunts extérieurs à long terme de l'Autriche:

	Intérêt	Amortissement	Total
	(En millions de schillings)		
Le 1 ^{er} novembre 1932: Emprunt de la Ville de Vienne	5,7	2,5	8,2
Le 1 ^{er} décembre 1932: Emprunt garanti de 1923-1943 (emprunt émis sous les auspices de la Société des Nations)	24,5	45,5	70,-
Le 2 janvier 1933: Emprunt d'investissement de 1930	13,8	6,1	19,9
Total	44,0	54,1	98,1

Le paiement des sommes dues le 1^{er} décembre au titre de l'emprunt 1923-1943, ainsi que de celles dues au titre de l'amortissement de l'emprunt de la Ville de Vienne, est assuré par les fonds dont disposent les commissaires fiduciaires.

a) COMPENSATIONS PRIVÉES.

Le tableau de la page 9) indique les paiements internationaux que l'Autriche a réglés par le jeu des systèmes de compensation publique et privée. Afin de permettre un plus large recours à la méthode des compensations privées, la Banque Nationale a chargé le « Wiener Giro- und Kassenverein », le 18 juillet dernier, de concentrer dans ses bureaux et d'organiser tous les accords de compensations privées. La Banque Nationale s'est réservée le droit d'exercer un contrôle général et d'approuver les opérations. La direction du « Kassenverein » s'est également efforcée d'assouplir le système en autorisant, en cas d'urgence, la conclusion, par communication téléphonique, d'accords qui sont ensuite confirmés par écrit. Le système prend ainsi graduellement le caractère d'un marché libre des changes, bien qu'il soit encore contrôlé et régi par les règles fixées par la direction. Dès que les accords bilatéraux officiels de compensations, dont le fonctionnement est arrêté à l'avance dans un cadre rigide, auront été remplacés par des arrangements ad hoc où les parties sont réunies par le jeu fortuit de l'offre et de la demande, l'une des caractéristiques principales qui distinguera ce système du marché libre sera la nécessité d'obtenir l'autorisation préalable du « Kassenverein » avant de conclure définitivement une transaction.

e) ACCORDS OFFICIELS DE COMPENSATION.

Comme nous le signalions dans le troisième rapport trimestriel (page 14), l'Autriche s'efforce de se libérer des accords officiels de compensation. Ces conventions constituent, en effet, un obstacle très sérieux qui gêne le plein épanouissement du système privé de compensation. C'est pourquoi tous ces traités, sauf ceux conclus avec la France et la Hongrie, ont actuellement pour unique objet la liquidation des arriérés de paiements dus aux exportateurs des pays intéressés (voir le tableau page suivante).

Les difficultés principales sont provoquées par les traités (comme ceux conclus avec la France et la Suisse) qui reposent sur la valeur-or du schilling au cours officiel. Il est, en effet, impossible de conserver deux catégories de transactions avec l'étranger, les unes demeurant dans le cadre des accords de compensation où le schilling conserve sa valeur-or, les autres effectuées sur la base de compensations privées où le schilling subit une dépréciation de 15 à 20 %. Les accords officiels de compensation de cette catégorie tendent à décourager les exportations autrichiennes et, par conséquent, à laisser impayées les exportations que le pays intéressé envoie en Autriche.

Même si l'on tient compte de la valeur du schilling sur le marché libre, comme c'est le cas du dernier accord officiel de compensation conclu le 30 juin avec l'Italie, on n'a pu s'assurer le bon vouloir des milieux commerçants, car tout le système est d'un maniement difficile, étant donné que les paiements ne peuvent être effectués que si les soldes sont suffisants, et ce, dans un ordre strictement chronologique. D'après le nouvel accord conclu avec l'Italie, les importateurs autrichiens qui ont déjà effectué des versements aux termes de l'ancien accord qui avait pour base le cours officiel du schilling, sont maintenant obligés d'effectuer un versement supplémentaire (Nachschusspflicht) au titre des anciennes transactions, pour que le paiement total atteigne le chiffre obtenu par conversion du change au cours libre (ce cours libre est établi d'après le cours du schilling à Zurich et à Berlin). La possibilité d'introduire un « Nachschusspflicht » a été également prévue dans l'accord officiel de compensation conclu avec la France, pour le cas où le cours officiel du schilling serait modifié. Les chiffres qui figurent au tableau suivant montrent combien l'accord de compensation avec la France fonctionne d'une manière peu satisfaisante, car les arriérés ont augmenté à Paris de 70 % entre la fin de juin et la fin de septembre.

Dans certains accords officiels, on a essayé de combiner le système avec celui des compensations privées, en autorisant les opérations privées entre certains groupes de commerçants, à titre d'exception à la règle générale. Les commerçants s'efforcent de faire usage de cette faculté et le but même de l'accord, à savoir la liquidation des arriérés, ne peut être atteint. L'accord conclu avec l'Italie exclut les compensations privées, étant donné que les importateurs italiens doivent continuer à s'acquitter de leurs dettes en versant la contre-valeur en lires à un compte auprès de l'« Istituto nazionale per i Cambi con l'Estero ».

L'accord officiel de compensation conclu avec la Yougoslavie représente un cas sui generis. Lorsque ces accords ont été conclus, les échanges entre les deux pays s'équilibraient. Par la suite, la crise a réduit le pouvoir d'achat de la Yougoslavie, de sorte que les exportations venant d'Autriche ont diminué et que les exportateurs yougoslaves ont vu s'accroître leur solde impayé. A cela s'ajoutaient d'autres complications dues au cours du change adopté dans l'accord, soit 100 dinars = 12,516 schillings, qui s'écarte très sensiblement du cours actuel (le 21 octobre: 100 dinars = 9,64 schillings). Lorsqu'on laissa le dinar s'établir à son niveau naturel, le Gouvernement yougoslave dénonça l'accord de compensation.

Comme il devenait intéressant, pour les débiteurs yougoslaves, de s'acquitter de leurs dettes en versant au fonds de compensation des dinars dépréciés que l'on calculait au créancier autrichien à la parité-or, les arriérés de paiements existant au 30 septembre (voir le tableau suivant) en faveur des exportateurs yougoslaves furent rapidement liquidés avant l'expiration du traité. En conséquence, il est maintenant possible de liquider l'avoir en schillings déposé à la Banque Nationale de Vienne (qui s'était antérieurement accumulé par les versements effectués par les

importateurs autrichiens au titre d'exportations yougoslaves) en versant les sommes nécessaires aux Autrichiens exportant en Yougoslavie. Ainsi, l'un des accords officiels de compensation s'est trouvé liquidé en quelques semaines grâce à la brusque dépréciation de l'une des monnaies entrant en jeu. D'après un communiqué publié le 24 octobre par la Banque Nationale, des négociations ont déjà été engagées en vue d'élaborer un système de règlement des échanges ultérieurs entre les deux pays.

L'accord conclu avec la Hongrie prévoyait primitivement que l'Autriche paierait le blé en dollars; maintenant, ces paiements se font de plus en plus en schillings déposés à Vienne dans un compte « intérieur » qui peut être utilisé pour le règlement des dettes financières de la Hongrie envers l'Autriche. Si ce compte n'est pas entièrement utilisé, le solde représente une créance de l'étranger sur l'ensemble des instruments de paiement autrichiens; cette somme pourra, un jour ou l'autre, être transférée, et le tableau ci-dessous la traite comme un arriéré.

Ce tableau indique les arriérés des paiements découlant des accords officiels de compensation au 30 septembre et les compare aux chiffres du 30 juin:

Table with 5 columns: Arriérés non réglés à l'étranger, Monnaie, Le 30 juin, Le 30 septembre, Différence. Rows include Suisse, France, Italie, Yougoslavie, Hongrie: A l'étranger, Sur l'« Inlandkonto », and Total converti en schillings.

Les arriérés des comptes correspondants de Vienne sont infimes, comme l'indique le tableau suivant:

Table with 4 columns: Le 30 juin, Le 30 septembre, Différence. Rows include Suisse, Italie, Yougoslavie, Hongrie, and Total des arriérés à Vienne.

f) DIMINUTION DE LA CIRCULATION DES BILLETS DE LA BANQUE NATIONALE.

Le remboursement des dettes commerciales envers l'étranger, mentionné dans la section b) du présent chapitre, a été, sans aucun doute, favorisé par la liquidation des stocks et la contraction du commerce. Cette déflation a été facilitée par la hausse du cours du schilling (voir chapitre 5) et par la réduction du montant des devises étrangères accordées par la Banque aux importateurs autrichiens.

Le transfert, de la Banque Nationale à un système de compensations privées, des opérations de financement du commerce extérieur a eu pour effet de fixer à son niveau réel le pouvoir d'achat du pays. Si l'on admet que la prime payée pour les devises étrangères dans les opérations de compensations privées était de 20%, le pouvoir d'achat artificiel créé dans le passé du fait de la cession, par la Banque Nationale, de devises étrangères au cours légal équivalait à une prime correspondante versée aux importateurs. Aussi, ces diverses circonstances ont-elles entraîné une déflation des crédits précédemment obtenus pour le financement des importations de marchandises étrangères.

Toutefois, le crédit intérieur ne s'est amélioré que d'une manière peu sensible. Les sommes thésaurisées n'ont pas encore été remises en circulation et de nouveaux retraits de dépôts ont eu lieu dans la première moitié de l'année. Le retour dans la circulation des sommes thésaurisées dépend principalement de la confiance, laquelle, à son tour, dépend, entre autres, de l'organisation du crédit en Autriche. Un règlement rapide de la question du « Creditanstalt » est, à cet égard, d'une importance essentielle. En dernier ressort, la circulation des billets a été considérablement réduite, ainsi que l'indique le tableau donné à l'appendice VIII. Les chiffres suivants font ressortir l'amélioration qui s'est produite depuis la fin de l'année dernière:

Table with 5 columns: 1931 Au 31 décembre, 1932 Premier trimestre, 1932 Deuxième trimestre, 1932 Troisième trimestre. Rows include Circulation des billets, Engagements à vue, and Total.

1 La conversion est faite aux cours pratiqués à Vienne le 30 septembre 1932.

Depuis la fin de juin dernier, les sommes déposées à la Banque Nationale à la suite de la suspension des paiements afférents à la dette étrangère figurent parmi les engagements à vue, ce qui explique l'augmentation progressive de cette rubrique.

g) CHANGEMENTS DANS LE BILAN DE LA BANQUE NATIONALE ET DANS LE TAUX D'ESCOMPTE.

Ainsi qu'il a été dit dans le troisième rapport trimestriel (pages 13 et 14), il a été déposé un projet de loi libérant le « Creditanstalt » de ses engagements envers la Banque Nationale. Le projet de loi a été voté le 18 août et les modifications corrélatives aux statuts ont été adoptées le 12 octobre par l'assemblée générale des actionnaires.

Les chiffres ci-dessous font ressortir les modifications apportées par cette loi :

Bilan de la Banque Nationale d'Autriche aux 7 et 15 octobre 1932.
(En millions de schillings)

Actif			Passif		
	Le 7 octobre	Le 15 octobre		Le 7 octobre	Le 15 octobre
Or et devises servant de couverture . . .	189,02	188,94	Capital actions . . .	43,20	43,20
Autres devises étrangères	0,12	0,12	Réserve statutaire . .	10,80	10,95
Monnaies divisionnaires	2,88	2,89	Billets en circulation .	861,61	849,32
Escompte	861,10	322,95	Dépôts et autres engagements à vue . . .	212,36	221,62
Avances sur titres . . .	29,90	30,74	Autres engagements . .	358,56	365,40
Dette de l'Etat :					
A	91,58	262,99			
B	—	200,00			
C	—	199,98			
Titres	5,13	5,13			
Immeubles et mobilier	7,93	7,93			
Autres actifs	299,77	269,72			
Total	1.486,53	1.490,49	Total	1.486,53	1.490,49

Les modifications sont de pure forme. Il y a lieu de faire tous les efforts possibles pour réduire à un chiffre approprié la dette de l'Etat envers la Banque, qui est aujourd'hui d'environ 663 millions de schillings, par le placement de l'emprunt intérieur mentionné au point III de l'article 6 du Protocole du 15 juillet. La date à laquelle cette opération pourra être réalisée ne saurait être fixée pour le moment, mais les conditions essentielles de son succès sont le règlement définitif de la question du « Creditanstalt » et la prompte émission d'un emprunt international.

Comme la politique suivie depuis février a abouti à la réduction susmentionnée de la circulation, les autorités de la Banque Nationale ont été d'avis que cette situation permettait une diminution du taux d'escompte. Ce dernier a été, en conséquence, ramené, le 24 août dernier, de 7 % à 6 %, niveau auquel il avait été fixé le 18 mars 1932, à 6 %.

5. L'ENDETTEMENT DE L'AUTRICHE.

a) ENDETTEMENT EXTÉRIEUR.

La Banque Nationale d'Autriche a achevé récemment une étude sur l'endettement brut de l'Autriche envers l'étranger et a dressé le tableau suivant :

Débiteur	Dette consolidée	Dette à long et à moyen terme	Dette à court terme	Total
Etat	1.205,8	426,9	100,0	1.732,7
« Länder » et municipalités	470,2	5,3	2,5	478,0
Entreprises de transport	10,1	10,6	28,4	49,1
Fondations religieuses et autres	2,0	1,1	—	3,1
Banques	42,4	28,5	866,2 ¹	937,1
Industrie et commerce	192,0	30,0	110,0	332,0
Total	1.922,5	502,4	1.107,1¹	3.532,0

¹ A concurrence de 481,4 millions de schillings, dont 373,2 concernent le « Creditanstalt » ; ces dettes rentrent dans les accords de prorogation.

A première vue, il semble qu'une dette à court terme de 1.107.100.000 schillings est extrêmement élevée. Ce chiffre comprend, toutefois, les 373.200.000 schillings du « Creditanstalt », au sujet desquels des négociations sont en cours en vue de leur conversion en droits de participation et en dette à long terme. Il comprend également l'avance de 100 millions de schillings faite à l'Etat par la Banque d'Angleterre et les 90 millions de schillings avancés par la Banque des Règlements internationaux, ces deux avances devant être consolidées en vertu des dispositions du Protocole de Genève du 15 juillet 1932.

Si les négociations concernant le « Creditanstalt » sont couronnées de succès et si le Protocole est ratifié par les diverses Puissances intéressées, la dette à court terme de l'Autriche se trouvera donc réduite à moins de la moitié du montant ci-dessus de 1.107.100.000 schillings, ce qui faciliterait la prolongation des accords de « Stillhalte » qui concernent des crédits accordés à d'autres banques pour un montant de 108.200.000 schillings. Le restant de la dette à court terme représente probablement, en partie, des engagements découlant de relations d'affaires plus ou moins permanentes. Il convient de se rappeler que les chiffres ci-dessus sont bruts et que l'Autriche est en même temps un pays ayant des créances aussi bien à long terme qu'à court terme.

La dette de l'Etat à long terme et à moyen terme, indiquée dans le tableau ci-dessus comme s'élevant à 426.900.000 schillings, comprend 416.100.000 schillings de la dette dite de « secours ». Les paiements afférents à cette dernière dette ont été suspendus en vertu du moratoire Hoover, et l'on peut présumer que tout accord sur les dettes interalliées affectera également ces paiements.

La dette à long terme des « Länder » et municipalités comprend l'emprunt de 30 millions de dollars de la Ville de Vienne. Pour cet emprunt, ainsi que pour l'emprunt d'Etat émis sous les auspices de la Société des Nations et l'emprunt de 1930, le montant en circulation ne représente pas l'endettement réel envers l'étranger, car on sait qu'une grande partie de ces emprunts se trouve entre des mains autrichiennes.

Le tableau ci-dessus n'indique que les dettes en monnaie étrangères. La situation en ce qui concerne les dettes en schillings envers des étrangers (avoirs de banques et dettes commerciales) a été examinée dans le chapitre précédent (paragraphe b) et f). Il y a été dit que les avoirs étrangers en schillings ont diminué d'environ 64 millions. Les dettes résultant d'opérations commerciales ont également accusé une diminution considérable. Cette réduction de l'endettement en schillings, la continuation du service de la dette étrangère libellée en monnaies étrangères et les autres causes exposées au paragraphe a) du chapitre 4 se sont traduites, dans le premier semestre de 1932, par une diminution d'environ 114.500.000 schillings du stock de devises étrangères détenu par la Banque Nationale. Depuis la suspension des transferts à la fin de juin, ce stock n'a pas subi de nouvelle diminution, mais les arriérés des transferts se sont accumulés, dans le troisième trimestre de l'année, dans divers fonds spéciaux s'élevant ensemble à 56.900.000 schillings (voir chapitre 4, paragraphe c)). Toutefois, la réduction de l'endettement commercial s'est poursuivie en même temps sur un rythme accéléré.

Si un arrangement peut être pris au sujet des arriérés ainsi accumulés, cette diminution des autres dettes à court terme libellées en schillings rendra plus facile la reprise des transferts au moment opportun.

Il convient, enfin, d'ajouter que les sommes requises pour le service de la dette étrangère du pays ne seront pas augmentées par le placement de l'emprunt international projeté. Les intérêts payables sur le produit total de cet emprunt ne seront pas, selon toute probabilité, plus élevés que ceux qui sont payés actuellement sur les avances à court terme d'un plus faible montant nominal, avances qui seront remboursées sur le produit de la nouvelle émission.

Le tableau ci-après fait ressortir les sommes dont le pays a besoin pour le service de sa dette extérieure :

	Intérêt			Amortissement	Service total
	Dette consolidée	Emprunts à long et à moyen terme	Emprunts à court terme		
	Total				
	En millions de schillings				
Etat	92,6	—	7,0	99,6	154,7
« Länder » et municipalités	27,0	0,4	0,1	27,5	37,6
Entreprises de transport.	0,7	0,7	2,4	3,8	6,7
Fondations religieuses et autres	0,1	0,1	—	0,2	0,2
Banques	2,8	—	45,0	47,8	48,3
Industries et commerce.	12,8	2,4	8,2	23,4	29,8
Total	136,0	3,6	62,7	202,3	277,3

b) DETTE FLOTTANTE DE L'ETAT ET DES CHEMINS DE FER FÉDÉRAUX.

Dans le deuxième rapport trimestriel (pages 8 et 9), il a été donné un aperçu de la dette à court terme de l'Etat et des Chemins de fer fédéraux. Seules, les dettes envers les banques avaient été comprises dans le tableau inséré dans ledit rapport.

Les chiffres ci-après font ressortir la situation au 30 septembre dernier et comprennent les paiements différés par les Chemins de fer:

Chemins de fer fédéraux.		En millions de schillings
a) Banques et compagnies d'assurances autrichiennes		101,4
b) Banques étrangères		33,2
c) Sommes dues pour investissements et réparations		7,1
d) Sommes dues aux fournisseurs de charbon		3,6
e) Paiements de compensation dus aux Chemins de fer tchèques		9,5
Total des dettes qui ont fait l'objet d'un arrangement		154,8
f) Trésor fédéral	25,4	
g) Paiements de compensation dus à des chemins de fer étrangers	2,7	
h) Autre dette flottante	11,4	
Total des dettes qui n'ont pas fait l'objet d'un arrangement		39,5
Total de la dette flottante des Chemins de fer		194,3

Ainsi qu'il est dit aux pages 6 et 7 du présent rapport, les besoins de fonds des Chemins de fer pendant le quatrième trimestre de 1932 s'élèveront à 45,8
Si ce montant n'est pas couvert, la dette flottante s'élèvera, au 31 décembre prochain à 240,1

L'Administration des Chemins de fer déclare que la presque totalité de sa dette flottante pourrait être remboursée si le Trésor était en mesure de faire droit, au 31 décembre prochain, aux demandes suivantes:

	En millions de schillings
1° Solde du déficit de 1930	5,0
2° Solde du déficit de 1931	43,0
3° Déficit évalué pour 1932	105,0
Total demandé	153,0

Si l'on déduit la dette, mentionnée plus haut, des chemins de fer envers le Trésor, soit 25,4

le montant net réclamé au Trésor est de 127,6
A ajouter, un montant de 54,0
avancé par les Chemins de fer pour des investissements, montant qui doit être remboursé sur le nouvel emprunt, ainsi qu'il est prévu dans le budget supplémentaire de 1932 (troisième rapport trimestriel, page 5).

Le total des créances sur le Trésor s'élève donc à 181,6
Si ces créances étaient recouvrées, la dette flottante des chemins de fer se trouverait réduite à 58,5

Sur la base des chiffres ci-dessus, nous pouvons calculer la dette flottante du Trésor fédéral au 31 décembre prochain:

Trésor fédéral.		En millions de schillings
a) Créance des Chemins de fer fédéraux		181,6
b) Bons du Trésor émis sur le marché intérieur		74,8
c) Avance sur garantie faite par la Caisse d'épargne postale		25,0
d) Avance de la Banque d'Angleterre		100,0
Total		381,4
Si l'on y ajoute le montant net de la dette flottante des Chemins de fer, soit	58,5	
l'ensemble de la dette flottante du Trésor et des Chemins de fer s'élèvera à		439,9
Le Trésor a l'intention de rembourser avant la fin de l'année	25,0	
laissant une dette flottante de		414,9

Sur ce montant, il serait éventuellement remboursé, sur le produit du nouvel emprunt:

	En millions de schillings
1° L'avance de la Banque d'Angleterre	100
2° L'avance pour l'achat de matériel faite par les Chemins de fer	54
Total	154
Il restera une dette flottante de	260,9

en regard d'un solde disponible probable de 100 millions de schillings sur le produit de l'emprunt. L'utilisation de ce solde devra être décidée en temps opportun.

6. SITUATION ÉCONOMIQUE.

a) CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Peu nombreux ont été, en Autriche, ceux qui ont partagé les prévisions plus optimistes qui s'étaient fait jour pendant le troisième trimestre de l'année. La Bourse, après une brève période d'activité, est retombée dans l'apathie. La dépression générale a continué à affecter la plupart des branches de l'industrie et du commerce; seuls, quelques-uns des indices économiques existants ont accusé une tendance favorable. L'Autriche ne se ressentira des effets heureux de toute amélioration de la situation mondiale que dans la mesure où le lui permettront les nombreuses réglementations administratives et fiscales qui soustraient le marché national à l'influence mondiale.

b) COMMERCE EXTÉRIEUR.

Le volume total des importations et des exportations dans le troisième trimestre de 1932 a été inférieur d'environ 50% au chiffre correspondant de 1931. Les importations ont accusé une diminution beaucoup plus grande que les exportations, de sorte que le solde défavorable s'est trouvé réduit d'environ 35%. L'excédent des exportations d'articles finis dans le courant du trimestre a été d'environ 35% supérieur à celui de 1931, mais l'excédent des exportations d'articles finis pour les neuf premiers mois est encore de 58% inférieur au niveau de l'année dernière.

Étant donné le caractère de la balance des paiements de l'Autriche, ce ne sont pas les améliorations de la balance des importations et des exportations de marchandises qui sont particulièrement symptomatiques, mais plutôt la contraction alarmante du volume total du commerce, qui ne peut que se traduire par une diminution parallèle des éléments invisibles qui constituent la force réelle du système économique autrichien.

c) PRODUCTION.

Après avoir atteint, en juillet, le niveau le plus bas, l'indice de la production industrielle s'est relevé de nouveau au mois d'août, à la suite de la reprise de l'extraction de minerai de fer et de la production de fonte. Le nombre des commandes non exécutées de l'industrie du fer s'est accru considérablement en septembre; toutefois, cela n'est pas dû nécessairement à un accroissement de la demande, mais plutôt à l'arrêt du travail pendant trois semaines. La production de charbon et de lignite est supérieure au niveau de l'année dernière, en partie à la suite des mesures administratives obligeant les consommateurs à mélanger une certaine proportion de charbon indigène à tout combustible importé, utilisé par eux. Ces mesures ont eu pour effet d'inciter un grand nombre de consommateurs importants à adopter le chauffage au pétrole pour leurs chaudières. Les détails concernant la production d'autres branches de l'industrie sont donnés à l'appendice X.

Le tableau ci-après indique les prévisions de récolte pour l'année courante et les estimations les plus récentes de la consommation intérieure. Les récoltes sont, en moyenne, meilleures qu'en 1931; mais bien que la quantité de produits alimentaires qui devront être importés ait diminué, elle n'en reste pas moins considérable.

	Prévisions des récoltes		
	(En centaines de tonnes métriques)		
	1930	1931	1932
Froment	8.318	2.997	3.468
Seigle	6.425	4.809	5.904
Orge	3.560	2.166	2.803
Avoine	5.068	3.321	4.402
Mais	3.190	1.267	1.220
Pommes de terre	26.912	27.168	22.786
Betteraves	—	9.777	9.628
Vins (en milliers d'hectolitres)	1.574	1.358	968

Les stocks de marchandises dans les entrepôts de la Ville de Vienne sont tombés, en août, au niveau le plus bas de l'année et sont inférieurs à la moitié du chiffre qu'ils atteignaient au début de 1932.

d) CHÔMAGE.

Le chômage a atteint son niveau le plus bas à la fin de juin, mais la diminution, en comparaison du maximum atteint en février, n'a été que de 97.000, contre 146.000 en 1931. Vers la mi-octobre, le nombre des chômeurs, qui atteignait 285.000, était d'environ 22 % supérieur à celui de l'année dernière. L'Administration des œuvres sociales, dans ses évaluations budgétaires pour 1933, a envisagé une augmentation moyenne d'environ 40 % supérieure aux prévisions du budget initial de l'année courante. Les chiffres comparatifs, récemment publiés, de l'emploi de main-d'œuvre par les diverses branches de l'industrie, pendant les mois d'août 1932 et août 1929, font ressortir une diminution moyenne de 51 %. Dans les mines de charbon et les fabriques de chaussures, l'emploi de main-d'œuvre représente environ 95 % du chiffre de 1929. Dans les entreprises de constructions métalliques, l'industrie des moteurs, la construction de locomotives et de matériel roulant de chemins de fer et dans la production de vaisselle émaillée, l'emploi de main-d'œuvre est de 25 % inférieur à celui de 1929.

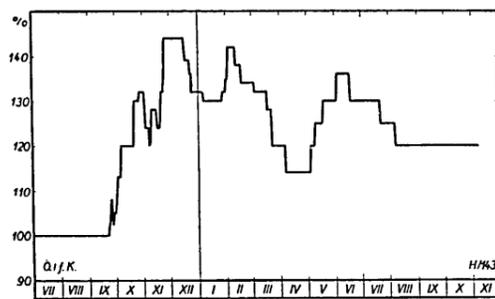
e) PRIX.

(Les statistiques utilisées dans cette note ont été obtenues, sauf mention contraire, par les soins obligeants de la Banque Nationale.)

Ainsi qu'il a été expliqué au chapitre 4, la Banque Nationale a cessé complètement de céder des devises aux importateurs. Si l'on n'avait pas continué à exiger des exportateurs un montant de devises étrangères correspondant à la fraction représentative de la matière première, et si certains accords officiels de compensation n'avaient pas pris le schilling-or comme base pour le commerce avec les pays intéressés, la totalité du commerce extérieur de l'Autriche aurait été désormais effectuée sur la base du cours du schilling coté dans les opérations de compensations privées et sur le marché privé intérieur ou extérieur. Ce cours, comme on le sait, n'a pas été uniforme pendant de nombreux mois. En raison des restrictions apportées à l'emploi des avoirs en schillings conservés en Autriche et de la réglementation du commerce des devises dans beaucoup d'autres pays, le fonctionnement de l'arbitrage international s'est trouvé entravé. L'interdiction de l'exportation des schillings a empêché qu'il se constitue, dans les pays qui ne connaissent pas de restrictions au commerce des devises étrangères, des marchés reflétant fidèlement le cours du schilling. La base des opérations a été, par conséquent, très étroite, et les fluctuations du schilling sur les divers marchés ont accusé des divergences très grandes.

Bien que la valeur du schilling ait subi des modifications considérables au cours des douze derniers mois, les répercussions de ces modifications sur les prix de gros ont été très faibles parce que la majorité des négociants ont été en mesure de se procurer à d'autres sources leurs moyens financiers. Cependant, du moment qu'une base plus large a été donnée au marché du schilling, les cours cotés à l'étranger devaient nécessairement devenir plus uniformes. Il est rassurant de constater que, depuis le début d'août, le cours non officiel du schilling coté sur les divers marchés a fait preuve d'une stabilité remarquable.

Le graphique suivant, établi par l'« Institut für Konjunkturforschung » d'Autriche, indique le mouvement des indices du prix de l'or en Autriche, pratiqué par les personnes autorisées à faire des opérations sur ce métal; ce graphique fournit une certaine base permettant de former un jugement sur la valeur du schilling.



Les mouvements de prix indiqués dans ce graphique devraient être considérés comme l'indice de certaines tendances générales plutôt que comme une mesure de la valeur réelle du schilling, car, à cet égard également, le marché n'est pas assez large pour qu'il puisse fournir une base permettant de formuler un jugement. Il convient de signaler une fois de plus la stabilité qu'on enregistre depuis le mois d'août.

Dans un pays tel que l'Autriche, qui importe des quantités considérables de matières premières et de produits alimentaires, on peut s'attendre à ce que l'adaptation du niveau des prix intérieurs au cours du schilling sur le marché libre s'effectue assez rapidement dès que le cours et l'unité monétaire aura été fixé sur une base plus précise. Toutefois, l'ajustement se trouve retardé par l'existence de prohibitions à l'importation, la majoration des impôts, l'élévation des droits de douane et les règlements concernant le commerce du bétail.

Si l'on examine le mouvement des prix autrichiens au cours des douze derniers mois, il faut tenir compte des facteurs ci-après: l'attribution par la Banque Nationale de devises étrangères au pair aux importateurs d'articles de première nécessité; la conclusion entre Etats d'accords de compensation rigides, fondés sur le schilling-or, et l'existence de stocks considérables accumulés au cours de l'été et de l'hiver 1931, par crainte d'un effondrement du schilling. Ces facteurs, ainsi que la diminution du pouvoir d'achat de la population, ont introduit dans la formation du niveau des prix intérieurs un grand nombre d'éléments qu'il est impossible de calculer.

La fuite devant le schilling qui a suivi la crise du « Creditanstalt » s'est traduite non seulement par la constitution de stocks, mais aussi par l'accumulation, par la spéculation et par d'autres moyens, d'importantes réserves de devises étrangères. On a mis fin à ce mouvement en octobre en soumettant les opérations de change à des restrictions.

Le tableau suivant indique le mouvement des prix en Autriche:

Indices des prix de gros et du coût de la vie.

	Prix de gros ¹		Coût de la vie ²
	Bundesamt für Statistik	Sur la base des prix-or	Bundesamt für Statistik
Décembre 1928	127,1		108,7
Décembre 1929	123,0		112,9
Décembre 1930	107,0		108,1
1931:			
Mars	107,5		104,6
Juin	109,6		105,6
Septembre	108,4	108	107,1
Décembre	112,4	79	108,0
1932:			
Janvier	114,2	88	109,2
Février	112,3	83	108,0
Mars	113,4	88	107,9
Avril	112,7	98	107,0
Mai	115,5	89	107,1
Juin	115,1	88	108,8
Juillet	112,3	86	107,6
Août	111,6	93	107,0
Septembre	110,0	92	107,8
Octobre	111,5	93	107,9

Baisse, en %, de décembre 1929 à août (juillet pour les Etats-Unis d'Amérique) 1932.

Autriche:

	Prix de gros	Coût de la vie
Bundesamt für Statistik	- 9,27	- 5,23
Sur la base des prix-or	- 24,39	
Allemagne	- 28,96	- 21,17
Italie	- 34,66	- 16,99
Suisse	- 31,46	- 15,43
Etats-Unis d'Amérique	- 38,32	- 15,48
Angleterre	- 24,91 ³	- 15,06 ⁴
Livre sterling au cours du jour à New-York	- 46,34	- 39,30

Si l'on tient compte de la dépréciation du schilling et si l'on compare les mouvements des prix enregistrés au cours de l'année dernière en Autriche et dans les autres pays indiqués dans le tableau ci-dessus, on a l'impression qu'un état d'équilibre ne s'est jusqu'à présent pas établi entre le niveau actuel des prix et le cours du schilling sur les marchés libres. Au cours actuel du schilling, il y aurait lieu de s'attendre soit à une légère baisse des prix autrichiens, soit à une hausse équivalente des prix étrangers.

Les chiffres ci-après font ressortir clairement que la majoration des droits de douane affecte également les prix à Vienne:

¹ Premier semestre de 1914 = 100.

² Juillet 1914 = 100.

³ Statistiques du « Board of Trade ».

⁴ Statistiques du Ministère du Travail.

Moyenne mensuelle des prix du froment et du seigle en schillings par 100 kilos.

	Décembre 1929	Décembre 1930	Décembre 1931	Septembre 1932
Froment:				
Vienne (Marchfelder)	31,1	22,8	31,4	33,4
Budapest ¹	29,8	18,9	17,0	15,9
Chicago ²	34,0	20,0	14,1	13,5
Seigle:				
Vienne (Marchfelder)	26,0	18,0	35,9	24,6
Budapest ¹	18,4	12,2	19,2	9,9
Chicago ²	29,7	12,6	11,5	9,1

Note:

	Couronnes-or par 100 kilos
Droits d'entrée autrichiens pour le froment et le seigle depuis 1927	4
Le 1 ^{er} juillet 1931, on a établi une surtaxe s'élevant à	4
et le 28 juillet 1931, le droit d'entrée a été porté à	6
Le 12 février 1932, on a établi une surtaxe additionnelle s'élevant : pour le froment, à	5
pour le seigle, à	2
Le 5 août 1931, cette dernière a été portée à	4

En raison du grand nombre de facteurs artificiels qui concourent à déterminer le niveau des prix en Autriche, il serait imprudent de faire des pronostics sur les mouvements futurs des prix; mais une nouvelle réduction du niveau de ces derniers est nécessaire, si les prix de revient autrichiens doivent être abaissés dans une mesure suffisante pour permettre au pays de soutenir la concurrence sur le marché mondial.

f) BOURSE.

La reprise de l'activité et l'optimisme plus grand qui ont caractérisé la situation sur les marchés des valeurs en août et pendant la première quinzaine de septembre se sont également manifestés à la Bourse de Vienne. Ce mouvement s'est traduit non seulement par la hausse des cours, mais encore par l'accroissement du nombre de valeurs négociées. La plupart des valeurs directrices, à l'exception des actions de mines et d'entreprises de construction mécanique, ont accusé une hausse, notamment les titres des affaires d'électricité, de papeterie et d'imprimerie, ainsi que ceux des établissements sidérurgiques, des affaires de métaux et des entreprises de construction. Pendant la seconde moitié de septembre et le mois d'octobre, les cours ont été de beaucoup inférieurs, à l'exception de ceux des valeurs de mines, qui ont regagné presque tout le terrain perdu depuis juillet.

g) POLITIQUE COMMERCIALE.

L'Autriche est particulièrement intéressée à l'extension des débouchés pour les articles manufacturés qui, en 1931, représentaient plus de 80% de ses exportations. En février dernier, le Chancelier fédéral a offert de conclure des accords bilatéraux préférentiels avec tous les pays disposés à négocier sur cette base. La Conférence de Stresa a pris acte de cette offre et a demandé que des renseignements complémentaires soient fournis à la Commission d'étude de la Société des Nations pour l'Union européenne au sujet des progrès de ces négociations, dans lesquelles il conviendra évidemment de respecter les droits des tiers.

La Pologne, l'Allemagne et la France se sont déjà déclarées prêtes à accorder un traitement préférentiel aux marchandises autrichiennes et des fonctionnaires des quatre pays étudient la forme sous laquelle cette préférence pourra être réalisée. Une délégation tchécoslovaque s'est aussi rendue à Vienne pour examiner des questions pendantes entre les deux pays relativement aux produits industriels et agricoles, ainsi que les problèmes que soulèvent les restrictions en matière monétaire.

Les obstacles que les tarifs et la réglementation administrative actuellement en vigueur en Autriche opposent aux importations de produits agricoles rendent très longues et laborieuses les négociations avec les pays agricoles. Le Traité de commerce avec la Hongrie a pris fin le 15 juillet et, depuis cette date, aucun accord définitif n'est intervenu entre les deux pays. Des accords temporaires, dont la teneur varie, sont conclus mois par mois, mais les problèmes fondamentaux qui séparent les deux pays ne sont toujours pas réglés. Les exportations hongroises à destination de l'Autriche ont atteint, au cours des dernières années, deux fois et demie le chiffre des exportations autrichiennes à destination de la Hongrie. Le Gouvernement a déclaré que son but est de réduire ce rapport à 1: 1 1/2.

¹ Le pengó a été converti en schillings au pair, et, à partir d'août 1931, au cours coté à Budapest et à Vienne pour le virement télégraphique New-York.
² Les prix en dollars ont été convertis en schillings au cours moyen mensuel coté à Vienne pour le virement télégraphique New-York.

Appendice I.
RESUME DES COMPTES BUDGETAIRES

	1931		1932		1933		Premier semestre 1932		Janvier à octobre 1931	
	Comptes clos		Prévisions primitives		Prévisions supplémentaires		Prévisions		Résultats provisoires	
Y compris les investissements										
A. Administration proprement dite:										
Recettes	1.278,61	1.280,42	1.258,87	1.273,23	602,16	596,86	602,68	989,14	1.019,69	
Dépenses	1.710,83	1.361,85	1.397,90	1.418,45	683,98	680,99	866,54	1.131,91	1.340,29	
Solde	-432,22	-81,43	-139,03	-145,22	-81,82	-84,13	-263,86	-142,77	-320,60	
B. Monopoles:										
Recettes	449,77	446,66	447,42	439,12	217,01	217,57	224,51	362,52	378,77	
Dépenses	230,60	194,72	189,84	181,40	94,53	94,87	120,07	158,35	196,27	
Solde	+219,17	+251,94	+257,58	+257,72	+122,48	+122,70	+104,44	+204,17	+182,50	
C. Entreprises publiques:										
Recettes	279,99	274,93	256,67	261,75	120,53	117,80	138,17	203,04	239,46	
Dépenses	341,07	286,25	277,03	277,81	139,68	139,37	173,15	231,43	284,33	
Solde	-61,08	-11,32	-20,36	-16,06	-19,15	-21,57	-34,98	-28,39	-44,87	
D. Chemins de fer:										
Recettes	0,15	0,05	1,14	0,01	0,04	0,04	0,08	0,07	0,12	
Dépenses	48,16	56,89	99,27	96,23	46,25	43,85	21,76	52,50	43,32	
Solde	-48,01	-56,84	-98,13	-96,22	-46,21	-43,81	-21,68	-52,43	-43,20	
Total des recettes	2.008,52	2.002,06	1.964,10	1.974,12	939,74	932,27	965,44	1.554,77	1.638,04	
Total des dépenses	2.330,66	1.899,71	1.964,04	1.973,89	964,44	959,08	1.185,52	1.574,19	1.864,21	
Solde	-322,14	+102,35	+0,06	+0,23	-24,70	-26,81	-216,08	-19,42	-226,17	
Solde du compte courant	+5,62	-100,00	-	-	-16,79	+0,25	+216,74	+1,78	-52,13	
Solde total	-316,52	+2,35	+0,06	+0,23	-41,49	-26,56	+0,66	-17,64	-278,30	

(En millions de schillings)

¹ Y compris 100 millions de schillings pour le Creditanstalt.
² Pour la réduction de la dette flottante.
³ Résultats provisoires pour la période janvier-août, recettes et dépenses, et pour septembre, recettes de l'Administration et des Monopoles.

Appendice II.
ANALYSE DES COMPTES BUDGÉTAIRES ANNUELS ET TRIMESTRIELS.

Recettes	Premier trimestre			Deuxième trimestre			Troisième trimestre			1933					
	1932			1932			1931			1932			1933		
	Prévisions	Résultats provisoires	Résultats provisoires	Prévisions	Résultats provisoires	Résultats provisoires	Prévisions	Résultats provisoires	Résultats provisoires	Prévisions primitives	Prévisions supplémentaires	Prévisions (projet)			
A. Administration:	92,30	81,10	87,79	87,40	86,84	84,82	70,82	74,50	70,82	365,00	333,00	301,00			
Impôts directs	52,00	62,02	57,50	56,00	58,88	58,66	48,50	51,54	48,50	244,00	244,00	220,00			
Droits à l'importation	41,28	44,54	39,50	37,50	41,50	41,50	32,50	34,50	32,50	160,30	155,00	158,01			
Droits d'accise	51,80	48,21	54,84	45,80	42,71	42,71	32,48	30,00	32,48	198,00	173,00	145,00			
Impôt sur le chiffre d'affaires	28,60	29,05	30,00	29,30	28,98	31,80	27,92	26,05	27,92	110,00	109,70	111,50			
Surtaxe extraordinaire de l'impôt sur le chiffre d'affaires	0,41	0,70	0,42	0,41	0,47	0,48	0,41	0,41	0,41	1,72	1,73	1,67			
Taxes sur les transactions, droits de Justice, etc.	266,39	263,62	269,11	260,28	250,95	273,74	244,12	287,99	244,12	1.107,02	1.060,32	1.068,08			
Total des impôts et taxes	65,87	62,16	66,26	54,22	54,18	56,78	52,76	63,88	52,76	243,35	212,77	185,17			
A. Quote-part des autorités locales	200,32	201,46	202,85	206,06	196,77	216,96	191,36	224,11	191,36	865,67	847,75	882,91			
Total des impôts d'Etat	57,90	56,57	47,04	57,58	54,11	48,62	55,38	53,51	55,38	240,15	231,18	215,53			
Recettes de l'administration des œuvres sociales	19,02	23,24	20,05	16,92	16,72	16,72	10,54	72,03	10,54	72,03	64,16	64,16			
Autres recettes administratives	12,20	10,87	8,55	38,74	38,90	39,18	10,66	8,32	10,66	104,57	104,57	110,65			
Contribution au titre du service de la dette	289,24	292,14	281,10	315,30	304,72	321,49	277,03	305,48	277,03	1.280,42	1.258,87	1.273,23			
Total des recettes de l'Administration	76,67	77,34	75,52	83,34	84,23	96,14	89,39	89,22	89,22	352,00	352,00	347,48			
B. Monopoles:	8,00	7,87	8,31	6,67	6,50	7,48	7,06	7,50	7,06	29,70	29,70	29,70			
Tabac	22,61	22,93	22,34	18,90	18,70	14,72	14,60	17,68	14,60	64,96	65,72	61,95			
Sel	107,28	108,14	106,17	108,91	109,43	118,34	111,05	114,40	111,05	446,66	447,42	439,13			
Loteries et poudres à feu	57,34	51,99	66,16	54,57	50,18	51,99	58,82	71,12	58,82	222,50	222,50	230,70			
Total des monopoles	2,40	2,40	2,77	2,40	2,13	3,11	2,40	3,16	2,40	7,57	6,37	7,80			
C. Entreprises publiques:	1,49	1,65	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59	1,86	1,86	7,04	7,04	6,43			
Postes et télégraphes	4,67	4,00	5,18	4,44	4,34	5,72	4,13	3,86	4,13	18,02	17,76	16,72			
Forêts	65,90	60,12	76,15	60,80	57,68	62,02	66,01	80,22	66,01	274,93	256,67	261,74			
Théâtres fédéraux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
Autres entreprises	0,03	0,04	0,06	—	—	—	—	0,03	—	0,05	0,08	0,02			
Total des entreprises publiques	0,03	0,04	0,06	—	—	—	—	0,03	—	0,05	0,08	0,02			
D. Chemins de fer:	462,41	460,44	465,57	485,01	471,83	501,87	454,09	500,13	454,09	2.002,06	1.964,10	1.974,12			
Chemins de fer fédéraux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
Autres chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
Total des chemins de fer	0,03	0,04	0,06	—	—	—	—	0,03	—	0,05	0,08	0,02			
Total des recettes	364,14	354,26	388,01	328,36	326,72	478,53	339,81	361,15	339,81	1.397,90	1.418,45	1.418,45			

ANALYSE DES COMPTES BUDGÉTAIRES ANNUELS ET TRIMESTRIELS (suite).

Dépenses (y compris les investissements)	Premier trimestre			Deuxième trimestre			Troisième trimestre			1933					
	1932			1932			1931			1932			1933		
	Prévisions révisées	Résultats provisoires	Résultats provisoires	Prévisions	Résultats provisoires	Résultats provisoires	Prévisions	Résultats provisoires	Résultats provisoires	Prévisions primitives	Prévisions supplémentaires	Prévisions (projet)			
A. Administration:	20,90	21,63	24,42	20,81	21,12	23,95	24,25	24,25	24,25	82,70	80,36	80,00			
Armée	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	1,32	6,00	5,30	5,02			
Affaires étrangères	12,49	12,55	13,10	12,49	12,10	14,40	13,87	13,87	13,87	49,99	49,35	50,66			
Justice	1,18	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	1,13	5,02	4,80	4,83			
Organes suprêmes	1,68	1,68	1,68	1,68	1,68	1,68	1,68	1,68	1,68	6,93	6,93	10,11			
Chancellerie	2,72	2,66	2,66	2,66	2,66	2,66	2,66	2,66	2,66	9,57	9,57	9,14			
Intérieur	23,72	23,86	26,02	23,50	22,92	27,53	23,07	25,96	23,07	116,91	116,91	116,91			
Administration des œuvres sociales	127,71	123,86	117,44	123,49	125,80	126,89	126,89	126,89	126,89	481,29	481,29	500,35			
Culture	8,93	8,70	24,18	9,30	9,30	16,89	8,61	25,94	8,61	44,20	44,20	33,28			
Agriculture et trafic	14,11	14,01	20,83	17,22	16,16	24,88	16,61	31,12	16,61	74,44	74,44	56,33			
Instruction publique, sciences et cultes	18,33	18,33	22,34	18,31	18,46	23,51	18,16	21,50	18,16	60,09	60,09	56,33			
Finances	16,12	16,46	24,06	15,88	15,84	18,72	18,82	29,97	18,82	70,03	74,14	73,36			
Subventions à la Caisse d'épargne postale	6,17	6,16	6,63	6,57	6,59	6,87	6,50	6,80	6,50	23,88	23,88	26,10			
Versements aux autorités locales	53,13	53,19	54,00	52,81	52,57	59,67	54,00	54,00	54,00	206,46	209,00	209,00			
Pensions	0,12	0,09	3,49	0,05	0,47	0,61	0,43	0,43	0,43	2,40	2,40	3,88			
Charges imposées par le traité de paix	56,50	50,02	43,68	42,79	40,36	49,47	32,70	29,01	32,70	206,78	192,68	211,51			
Service de la dette	364,14	354,26	388,01	328,36	326,72	478,53	339,81	361,15	339,81	1.397,90	1.418,45	1.418,45			
Total de l'Administration	20,48	20,14	41,11	31,06	31,93	45,59	34,05	39,54	34,05	132,52	127,02	120,66			
B. Monopoles:	3,81	3,68	4,49	3,82	3,60	4,06	3,82	4,17	3,82	15,20	15,12	14,80			
Tabac	6,66	6,66	7,04	6,66	6,66	7,04	6,66	6,66	6,66	42,31	42,31	40,05			
Sel	1,57	1,27	1,61	1,37	1,17	1,58	1,33	1,51	1,33	6,48	5,39	5,29			
Poudres à feu	41,46	45,14	54,25	49,66	49,72	65,82	45,26	50,63	45,26	189,84	189,84	181,40			
Total des monopoles	56,33	56,07	68,37	58,04	57,71	75,85	57,81	68,02	57,81	228,50	228,50	230,65			
C. Entreprises:	4,96	4,70	5,56	4,97	4,70	5,49	4,96	5,49	4,96	19,60	19,60	19,67			
Postes et télégraphes	2,97	2,93	3,83	2,93	2,84	3,28	2,85	3,28	2,85	11,39	11,33	11,21			
Forêts	4,47	4,20	5,22	4,15	4,21	5,28	4,22	5,17	4,22	18,05	17,60	16,28			
Théâtres fédéraux	70,73	69,60	86,98	70,09	69,46	90,17	69,33	82,20	69,33	286,25	277,03	277,81			
Autres entreprises	31,85	31,86	10,60	5,19	5,19	1,25	0,98	0,98	0,98	40,39	82,93	80,00			
Total des entreprises	2,30	2,13	2,38	2,30	2,28	2,77	2,38	2,38	2,38	9,65	9,65	9,90			
D. Chemins de fer:	2,13	2,13	2,38	2,30	2,28	2,77	2,38	2,38	2,38	6,85	6,85	6,33			
Chemins de fer fédéraux	36,37	36,37	15,36	9,88	7,47	6,40	5,28	5,28	5,28	56,89	99,27	96,23			
Charges imposées par la Convention de la Stadban	512,70	505,67	540,60	458,19	453,37	640,92	499,26	499,26	499,26	1.890,71	1.964,04	1.973,89			
Autres chemins de fer	462,45	460,44	465,57	485,01	471,83	501,87	454,09	500,13	454,09	2.002,06	1.964,10	1.974,12			
Total des dépenses	50,45	45,23	77,03	48,78	48,45	64,05	48,78	50,45	48,78	102,35	90,06	82,3			
Excédent	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
Déficit	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
Solde du compte courant	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
Solde total	— 36,90	— 33,91	— 80,29	— 21,96	— 2,62	— 80,95	— 3,97	— 59,49	— 3,97	— 2,35	— 0,05	— 0,23			

Appendice III.
ÉVALUATIONS MENSUELLES REVISÉES.

Recettes	Un douzième des prévisions de 1932		Juillet		Août		Septembre		Octobre			
	1932		1931		1932		1931		1932		1931	
	Prévisions	Résultats provisoires	Prévisions	Résultats provisoires	Prévisions	Résultats provisoires	Prévisions	Résultats provisoires	Prévisions	Résultats provisoires	Prévisions	Résultats provisoires
(En millions de schillings)												
A. Administration:	27,75	29,15	31,39	21,50	24,08	23,06	24,00	18,00	24,00	28,00	24,77	28,50
Impôts directs	18,00	22,15	28,39	18,50	14,28	24,23	17,00	16,00	16,00	16,00	14,77	17,00
Droits à l'importation	12,92	14,93	17,25	14,08	10,75	17,50	7,00	16,85	14,15	14,94	14,15	14,68
Impôt sur le chiffre d'affaires	4,40	14,50	19,22	12,75	15,23	17,51	13,50	15,34	17,03	13,80	17,03	16,79
Surtaxe extraordinaire de l'impôt sur le chiffre d'affaires	9,14	10,50	10,96	—	0,19	—	3,00	2,43	—	9,00	—	9,00
Taxes sur les transactions, droits de justice, etc.	0,15	0,13	1,81	0,13	0,17	1,26	0,14	0,18	1,10	0,14	1,10	1,02
Autres recettes	89,11	91,91	110,41	74,52	79,59	89,93	85,71	87,31	87,65	93,18	87,65	102,86
Total des impôts et taxes	17,73	16,88	19,80	16,83	16,70	21,11	19,05	18,45	22,07	16,96	22,07	18,53
A déduire:	71,38	67,01	90,61	57,69	62,89	68,82	66,66	68,86	64,68	76,22	64,68	84,33
Total des impôts d'Etat	19,26	17,78	17,11	17,23	18,21	18,22	18,31	—	18,18	17,16	18,18	18,91
Recettes de l'administration des œuvres sociales	6,27	10,12	11,66	8,71	5,53	4,47	3,68	—	4,36	4,57	3,68	6,27
Autres recettes administratives	8,72	4,27	3,24	3,21	3,21	4,42	3,18	—	2,36	3,20	2,36	2,02
Contribution au titre du service de la Dette	105,63	101,24	119,97	83,96	88,49	95,93	91,83	—	89,58	101,15	89,58	111,53
Total des recettes de l'Administration	29,33	30,64	29,04	30,31	31,61	29,32	28,44	27,59	30,86	27,93	30,86	31,70
B. Monopoles:	2,48	2,36	2,50	2,33	2,24	2,35	2,27	2,23	2,05	2,52	2,05	2,74
Tabac	5,48	5,84	9,79	5,62	4,66	5,82	3,14	3,18	2,97	5,08	2,97	6,05
Loteries et poudres à feu	37,29	36,84	41,33	38,26	38,51	37,49	33,95	33,09	35,58	36,13	35,58	39,86
Total des monopoles	18,55	20,66	31,96	18,24	18,83	19,16	19,92	—	20,00	18,49	20,00	17,52
C. Entreprises publiques:	0,78	0,75	1,44	0,75	0,68	0,66	0,75	—	1,06	0,70	1,06	1,01
Postes et télégraphes	0,59	0,11	0,44	0,25	0,08	0,07	0,65	—	0,80	0,56	0,80	0,62
Forêts	1,47	1,49	1,68	1,35	1,14	1,37	1,59	—	1,35	1,30	1,35	1,91
Théâtres fédéraux	21,39	23,01	35,45	20,39	18,68	21,56	22,61	—	23,21	20,94	23,21	21,06
Autres entreprises	0,09	—	0,03	—	0,02	—	—	—	—	—	—	—
Total des entreprises publiques	0,09	—	0,03	—	0,02	—	—	—	—	—	—	—
D. Chemins de fer:	164,40	168,84	196,78	142,61	145,70	154,98	148,39	—	148,37	158,22	148,37	172,46
Chemins de fer fédéraux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autres chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total des chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total des recettes	164,40	168,84	196,78	142,61	145,70	154,98	148,39	—	148,37	158,22	148,37	172,46

ÉVALUATIONS MENSUELLES REVISÉES (suite).

Recettes (y compris les investissements)	Un douzième des prévisions de 1932		Juillet		Août		Septembre		Octobre			
	1932		1931		1932		1931		1932		1931	
	Prévisions	Résultats provisoires	Prévisions	Résultats provisoires	Prévisions	Résultats provisoires	Prévisions	Résultats provisoires	Prévisions	Résultats provisoires	Prévisions	Résultats provisoires
(En millions de schillings)												
A. Administration:	6,71	6,52	8,37	6,17	6,09	8,26	6,25	—	7,62	6,26	8,41	
Armée	0,41	0,43	0,56	0,42	0,42	0,61	0,42	—	0,51	0,50	0,50	
Affaires étrangères	0,11	1,17	4,65	3,98	3,88	4,44	4,31	—	4,78	4,27	4,66	
Justice	0,40	0,68	0,68	0,56	0,51	0,61	0,37	—	0,42	0,38	0,42	
Œuvres sociales	0,93	0,36	0,89	0,53	0,51	0,61	0,55	—	0,84	0,61	0,61	
Chancellerie	7,77	7,82	8,89	7,53	7,43	8,38	7,72	—	8,50	7,73	8,55	
Intérieur	40,10	33,71	28,94	33,20	31,82	28,86	39,19	—	34,10	37,44	34,01	
Administration des œuvres sociales	2,97	3,01	2,95	2,52	2,49	2,41	3,08	—	2,80	2,55	2,63	
Agriculture	5,06	6,06	5,43	5,46	5,46	10,41	5,02	—	9,93	8,20	9,93	
Commerce et trafic	6,18	6,18	7,40	5,80	5,77	7,33	6,16	—	6,90	6,90	7,58	
Instruction publique, sciences et cultes	5,75	7,37	7,95	5,95	5,95	9,53	5,95	—	8,79	5,90	7,79	
Finances	2,25	2,30	2,30	2,06	2,06	2,31	2,06	—	2,21	2,06	2,40	
Subventions à la Caisse d'épargne postale	1,16	1,16	1,16	1,16	1,16	1,16	1,16	—	1,16	1,16	1,16	
Versements aux autorités locales	17,45	17,55	17,55	17,55	17,55	18,06	17,66	—	18,20	17,52	17,93	
Pensions	6,45	6,45	6,45	6,45	6,45	6,45	6,45	—	6,45	6,45	6,45	
Charges imposées par le traité de paix	10,66	22,43	22,89	15,68	13,95	13,31	14,59	—	16,41	16,41	2,72	
Service de la dette	116,49	119,20	135,77	106,89	103,56	111,45	113,72	—	113,93	113,06	112,60	
Total de l'Administration	19,50	11,81	14,40	10,49	10,32	12,70	9,75	—	12,43	9,01	11,21	
B. Monopoles:	3,53	1,30	1,26	1,25	1,13	1,49	1,27	—	1,28	1,28	1,28	
Tabac	0,44	1,07	2,24	2,05	1,78	1,86	4,04	—	5,15	4,28	5,15	
Sel	—	0,40	0,37	0,44	0,37	0,49	0,43	—	0,31	0,42	0,47	
Loteries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Poudres à feu	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Total des monopoles	15,82	15,54	18,82	14,23	13,80	16,54	15,49	—	15,32	18,81	15,57	
C. Entreprises:	18,66	20,06	24,06	18,94	19,93	22,85	18,81	—	22,01	19,30	24,42	
Postes et télégraphes	0,20	1,64	1,85	1,63	1,48	1,71	1,65	—	1,71	1,59	1,76	
Chemins de fer fédéraux	0,82	0,85	0,82	0,65	0,65	0,77	0,88	—	1,09	0,88	1,07	
Charges imposées par la Convention de la Suédbahn	3,21	1,54	2,00	1,38	1,26	1,74	1,30	—	1,95	1,38	1,73	
Autres entreprises	23,09	24,09	23,85	22,60	22,42	27,07	22,64	—	20,76	23,15	28,98	
Total des entreprises	6,91	0,87	0,87	0,48	0,48	0,33	0,48	—	0,33	0,48	15,33	
D. Chemins de fer fédéraux:	0,80	0,02	2,44	0,02	0,02	—	—	—	—	—	—	
Charges imposées par la Convention de la Suédbahn	0,56	0,38	0,39	0,39	0,39	0,33	0,33	—	0,34	0,37	0,95	
Autres chemins de fer	8,27	1,27	3,79	0,89	0,89	0,86	0,81	—	3,25	3,25	16,28	
Total des chemins de fer	163,67	163,99	168,84	144,61	145,70	154,98	148,39	—	148,37	158,22	183,34	
Total des dépenses	164,40	168,84	196,78	142,61	145,70	154,98	148,39	—	148,37	158,22	172,46	
Total des recettes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Excédent	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Déficit	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Solde du compte courant	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Solde total	+ 0,73	0,00	+ 4,82	+ 0,07	+ 9,61	— 0,93	— 4,04	—	— 74,42	— 3,00	— 2,74	

Appendice IV.

REVENUS GAGÉS POUR LE SERVICE DE L'EMPRUNT GARANTI 1923-1943.

(Recettes des Douanes et Monopoles des Tabacs: Rendement net en millions de schillings.)

	1931			1932		
	Tabacs	Douanes	Total	Tabacs	Douanes	Total
Janvier	23,41	23,45	46,86	24,71	24,89	49,60
Février	20,08	18,53	38,61	24,13	19,50	43,63
Mars	22,56	17,96	40,52	17,68	28,50	46,18
Avril	22,55	19,20	41,75	18,70	25,75	44,45
Mai	25,34	18,60	43,94	25,99	20,94	46,93
Juin	32,36	21,48	53,84	23,03	18,51	41,54
Juillet	24,36	27,09	51,45	28,74	22,15	50,89
Août	25,33	23,00	48,33	31,61	14,28	45,89
Septembre	26,39	22,63	49,02	27,59	16,09	43,68
Octobre	27,31	25,88	53,19			
Novembre	24,05	26,52	50,57			
Décembre	27,19	25,58	52,77			
Total	300,93	269,92	570,85	352,00	244,00 (évaluation)	596,00
Janvier-Septembre	222,38	191,94	414,32	222,78	190,61	413,39

Appendix V (a).

RECETTES MENSUELLES DU TRAFIC DES CHEMINS DE FER FÉDÉRAUX.

(En millions de schillings.)

	Voyageurs et bagages			Marchandises			Total		
	Prévisions 1932 ¹	Recettes effectives		Prévisions 1932 ¹	Recettes effectives		Prévisions 1932 ¹	Recettes effectives	
		1932	1931		1932	1931		1932	1931
Janvier-Mars	39,8	35,9	37,2	75,8	66,1	78,0	115,6	102,0	115,2
Avril-Juin	45,3	42,6	51,7	67,2	64,1	81,2	112,7	106,7	132,9
Juillet	25,2	21,2	24,1	22,3	21,5	26,8	47,5	42,7	50,9
Août	26,2	22,5	24,2	21,0	22,3	26,0	47,8	44,8	50,2
Septembre	19,5	16,3	17,6	23,5	20,8	26,4	43,0	37,2	44,0
Janvier à septembre									
		Prévisions ²	Recettes effectives ³	Différence en %	Recettes effectives ³	Différence des colonnes 2 et 4 en %	Prévisions primitives	Différence des colonnes 2 et 6 en %	
Voyageurs et bagages	152,0	137,8	— 9,0	154,8	— 10,0	183,6	— 24,0		
Marchandises	201,0	194,0	— 3,0	238,4	— 18,0	241,3	— 19,0		
Total	353,0	331,8	— 6,0	393,2	— 15,0	424,9	— 21,0		

¹ Prévisions primitives pour janvier-avril, nouvelles prévisions pour mai-septembre 1932.
² Nouvelles prévisions établies en mai 1932 et tenant compte du mouvement des recettes pendant le premier trimestre de l'année.
³ Chiffres révisés.

Appendice V (b).

CHEMINS DE FER FÉDÉRAUX: RÉSULTATS PROVISOIRES DE 1932 ET PRÉVISIONS POUR 1933.

	1932		Prévisions 1933
	Prévisions	Résultats probables	
	En millions de schillings		
Dépenses d'exploitation	553,6	500,7	493,0
Recettes d'exploitation, à l'exception de l'impôt sur les transports par chemins de fer	556,4	451,0	433,6
Excédent d'exploitation	2,8	—	—
Déficit d'exploitation	—	49,7	59,4
Dépenses d'exploitation:			
Traitements	292,3	248,3	239,4
Pensions et charges sociales	107,8	121,4	129,8
Combustible	31,3	30,0	29,8
Dépenses diverses de matériel	82,3	63,8	58,1
Dépenses générales	39,9	37,2	35,9
Total	553,6	500,7	433,6
Compte de profits et pertes:			
Excédent d'exploitation	2,8	—	—
Déficit d'exploitation	—	49,7	59,4
Filiales: Solde	+ 0,2	— 0,2	— 0,2
Service de la dette	72,0	74,7	76,9
Total du déficit	69,0	124,6	136,5
Impôt sur les transports par chemins de fer rétrocedé par les autorités fédérales	25,0	19,6	19,1
Bénéfices	—	—	—
Pertes	43,9	105,0	117,4

Appendice VI.
DETTE PUBLIQUE DE L'AUTRICHE AU 30 JUIN 1932, RÉPARTIE D'APRÈS LES MONNAIES DANS LESQUELLES ELLE EST LIBELLÉE.

	Francs suisses	Dollars des Etats-Unis	Livres sterling	Francs français	Floins hollandais	Belga	Lite	Couronnes tchéco-slovaques	Couronnes autrichiennes	Pesetas	Schillings-autrichiens
<i>Dettes à long terme:</i>											
Emprunt émis sous les auspices de la Société des Nations ¹	33,05	17,46	9,55	110,38	2,03	3,27	138,19	373,77	9,01	35,79	610,96
Emprunt international 1930 ²	24,61	24,59	3,44	—	—	—	98,37	—	9,85	—	348,23
Crédits de secours	12,00	37,40	3,03	10,31	8,12	—	15,98	—	1,43	—	394,97
Autres dettes extérieures ³	15,43	1,16	—	144,71	—	—	—	69,93	—	—	84,55
Dettes intérieures (à la fin de 1931) ⁴	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	168,00
Dettes envers la Banque Nationale	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	93,00
Total	85,18	80,61	16,02	265,40	10,15	3,27	232,54	443,70	20,29 ⁵	35,79	1.708,71
Total en francs suisses ¹	35,18	417,71	303,57	53,88	21,11	2,35	68,94	68,33	21,00	14,61	1.056,73 ³
Part autrichienne de la dette de l'ancienne monarchie ⁴	48,11	15,89	—	22,58	—	—	—	—	—	—	185,04
<i>Dettes à court terme</i> ⁵	—	—	1,44 (or)	179,00	—	—	—	—	—	—	199,40

Notes: (1) Ces chiffres tiennent compte de l'amortissement à effectuer le 1^{er} décembre 1932, étant donné que les sommes nécessaires se trouvent déjà entre les mains des Commissaires fiduciaires.
(2) Ces chiffres tiennent compte de l'amortissement à effectuer le 1^{er} janvier 1933, pour les raisons indiquées ci-dessus.
(3) Les obligations de compensation 5% (clearing bonds), lorsqu'elles sont libellées en monnaie étrangère, sont comprises dans la dette intérieure, le service devant s'effectuer en schillings; le montant de ces obligations s'élève à 132,33 millions de schillings.
(4) Les obligations de la « Elisabethbahn » de 1899, détenues par le Trésor, ont été déduites.
(5) Avance garantie de la Caisse d'épargne postale
Bons du Trésor détenus par la Caisse d'épargne postale 25
Bons du Trésor détenus par d'autres caisses d'épargne 33
Bons du Trésor détenus par des banques de Vienne 12
Bons du Trésor détenus par des banques de Vienne 29,8
Avance de la Banque d'Angleterre (en livres sterling et en francs français) 99,6

1934
1 La conversion des monnaies étrangères a été faite au cours officiel de la Banque Nationale d'Autriche.
2 Dont 18,9 couronnes autrichiennes, 0,58 couronnes danoises, 0,76 couronnes norvégiennes.
3 Dette extérieure en francs suisses exclusivement.

Appendice VII.
FINANCES LOCALES.

COMPTES CLOS ET SITUATION DE LA DETTE DES « LÄNDER » ET DES VILLES DE PLUS DE 5.000 HABITANTS.

(En millions de schillings.)

Comptes clos	« Länder » et Villes, à l'exclusion de Vienne		Vienne	
	1931	1930	1931	1930
Total des recettes (à l'exclusion des emprunts)	464,3	482,6	453,0	457,8
Dépenses:				
Intérêts	36,6	28,7	14,0 ¹	3,6
Amortissement	23,1	22,0	4,7	—
Autres dépenses	448,6	514,0	472,4	474,6
Total des dépenses	508,3	564,7	491,1	478,2
Déficit	44,0	82,1	38,1	20,4
Produit des emprunts ¹	63,8	50,3	—	3,2

Situation de la dette au 31 décembre 1931	Dettes intérieures	Dettes extérieures	Dettes intérieures	Dettes extérieures
Dettes consolidées	31,8	197,7	18,2	248,1
Dettes non consolidées:				
à long terme (plus de 10 ans)	190,6	23,5	15,2	—
à moyen terme (de 2 à 10 ans)	41,8	4,5	—	—
à court terme (moins de 2 ans)	52,3	1,9	4,0	—
Engagements administratifs	45,0	—	18,7	—
Total	361,5	227,6	56,1	248,1
Créances administratives	38,9	—	45,8	—

¹ L'augmentation des paiements effectués en 1931 au titre des intérêts est due à l'exécution du plan fédéral de construction d'habitations.

Appendice VIII.

BANQUE NATIONALE D'AUTRICHE

		Fin				
		Du premier trimestre	Du deuxième trimestre	De juillet	D'août	De septembre
		(En millions de schillings.)				
Billets en circulation	1932	1.008,6	961,8	948,8	915,1	902,0
	1931	977,6	1.110,5	1.205,3	1.094,6	1.111,0
Exigibilités à vue	1932	128,4	149,2	148,3	164,5	172,8
	1931	66,4	180,4	94,4	121,1	74,5
Or	1932	179,4	149,5	149,5	149,5	149,5
	1931	214,4	214,3	214,3	214,3	189,5
Devises comprises dans la couverture	1932	60,2	42,6	40,6	39,9	39,6
	1931	138,6	133,0	127,6	121,7	114,7
Autres avoirs étrangers	1932	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
	1931	499,1	311,3	224,7	154,2	87,4
Effets escomptés	1932	867,2	880,9	882,7	872,5	866,9
	1931	92,1	528,7	632,1	624,3	688,5
Avances sur titres	1932	26,7	28,7	29,8	29,5	29,8
	1931	0,6	5,4	3,4	3,6	7,7
Dette de l'Etat	1932	95,6	93,0	91,6	91,6	91,6
	1931	96,1	96,1	95,6	95,6	95,6
Taux de l'escompte (en %)	1932	7,0	7,0 (18 mars)	7,0	7,0 6,0 (24 août)	6,0
	1931	5,0	6,0 (8 juin) 7,5 (16 juin)	7,5 10,2 (23 juillet)	10,0	10,0
Circulation dépassant la limite statutaire et donnant lieu à la perception d'une taxe	1932	43,1	217,6	213,5	198,8	195,3

Appendice IX.
COMMERCE EXTÉRIEUR (COMMERCE SPÉCIAL)
Valeur en millions de schillings. Poids en milliers de tonnes métriques.

Commerce réparti par catégories de la Nomenclature internationale (Bruxelles 1913)	Poids						Valeurs								
	Importations			Exportations			Importations			Exportations			Excédent des importations		
	1932	1931	1931	1932	1931	1931	1932	1931	1932	1931	1932	1931	1932	1931	
Premier trimestre:															
Animaux vivants	23,23	37,83	1,46	3,52	1,46	3,52	26,1	42,2	2,0	4,2	24,1	38,0	24,1	38,0	
Denrées alimentaires et boissons	290,42	313,82	7,18	11,52	7,18	11,52	87,0	114,7	4,1	12,5	82,9	102,2	82,9	102,2	
Matières premières, brutes ou partiellement manufacturées	1.190,85	1.411,66	291,95	459,18	291,95	459,18	128,1	167,9	39,7	66,8	88,4	101,1	88,4	101,1	
Produits finis	44,09	54,42	61,95	83,45	61,95	83,45	149,6	196,2	5,6	23,2	7,3	36,0	7,3	36,0	
Or et argent	0,01	0,02	0,08	0,09	0,08	0,09	3,8	7,9	0,0	0,0	1,8	3,0	1,8	3,0	
Total	1.548,60	1.817,32	368,67	547,99	368,67	547,99	394,6	528,9	193,7	320,6	200,9	208,3	200,9	208,3	
Deuxième trimestre:															
Animaux vivants	22,44	37,32	1,87	3,50	1,87	3,50	26,1	38,8	2,2	5,9	23,9	32,9	23,9	32,9	
Denrées alimentaires et boissons	321,10	406,59	7,12	7,14	7,12	7,14	99,4	145,8	4,2	7,0	95,2	138,8	95,2	138,8	
Matières premières, brutes ou partiellement manufacturées	1.112,55	1.310,50	418,49	603,04	418,49	603,04	114,1	155,3	43,5	75,0	70,6	81,7	70,6	81,7	
Produits finis	46,55	85,07	72,35	96,44	72,35	96,44	119,7	224,7	19,1	26,4	19,6	33,1	19,6	33,1	
Or et argent	0,01	0,05	0,10	0,06	0,10	0,06	4,7	14,6	0,0	6,2	2,4	8,1	2,4	8,1	
Total	1.502,65	1.839,43	499,93	710,98	499,93	710,98	364,0	577,2	196,3	349,6	167,7	227,6	167,7	227,6	
Troisième trimestre:															
Animaux vivants	27,48	38,34	1,62	2,83	1,62	2,83	34,3	45,8	2,0	4,2	32,3	41,6	32,3	41,6	
Denrées alimentaires et boissons	266,89	385,82	8,12	7,09	8,12	7,09	80,6	115,2	4,3	8,5	76,3	106,7	76,3	106,7	
Matières premières, brutes ou partiellement manufacturées	1.115,63	1.487,55	396,45	568,13	396,45	568,13	91,2	136,8	41,7	65,7	49,5	71,1	49,5	71,1	
Produits finis	36,37	88,02	69,45	92,42	69,45	92,42	101,6	223,8	17,4	24,6	25,8	20,8	25,8	20,8	
Or et argent	0,01	0,01	0,01	0,08	0,01	0,08	4,4	13,6	4,4	9,8	—	3,8	—	3,8	
Total	1.486,37	2.000,34	475,76	673,35	475,76	673,35	314,1	535,2	179,8	332,8	132,3	202,4	132,3	202,4	
Janvier-septembre:															
Animaux vivants	73,15	113,19	4,95	8,85	4,95	8,85	86,5	126,8	6,2	14,3	80,3	112,5	80,3	112,5	
Denrées alimentaires et boissons	898,41	1.105,93	24,72	25,98	24,72	25,98	269,7	375,7	12,6	28,5	254,4	347,2	254,4	347,2	
Matières premières, brutes ou partiellement manufacturées	3.439,03	4.209,44	1.115,94	1.625,98	1.115,94	1.625,98	332,4	460,0	124,9	206,1	208,5	253,9	208,5	253,9	
Produits finis	127,01	228,45	203,96	271,33	203,96	271,33	370,9	642,7	49,0	73,2	38,1	90,5	38,1	90,5	
Or et argent	0,02	0,08	0,19	0,23	0,19	0,23	12,9	36,1	17,1	20,9	4,2	15,2	4,2	15,2	
Total	4.537,62	5.657,09	1.343,76	1.934,32	1.343,76	1.934,32	1.076,7	1.641,3	569,8	1.003,0	500,9	638,3	500,9	638,3	
Poids												Valeur			
1932												1931			
2.652,0												3.231,0			
105,3												121,8			
Janvier-septembre:												Valeur			
1932												1931			
2.652,0												3.231,0			
105,3												121,8			

Janvier-septembre:
Importations de charbon, de coke, etc., comprises dans la rubrique « Matières premières, brutes ou partiellement manufacturées »

1 Excédent des exportations sur les importations.

Appendice X. INDICES ÉCONOMIQUES.

Table with columns: Fin de la période indiquée, Premier trimestre, Deuxième trimestre, Troisième trimestre, Quatrième trimestre, Premier trimestre, Deuxième trimestre, Juillet, Août, Septembre. Rows include: Indices de la production industrielle (1923-1931 = 100), Production de houille, Production de lignite, Production de minerai de fer, Production de fonte, Production d'acier, Production d'articles laminés, Production de: Filés de coton, Papier (wagons), Cellulose (wagons), Pâte de bois (wagons), Carton (wagons), Bière, Énergie électrique, Chômage, Stocks des entrepôts, Prix choisis pour leur sensibilité, Prix 1: Gros, Détail, Indices de Bourse, Dépôts d'épargne.

1 Indices du service statistique autrichien, calculés d'après les prix-or du premier semestre de 1914 (les indices sont établis d'après les prix du milieu du mois). 2 Dépôts en schilling exclusivement. 3 Milieu de mois.

Appendice XI.

COMMUNIQUÉ DE LA BANQUE NATIONALE EN DATE DU 20 OCTOBRE 1932, CONCERNANT L'UTILISATION DES AVOIRS EN SCHILLINGS, DÉTENUS EN AUTRICHE PAR DES ÉTRANGERS.

La Banque nationale autorisera, en règle générale, l'utilisation, en vue du paiement d'exportations autrichiennes de marchandises, des avoirs libres en schillings, appartenant à des étrangers, même si, lors de la conclusion de la transaction, le paiement a été stipulé en monnaie étrangère. Avant de disposer des schillings, il n'est donc plus nécessaire de prouver que la transaction commerciale a été conclue en monnaie nationale.

Dorénavant, la Banque nationale acceptera que les avoirs en schillings que des étrangers possèdent actuellement ou constitueront ultérieurement auprès de débiteurs autrichiens, de même que les montants en schillings qui ont été versés déjà ou seront versés ultérieurement à des agents (représentants) autrichiens d'étrangers en Autriche, ou à des établissements de crédit autrichiens pour le compte d'étrangers, soient utilisés pour le paiement d'exportations nouvelles de marchandises autrichiennes, moyennant les conditions ci-après:

- a) 12% du prix facturé des articles exportés devront être remis à la Banque Nationale dans une monnaie étrangère, fixée d'un commun accord avec la Banque;
b) Il conviendra de fournir à la Banque Nationale la preuve que les montants indiqués en schillings représentent la contre-partie de marchandises importées ou d'autres services commerciaux;
c) Des exportations ne pourront être effectuées qu'à destination du pays où est domiciliée la personne ou la maison de commerce au nom de laquelle ont été déposés les schillings qu'il s'agit d'utiliser.

Si les conditions a) et b) sont remplies, les exportations à destination de pays autres que ceux qui sont visés au paragraphe c) ci-dessus seront toujours autorisées par la Banque Nationale, aussi longtemps que les citoyens autrichiens pourront disposer librement de leurs avoirs dans le pays auquel ressortit le détenteur des schillings.

Les autorisations ci-dessus ne seront accordées que si ces méthodes de paiement ne sont pas interdites par les prescriptions concernant les paiements internationaux (accords de compensation officiels).

Communiqué au Conseil.

C.781.1932.VII

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Genève, le 22 novembre 1932.

DEMANDE D'ASSISTANCE PRÉSENTÉE PAR LE GOUVERNEMENT DU LIBÉRIA

Note du Secrétaire général.

A la demande de la Délégation du Libéria, le Secrétaire général a l'honneur de porter à la connaissance du Conseil et des Membres du Comité du Conseil, une lettre en date du 17 novembre qui lui a été adressée par ladite Délégation.

Le Secrétaire général porte également à la connaissance du Conseil et des Membres du Comité du Conseil les renseignements qu'il a reçus de la "Finance Corporation of America" et qu'il vient de communiquer à la Délégation libérienne.

-2-

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
DE LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA .

Genève, le 17 novembre 1932.

Immédiatement après la conversation que j'ai eue au Secrétariat le 15 novembre et lorsque j'eus appris les représentations faites par le Membre américain du Comité du Conseil pour le Libéria - représentations qui ont été ensuite reproduites dans une note datée du 15 novembre et communiquée hier - j'ai envoyé par câblogramme, un résumé de ces représentations à Son Excellence le Président du Libéria en lui demandant des informations et des instructions.

Je viens de recevoir sa réponse télégraphique, dont j'ai l'honneur de citer in-extenso la partie relative à la question qui fait l'objet de la note précitée de M. Reter:

"Lorsque M. McCaskey, Conseiller financier américain par interim, allait partir en congé, il a informé le Président du Libéria qu'il serait en mesure d'aider au règlement de certaines questions concernant le budget de 1933, si, comme il le suggérait, il était autorisé à négocier avec la "Finance Corporation" à New-York. Le Gouvernement du Libéria n'eut aucune difficulté à accepter cette suggestion étant donné que 1°) aux termes du contrat d'emprunt, le budget doit être réglé dans un certain délai après la réunion de la Législature en session ordinaire; cette année, cette réunion a eu lieu en octobre; 2°) le conseiller financier a d'importantes fonctions à remplir en ce qui concerne le budget et 3°) sa présence en Amérique était considérée comme pouvant probablement servir à donner à la Finance Corporation une idée plus claire de certaines questions sur lesquelles elle semblait avoir des opinions erronées.

" En conséquence, M. McCaskey reçut des instructions qui étaient, en partie, les mêmes que celles qui avaient été données à la délégation libérienne; c'est-à-dire la partie de nos instructions qui touchait à certains ajustements que le Gouvernement désirait voir régler dans le prochain budget. En effet, le Gouvernement espérait, lorsque lesdites instructions ont été données, que le plan aurait été définitivement adopté en octobre; toutefois, les instructions données à M. McCaskey ne contenaient pas les indications données à la délégation au sujet des ajustements envisagés avec la "Firestone Plantations Company", étant donné que ces ajustements avec la Finance Corporation influeraient sur le règlement définitif du plan d'assistance adopté par la Société des Nations".

La note de M. Reber vise sans aucun doute les instructions données à M. McCaskey qui avaient une portée très limitée, comme on l constatera, et auxquelles il ne faut en aucune façon attribuer l'importance considérable que ladite note semble leur conférer.

Au surplus, je suis en mesure de renouveler officiellement la déclaration que j'ai déjà faite au cours de la conversation qui s'est tenue au Secrétariat: mon Gouvernement n'a jamais eu, ni maintenant, ni antérieurement, l'intention de s'écarter de la politique qu'il a adoptée en vue de ne régler les dispositions financières du plan d'assistance que sous les auspices de la Société des Nations et avec l'assistance de M. Lighthart et de la Section financière de la Société des Nations, ainsi que notre délégation l'a accepté le 12 octobre (P.V. 24.(1) p. 7).

Etant donné les faits que je viens de rappeler et l'obligation où nous sommes, M. le Secrétaire Dennis et moi-même, de rentrer au Libéria aussitôt que possible, j'ai l'honneur de vous demander à nouveau à quel moment on peut espérer voir s'engager les discussions financières prévues par le plan.

Note contenant des renseignements reçus
de la "Finance Corporation of America"

Avant d'engager des négociations financières directes avec le Gouvernement du Libéria, la "Finance Corporation of America" juge nécessaire d'envoyer un représentant au Libéria afin de recueillir sur place des renseignements pertinents sur la situation; elle pourra ainsi disposer d'informations complètes et suffisantes avant d'ouvrir ces négociations. Elle a l'intention d'envoyer un représentant au Libéria à une date rapprochée et d'achever l'enquête aussi rapidement que possible, puis de désigner son représentant pour les négociations en question.

On déclare en outre que M. Lyle, vice-président de la Société, se rendra au Libéria dans quelques jours et qu'il y arrivera le 11 décembre 1932. La Société considère que cette connaissance éclairée et approfondie de la situation actuelle du Libéria, fondée sur des renseignements obtenus sur place, lui est indispensable pour qu'elle puisse utilement discuter les aspects financiers d'un programme d'assistance au Libéria.

Il est d'autant plus nécessaire de suivre cette méthode que la "Finance Corporation of America" a été saisie, le 18 octobre 1932, d'une proposition signée de M. J.F. Dunbar, Secrétaire par intérim de la Trésorerie du Libéria et approuvée par M. Edwin Barclay, Président du Libéria; dans cette proposition le Gouvernement du Libéria esquisse un plan tendant à stabiliser l'organisation financière de la République du Libéria et comprenant des suggestions en vue de la modification du contrat d'emprunt de 1926.

Les vues du Gouvernement du Libéria, telles qu'elles ressortent de cette proposition, sont d'une nature telle que la Finance Corporation of America se trouverait dans l'impossibilité d'exprimer une opinion pertinente à leur sujet si elle n'avait pas une connaissance approfondie de la situation actuelle du Libéria, fondée sur des observations personnelles.

Un représentant quelconque du Gouvernement du Libéria à Genève ne pourrait en conséquence que renouveler les suggestions du Gouvernement du Libéria en vue de rajustements financiers, telles qu'elles ont été soumises à la "Finance Corporation of America", le 18 octobre 1932. La "Finance Corporation of America" estime donc que les discussions entre un représentant du Libéria et un représentant de la "Finance Corporation of America" à Genève, si elles avaient lieu actuellement ne pourraient en aucune manière aboutir à des mesures décisives et que la méthode adoptée par la "Finance Corporation of America" est de nature à hâter plutôt qu'à retarder les résultats qu'on espère finalement obtenir.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Communiqué au Conseil.

C.782.1932.VII.

Genève, le 23 novembre 1932

DEMANDE D'ASSISTANCE PRÉSENTÉE PAR LE GOUVERNEMENT DE LIBÉRIA.

Rapport du Représentant de la Pologne.

1. A la dernière session du Conseil en octobre, j'ai eu l'honneur de soumettre à mes collègues, le plan d'assistance amendé qui avait été accepté, à l'unanimité, par le Comité du Conseil. J'avais alors exprimé l'espoir que les négociations envisagées entre le Gouvernement du Libéria d'une part et les groupes américains intéressés d'autre part ne soient plus ajournées afin qu'une solution des questions financières qui se posaient puisse intervenir et de façon que le plan puisse entrer en vigueur dans un avenir prochain.
2. J'avais signalé en même temps que le Représentant des Etats-Unis, dans le Comité du Conseil, avait fait savoir que son Gouvernement approuvait le plan du Comité et l'avait communiqué à la "Finance Corporation of America" en lui exprimant le vœu du Comité que les négociations entre elle et le Gouvernement du Libéria commencent le plus tôt possible.
3. On avait pensé alors que la "Finance Corporation of America" enverrait à Genève des représentants au mois de novembre et que les négociations pourraient commencer dans un bref délai avec le concours de l'Organisation financière et de M. Lighthart. A cet effet le Secrétaire d'Etat et le Secrétaire du Trésor du Libéria sont restés en Europe jusqu'à présent attendant l'arrivée desdits représentants pour entrer en négociations aussi rapidement que possible.

- 2 -

4. Mais nous venons d'apprendre¹⁾ que la "Finance Corporation of America" considère qu'avant d'entamer des négociations il lui faut se documenter directement et complètement sur place sur la situation actuelle au Libéria. Elle estime que sans des informations supplémentaires, elle ne pourrait engager une discussion satisfaisante d'aucun plan d'assistance. Elle a donc envoyé au Libéria son vice-président, Mr. Lyle, qui arrivera à Monrovia le 11 décembre.

5. Il s'ensuit que les négociations envisagées par le Comité du Conseil ne pourront avoir lieu que l'année prochaine. La délégation libérienne estime qu'elle ne peut rester jusqu'à cette époque en Europe.

6. Le retard qui se produit de ce fait dans la mise en vigueur du plan est certes regrettable, mais il est à espérer que la prise de contact direct de la "Finance Corporation of America" avec le Gouvernement du Libéria facilitera l'accord ultérieur. Etant donné les assurances fournies par la "Finance Corporation of America", j'aime à croire qu'elle ne refusera pas son concours pour mettre au point le plan du Comité et rendre possible son application prochaine. En ce qui concerne les autres intentions de la "Finance Corporation of America", le Président du Comité du Conseil cherche à obtenir des informations supplémentaires.

7. Le Représentant du Libéria a exprimé à nouveau le désir de son Gouvernement de voir les principales négociations financières se tenir à Genève le plus tôt possible (en tout cas pas plus tard que le printemps prochain), avec le concours de l'Organisation financière et de M. Lighthart. J'ai cru pouvoir lui

1) Voir document C.781.1932.VII.

rappeler que le désir de son Gouvernement avait rencontré au Comité l'accord unanime de ses membres.

8. J'espère pouvoir donner au Conseil de plus amples informations, lorsque la question sera à nouveau à l'ordre du jour du Conseil après la prochaine réunion du Comité du Conseil.

LEAGUE OF NATIONS.

Geneva, November 23rd, 1932.

REQUEST FOR ASSISTANCE SUBMITTED BY THE LIBERIAN GOVERNMENT.

Report by the Representative of Poland.

1. At the Council's last session in October I had the honour to submit to my colleagues the amended plan of assistance which had been unanimously accepted by the Council Committee. I expressed the hope that the proposed negotiations between the Liberian Government, on the one hand, and the American groups interested, on the other, should not be further postponed, in order that the financial questions that arose might be speedily settled and that the plan might be put into effect in the near future.
2. At the same time, I explained that the representative of the United States on the Council Committee had stated that his Government approved the Committee's plan, and had communicated it to the Finance Corporation of America, informing the latter of the Committee's desire that the negotiations between the Finance Corporation and the Liberian Government should begin as soon as possible.
3. It was stated at that time that the Finance Corporation of America would send representatives to Geneva in November, and that the negotiations would shortly begin with the co-operation of the Financial Organisation and of Mr. Lighthart. With this object in view the Secretary of State and the Secretary of the Treasury, of Liberia, have remained in Europe until the present moment, awaiting the arrival of the said representatives, in order to begin the negotiations as soon as possible.
4. We now learn,⁽¹⁾ however, that the Finance Corporation of America feels that before opening negotiations it must obtain direct

(1) See document C.781.1932.VII.

- and complete information on the spot with regard to the present position in Liberia. The Finance Corporation considers that until it has been able to secure further particulars it cannot enter into satisfactory discussion of the financial aspects of a plan of assistance. It has, therefore sent its Vice-President, M. Lyle, to Liberia and Mr. Lyle will arrive at Monrovia on December 11th.
5. It follows that the negotiations suggested by the Council Committee cannot take place until next year. The Liberian Delegation finds it impossible, under the circumstances, to remain in Europe.
6. The resulting delay in the application of the plan is, of course, much to be regretted, but it is hoped that the establishment of direct contact between the Liberian Government and the Finance Corporation of America by Mr. Lyle's visit to Liberia will facilitate agreement later. I earnestly trust, in view of the former assurances it has given, that the Finance Corporation of America will not refuse to collaborate in putting the Committee's plan into final form and in making possible its early application. The President of the Council Committee is endeavouring to obtain through the proper channels further information as to the intentions of the Corporation.
7. The Liberian representative has again expressed his Government's desire that the principal financial negotiations should take place at Geneva as soon as possible (in any case not later than next spring), with the assistance of the Financial Organisation and of Mr. Lighthart. I felt justified in reminding him that his Government's wishes that these negotiations should take place at Geneva have been unanimously agreed to by the Committee.
8. When, after the next meeting of the Council Committee, the question is again before the Council, I hope to be able to supply it with more detailed information.

C.733.1932. II. B.

Genève, le 22 novembre 1932.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

DEMISSION DU DR. TRENDLENBURG COMME MEMBRE DU COMITÉ
ECONOMIQUE.

Rapport du Représentant de l'Allemagne.

Le Dr. Trendelenburg, Membre du Comité Economique, ayant accepté les fonctions de sous-secrétaire général, s'est vu dans l'obligation de donner sa démission dudit Comité et du Comité consultatif économique de la Société des Nations.

Le Conseil tiendra sans doute à exprimer à cette occasion au Dr. Trendelenburg qui, depuis novembre 1926, a activement pris part aux travaux de l'Organisation économique, ses remerciements pour sa collaboration, toujours très appréciée, et son dévouement à l'oeuvre économique de la Société des Nations.

Je propose de nommer à sa place le Dr. Posse, Directeur ministériel au Ministère de l'Economie publique du Reich qui, à plusieurs reprises déjà, a remplacé le Dr. Trendelenburg aux sessions du Comité économique.

Communiqué au Conseil
et aux Membres de la
Société.

C.784. M.369. 1932.V.

Genève, le 23 novembre 1932.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

AVIS CONSULTATIF DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

Série A/B - Fascicule No.50.

INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION DE 1919 CONCERNANT
LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES.

Note du Secrétaire général.

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer au Conseil l'avis consultatif relatif à l'interprétation de la Convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes, donné par la Cour permanente de Justice internationale le 15 novembre 1932 en vertu de la résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 9 mai 1932.

Copie de l'avis consultatif ainsi que de la présente note est également adressée à titre de renseignement à tous les Membres de la Société.

LEAGUE OF NATIONS.

ADVISORY OPINION OF THE PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE.

Series A/B - Fasc. No. 50.

INTERPRETATION OF THE CONVENTION OF 1919 CONCERNING
EMPLOYMENT OF WOMEN DURING THE NIGHT.

Note by the Secretary-General.

The Secretary-General has the honour to place before the Council the Advisory Opinion relating to the Interpretation of the Convention of 1919 concerning Employment of Women during the Night given by the Permanent Court of International Justice on November 15th, 1932, in pursuance of the Resolution of the Council of the League of Nations dated May 9th, 1932.

Copies of the Advisory Opinion and this Note are at the same time circulated for information to all the Members of the League.

C.785.1932.XI.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Genève, le 22 novembre 1932.

TRAFFIC DE L'OPIMUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES

CODE ADMINISTRATIF MODÈLE POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION
POUR LIMITER LA FABRICATION ET RÉGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS, SIGNÉE À GENEVE LE 13 JUILLET 1931.

Rapport par le Représentant de l'Etat libre d'Irlande.

Ainsi que le rapporteur pour les questions de l'opium en a informé le Conseil en lui présentant, lors de sa soixante-septième session, le 18 mai 1932, un rapport sur les travaux de la Commission consultative de l'Opium pendant sa quinzième session, la Commission a chargé un sous-comité d'établir un code administratif modèle pour aider les Gouvernements à préparer la législation nécessaire pour l'application de la Convention susmentionnée. Cette tâche a été confiée à la Sous-Commission sur la base d'une recommandation adoptée par la Conférence pour la limitation de la fabrication des stupéfiants et tendant à la préparation d'un code modèle avant l'entrée en vigueur de la Convention négociée lors de la Conférence. La Conférence a, en outre, recommandé que le code soit communiqué aux Gouvernements, on les prie de s'en inspirer autant que possible dans l'établissement des mesures législatives et administratives nécessaires pour l'application de la Convention sur leurs territoires. Le Conseil est maintenant en possession du rapport du Sous-Comité de la Commission consultative de l'Opium, ainsi que du projet de code modèle préparé par ce Sous-Comité.

-2-

On espère qu'un nombre suffisant de ratifications de la Convention seront reçues avant le 13 avril prochain, afin que la Convention puisse entrer en vigueur à la date envisagée par la Conférence. Comme le code modèle facilitera la ratification par les Gouvernements, je crois que mes collègues seront, comme moi, d'avis qu'il est désirable qu'il soit communiqué immédiatement aux Gouvernements par le Secrétaire général, accompagné d'une recommandation les priant de le prendre en considération dans toute la mesure possible lors de l'élaboration des mesures législatives et administratives nécessaires pour l'application de la Convention sur leurs territoires.

Je crois devoir attirer l'attention de mes collègues sur le fait que le rapport du Sous-Comité et le code administratif modèle n'ont pas encore été examinés par la Commission consultative dans son ensemble. Toutefois, la Commission consultative avait décidé qu'étant donné l'importance que présentait la publication du code dans le plus bref délai possible, le Sous-Comité, qui était largement représentatif, serait autorisé à établir et à distribuer le code avant la prochaine session de la Commission, qui n'aura pas lieu avant le mois de mai 1933.

Communiqué au Conseil

C.787.1932. X

SOCIÉTÉ DES NATIONS

NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ET DU COMMISSAIRE AUX
COMPTES ADJOINT.

Genève, le 23 novembre 1932.

Rapport du Représentant du Guatemala.

L'article 4 du Règlement financier stipule "qu'un Commissaire aux comptes sera nommé par le Conseil sur la proposition de la Commission (de contrôle)" et que "le Conseil nommera éventuellement un Commissaire aux Comptes adjoint".

Dans un document qui a déjà été communiqué au Conseil, la Commission de contrôle propose de renouveler pour une période de cinq ans les mandats du Commissaire aux comptes et du Commissaire aux comptes adjoint actuels qui expirent à la fin de cette année.

Etant donné que mes collègues désireront sans aucun doute accepter cette recommandation de la Commission de contrôle, je me permets de proposer l'adoption de la résolution ci-après :

" Le Conseil

Nomme M. A. Ceresa Commissaire aux comptes et
le Dr. F. Vivaldi Commissaire aux comptes adjoint
de la Société des Nations pour une nouvelle période
de cinq ans se terminant le 31 décembre 1937".

研-0100

039

Communiqué
au Conseil.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

C.788.1932.X.
Genève, le 22 novembre 1932.

COMMISSION DE RÉPARTITION DES DÉPENSES.

Démission de plusieurs membres.

Rapport du Représentant du Guatemala.

Le Conseil, dans la quatrième séance de sa soixante-neuvième session, tenue à Genève le 15 octobre 1932, a adopté la résolution suivante :

" Le Conseil,

Renouvelle le mandat de la Commission de répartition des dépenses de la Société jusqu'en 1934, en vue de la préparation d'un barème révisé de répartition des dépenses;

Invite :

M. Réveillaud,
M. le Dr H.F. Berger,
M. le Dr Alfonso Lopez,
M. le Dr Bogdan Markovitch,
Mr. Phillips,
M. Setsuzo Sawada,
M. Soleri,
Sir Henry Strakosch et
M. Zahle,

à continuer à siéger à la Commission comme membres titulaires et

M. le Dr P. Jacobsson et
M. le Dr R.P. Paranjpye

comme membres suppléants; et

Invite

M. Salvador Martinez de Alva

à siéger à la Commission à titre de membre titulaire".

Je regrette d'avoir à annoncer au Conseil que M. Salvador Martinez de Alva a fait savoir au Secrétaire général qu'il lui sera impossible de siéger à la Commission car, depuis la dernière réunion du Conseil, il a été appelé à un poste au Mexique.

D'autre part, Sir Henry Strakosch et le Dr Alfonso

- 2 -

Lopez ont fait savoir qu'à leur vif regret ils ne pouvaient continuer à siéger à la Commission. Sir Henry Strakosch, comme les membres du Conseil se le rappelleront, fait partie de la Commission depuis 1920.

Dans ces conditions, nous aurons à procéder à trois nouvelles nominations. Toutefois, je serais heureux que le Conseil me permette d'attendre quelque temps avant de proposer le nom du successeur de Sir Henry Strakosch. En remplacement de M. Salvador Martinez de Alva et du Dr Alfonso Lopez, je propose au Conseil les noms suivants :

M. Servando Barrera Guerra, Consul du Mexique à Zurich
et M. le Dr A.J. Restrepo, Délégué permanent de la Colombie accrédité auprès de la Société des Nations.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer la résolution suivante :

" Le Conseil

Accepte à regret la démission de Sir Henry Strakosch et celle du Dr Alfonso Lopez; remercie Sir Henry Strakosch des grands services rendus par lui à la Commission depuis le début de ses travaux et adresse également ses remerciements au Dr Alfonso Lopez, dont la nomination est de date plus récente.

Invite

M. Servando Barrera Guerra et
M. le Dr A.J. Restrepo

à siéger à la Commission de répartition des dépenses jusqu'à la fin de 1934 comme membres titulaires et

Ajourne jusqu'à sa prochaine réunion la nomination d'un autre membre".

Communiqué au Conseil.

C.789.1932.X.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Genève, le 24 novembre 1932.

- A. Réunions de la Commission préparatoire d'experts pour la Conférence monétaire et économique, et
B. Enquêtes financières en 1933.

Rapport du Représentant du Guatemala.

Mes collègues ont reçu la note dans laquelle le Secrétaire général propose au Conseil d'ouvrir un crédit pour les travaux préparatoires de la Conférence monétaire et économique, ainsi que pour les enquêtes financières qui devront se poursuivre en 1933.

Si le Conseil n'a pas d'objection à présenter à l'égard des mesures ainsi suggérées, je lui proposerai d'adopter la résolution suivante:

"Le Conseil,

"Décide que les dépenses suivantes qui doivent être engagées en 1933 seront imputées à l'article 3 b) du chapitre I du budget de 1933: "Dépenses imprévues (sous réserve d'un vote spécial du Conseil) - (exceptionnelles; dépenses d'ordre financier)";

"(1) Les dépenses entraînées par les réunions de la Commission préparatoire d'experts et les travaux préparatoires de la Conférence monétaire et économique jusqu'à concurrence de 45.000 francs suisses;

"(2) Les dépenses entraînées par les consultations entre les membres du Comité financier et les Gouvernements ou les banques qui ont demandé, avec l'autorisation du Conseil, l'avis du Comité pendant la présente crise financière, jusqu'à concurrence de 20.000 francs suisses."

Communiqué au
Conseil

C.790.1932.X.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Genève, le 24 novembre 1932.

- A. REUNIONS DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE D'EXPERTS POUR LA CONFÉRENCE MONÉTAIRE ET ÉCONOMIQUE, et
B. ENQUÊTES FINANCIÈRES EN 1933.

Note du Secrétaire général

- A. Réunions de la Commission préparatoire d'experts.

Le Comité d'organisation du Conseil a décidé, le 22 novembre, que la Commission préparatoire d'experts se réunirait au début de janvier pour élaborer un projet d'ordre du jour annoté pour la Conférence monétaire et économique. Le Comité d'organisation a l'intention d'examiner ce projet d'ordre du jour à la fin de janvier, afin de pouvoir le transmettre aux gouvernements et fixer la date de la Conférence. Le Comité d'organisation a également suggéré qu'il pourrait être utile que la Commission préparatoire se réunisse à nouveau si elle le jugeait opportun, avant l'ouverture de la Conférence afin de poursuivre ses négociations et ses discussions.

Le Secrétaire général propose que les dépenses entraînées par ces réunions de la Commission préparatoire et par les travaux préparatoires de la Conférence monétaire et économique soient imputées jusqu'à concurrence de 45.000 francs à l'article 3 b) du chapitre I du budget de 1933: "Dépenses imprévues (sous réserve d'un vote spécial du Conseil) - (exceptionnelles; dépenses d'ordre financier)".

- B. Enquêtes financières.

Sans qu'on puisse, à l'heure actuelle, faire de prévisions précises, il est d'ores et déjà certain que la Société des Nations sera appelée, au cours du premier semestre de l'année prochaine, à donner comme auparavant des avis financiers techniques à certains gouvernements et à certaines banques centrales qui ont demandé, avec l'autorisation du Conseil, l'assistance du Comité financier pendant la présente crise.

En conséquence, le Secrétaire général se permet de suggérer au Conseil qu'il lui donne dès maintenant l'autorisation d'imputer, jusqu'à concurrence de 20.000 francs, les dépenses entraînées par ces consultations, à l'article 3 b) du chapitre I du budget de 1933: "Dépenses imprévues (sous réserve d'un vote spécial du Conseil) - (exceptionnelles; dépenses d'ordre financier)".

C.791.1932.I.

Communiqué au
Conseil

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Genève, le 24 novembre 1932.

VILLE LIBRE DE DANTZIG

Questions éducatives

Exécution de la résolution du Conseil du 19 mai 1932.

Note du Secrétaire général.

Se référant au document C.777.1932.I. le Secrétaire général a l'honneur de communiquer au Conseil, à titre d'information, une lettre du délégué de la Pologne à la Société des Nations, en date du 22 novembre 1932, concernant l'exécution de la résolution du Conseil du 19 mai 1932.

-2-

DELEGATION POLONAISE
auprès de la
SOCIÉTÉ DES NATIONS

Genève, le 22 novembre 1932.

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant au document du Secrétariat de la Société des Nations C.777.1932.I, en date du 21 novembre courant, contenant une lettre du Haut Commissaire de la Société des Nations à Dantzig en date du 12 novembre, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les observations ci-dessous:

Il est important d'abord de se rendre compte de la circonstance suivante. Dans sa lettre du 7 septembre 1932, le Sénat de la Ville libre se proposant de démontrer la prétendue non observation par les autorités polonaises de la décision du Conseil en date du 19 mai écoulé, s'est appuyé sur des faits survenus pour la plupart à une époque très rapprochée de cette décision, ou même se rapportant à une date antérieure.

En examinant ces faits on arrive à constater que le Sénat de la Ville Libre paraît confondre les cas ayant trait aux marchandises contingentées, avec ceux où il s'agit des marchandises provenant du trafic de finissage passif. Cette distinction est cependant indispensable pour se rendre compte de la nature exacte des faits mis en cause.

En ce qui concerne les marchandises contingentées, il y a lieu de noter que celles-ci ne sont points comprises dans la résolution du Conseil du 19 mai, laquelle ne vise que les questions "concernant le trafic de finissage passif et le trafic de l'entrepôt" faisant l'objet de la requête polonaise du 15.

Monsieur le Secrétaire général
de la Société des Nations,
GENÈVE

septembre 1931. Par conséquent, il ne peut être question d'une infraction à ladite résolution qui aurait été commise à l'égard des marchandises de cette catégorie.

Quant aux marchandises provenant du trafic de finissage, les organes d'administration fiscale se bornent aux opérations de contrôle et de vérification de leur dédouanement, conformément à la loi du 14 décembre 1923. Il convient, en revanche, de constater que même au cas où le non acquittement des droits de douane a été établi, ces organes, respectant la résolution du Conseil, s'abstiennent d'appliquer les sanctions pénales prévues par la loi du 18 mars 1932 à laquelle se rapporte ladite résolution. Il est évident que les importateurs des marchandises ne peuvent être dispensés de l'acquittement des droits de douane, conformément à l'ordonnance relative au trafic douanier du 11 juin 1920 qui n'est visée ni par la décision provisoire du Haut Commissaire du 29 mars 1932, ni par la résolution du Conseil citée plus haut.

Dans le cas où le contrôle susmentionné est effectué sur le territoire de la Ville libre, cette opération a lieu sur la demande des maisons dantzikoises, et a pour but non pas d'entraver le trafic entre la Ville Libre et la Pologne, mais au contraire de le favoriser, étant donné que l'accomplissement des formalités sur les lieux mêmes de l'expédition de la marchandise ne peut que faciliter la circulation de cette marchandise à l'intérieur du pays polonais.

Le Délégué à la Société des Nations.

(s) E. PACZYNSKI

Envoyé extraordinaire et
Ministre plénipotentiaire.

Communiqué au
Conseil.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

C.792. 1932.VI.
Genève, le 24 novembre 1932.

MANDATS.

FRONTIÈRE ENTRE L'IRAK ET LA SYRIE

Rapport du Représentant de la Tchécoslovaquie.

Mes collègues se souviendront qu'au cours de sa séance du 3 octobre dernier, le Conseil a examiné le rapport de la Commission constituée, conformément à sa résolution du 9 décembre 1931, pour l'étude de la question de la frontière entre l'Irak et la Syrie.

Après avoir recueilli les déclarations du Gouvernement du Royaume-Uni, alors investi du mandat sur l'Irak, et du Gouvernement français, Puissance mandataire pour la Syrie, le Conseil avait adopté les conclusions que mon honorable prédécesseur, en tant que rapporteur, le Représentant de la Yougoslavie, lui avait soumises.

Aux termes de sa résolution, le Conseil s'était déclaré disposé à adopter comme devant régler définitivement la question de la frontière entre l'Irak et la Syrie, la ligne suggérée à l'unanimité par la Commission d'étude précitée, et, dans la région du Sindjar, la ligne indiquée par la majorité de cette Commission.

Toutefois, le Conseil avait invité la Commission permanente des Mandats à lui faire part, dans le plus bref délai possible, de son avis sur le tracé ainsi indiqué du point de vue des intérêts des territoires en cause. A cet

....

- 2 -

effet, le Secrétaire général avait été prié de communiquer à la Commission Permanente des Mandats le rapport de la Commission d'étude ainsi que le procès-verbal de la séance du Conseil du 3 octobre 1932.

La Commission des Mandats qui siège actuellement à Genève a communiqué au Conseil, en date du 9 novembre 1932 (1) les conclusions de l'étude qu'elle a consacrée à cette question. Cette Commission déclare que "le rapport de la Commission d'étude, seul élément de son appréciation, ne lui paraît contenir aucune information qui lui permettrait d'affirmer que le tracé de la frontière proposé ne soit point conforme aux intérêts des territoires en cause".

o
o

La condition à laquelle le Conseil avait entendu subordonner son approbation du tracé de frontière proposé étant ainsi réalisée, cette approbation revêt désormais le caractère de décision définitive.

J'ai donc l'honneur de soumettre au Conseil le projet de résolution suivant:

"Le Conseil,
"prenant acte de l'avis formulé par la Commission permanente des Mandats, du point de vue des intérêts des territoires en cause, sur le tracé envisagé dans la résolution du Conseil du 3 octobre 1932, relative à la frontière entre l'Irak et la Syrie;

"adopte définitivement comme devant régler la question de la frontière entre l'Irak et la Syrie la ligne suggérée à l'unanimité par la résolution du Conseil du 9 décembre 1931 et, dans la région du Sindjar, la ligne indiquée par la majorité de cette Commission;

"et prie les Gouvernements intéressés de bien vouloir lui communiquer le protocole d'abornement de ladite frontière lorsqu'il aura été effectué".

(1) Document C.765.1932.VI. (C.P.M.1318).

Communiqué au Conseil.

C.793.1932.VII.

Genève, le 25 novembre 1932.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

DIFFÉREND ENTRE LA BOLIVIE ET LE PARAGUAY.

Déclaration du Président du Conseil.

Le Conseil se souviendra qu'à sa séance du 15 octobre dernier, il a donné mandat au Comité des Trois, chargé de suivre l'affaire bolivo-paraguayenne, de continuer à:

"suivre l'évolution de la question pendant l'intervalle qui s'écoulera jusqu'à notre prochaine réunion et de prendre, au nom du Conseil, telle mesure qu'il pourra estimer nécessaire."

Le 5 courant votre Président a reçu un télégramme du Président du Comité des Neutres, ainsi conçu:

"La Commission des Neutres est heureuse de vous informer que la Bolivie et le Paraguay ont accepté la proposition de la Commission tendant à ouvrir des négociations directes, sous les auspices de la Commission des Neutres, en vue de mettre fin aux hostilités, et à préparer le règlement arbitral du différend. Ces négociations ont été dûment ouvertes et progressent normalement."

Le Président de la Commission des Neutres
(s) Francis WHITE."

Le Comité du Conseil s'est réuni le 8 novembre. Il a répondu le 9 novembre comme suit:

- 2 -

"Je vous remercie de votre télégramme du 5 novembre. Mes collègues et moi, nous sommes particulièrement heureux d'apprendre que les négociations directes sous les auspices de votre Commission ont commencé et se poursuivent normalement. Cependant, nous ne laissons pas d'être vivement préoccupés de la continuation des hostilités dans le Chaco en dépit de tous les efforts tentés pour les arrêter. Nous espérons fermement que les hostilités seront à présent définitivement suspendues et que les deux parties donneront l'assurance formelle qu'au cours de cette suspension, elles ne procéderont pas à des préparatifs militaires ou ne prendront pas d'autres mesures de nature à nuire au progrès des négociations. Mon Comité continuera à siéger jusqu'à la réunion du Conseil auquel il doit adresser un rapport sur la situation.

De Valera
Président du Conseil."

Les hostilités ont néanmoins continué avec une intensité croissante et votre Comité a jugé nécessaire de se réunir à nouveau les 23 et 24 de ce mois.

Des négociations directes ont été entamées à Washington; mais elles n'ont pas fait des progrès suffisants pour garantir une prompt suspension des hostilités.

Que des Membres de la Société des Nations puissent s'écarter des principes qu'ils se sont eux-mêmes engagés à respecter, ce fait ne saurait manquer de causer de graves préoccupations au Conseil qui a l'obligation directe d'assurer le maintien de la paix.

De l'avis de votre Comité, il est indispensable de renforcer l'action du Comité des Neutres; cette action tend au même but que celui que nous poursuivons: éviter de nouvelles effusions de sang et arriver, dans le plus bref délai possible, à un règlement pacifique et total du conflit.

Je sou mets à l'approbation du Conseil le texte des deux autres télégrammes que le Comité propose d'envoyer: l'un destiné aux Gouvernements de la Bolivie et du Paraguay, et l'autre au Président du Comité des Neutres.

Projet de télégramme aux Gouvernements de la Bolivie et du Paraguay.

"Il incombe à la Bolivie et au Paraguay, en tant que Membres de la Société, de mettre immédiatement fin aux combats qui se poursuivent dans le Chaco. Le Conseil sera heureux d'être informé que ces hostilités ont pris fin. Il n'ignore pas que la Commission des Neutres à Washington a proposé, le 22 septembre dernier, que les hostilités cessent et a offert d'envoyer dans le Chaco des représentants militaires chargés de veiller à l'exécution de cette proposition. Le Conseil invite les deux Parties à accepter cette proposition sans délai et à accorder à la Commission militaire envisagée les facilités nécessaires pour lui permettre de contribuer à la conclusion d'arrangements provisoires qui, sans préjuger le règlement définitif du différend, mettront fin aux hostilités et conjureront le danger d'une reprise des activités militaires.

Le Conseil a appris qu' sous les auspices de la Commission des Neutres, les deux Gouvernements ont entamé des négociations directes en vue du règlement du différend par la voie de l'arbitrage. Le Conseil demande instamment que ces négociations soient accélérées et que les deux Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 12 du Pacte".

Projet de télégramme du Président du Conseil à la Commission des Neutres:

"Très désireux de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe directement de sauvegarder la paix, le Conseil me prie de vous exprimer les préoccupations que lui causent la prolongation et même l'aggravation des hostilités actuelles dans le Chaco.

"Afin de seconder la Commission des Neutres dans ses efforts, il adresse aux deux Parties le télégramme suivant:

.....
(Suit le télégramme aux Gouvernements de la Bolivie et du Paraguay)

.....
"Le Conseil propose que la Commission militaire envisagée soit constituée immédiatement et qu'elle commence sans délai à remplir sa mission."

Le premier des télégrammes dont je viens de donner lecture, adressé aux Gouvernements de la Bolivie et du Paraguay, s'inspire des principes du Pacte de la Société des Nations qui lie les deux Parties. Il est également en harmonie avec les principes contenus dans le Pacte de Paris, avec les idéals qui ont inspiré divers instruments juridiques conclus dans des conférences pan-américaines et avec les buts poursuivis par le projet de traité sud-américain de non agression et de conciliation que le Gouvernement argentin vient de proposer.

Avant de terminer cette déclaration, je voudrais attirer l'attention du Conseil sur une question à laquelle votre Comité attache une importance particulière: Une des difficultés qui s'opposent à la suspension des hostilités est, semble-t-il, la crainte, de part et d'autre, d'un

réquipement possible de l'adversaire. Les deux membres qu'oppose le conflit n'étant pas des pays producteurs d'armes, de munitions et de matériel de guerre, toute augmentation de leur puissance militaire dépend des envois de l'extérieur. Aussi, le Comité est-il d'avis qu'il convient d'attirer sur ce point l'attention des Gouvernements.

Les Parties en conflit doivent se rendre compte que le Conseil suit leurs actes avec la plus grande anxiété. Aussi, me permettrai-je de prier les Représentants de la Bolivie et du Paraguay de faire part à leurs Gouvernements des sentiments du Conseil. L'acceptation des propositions du Comité des Neutres serait une preuve de leur intention d'observer les principes qui les lient en tant que membres de la Société.

Communiqué au Conseil.

SOCIÉTÉ DES NATIONS
C.794.(1).1932.VI.
Genève, le 25 novembre 1932

I R A K.

Pétitions émanant de la communauté assyrienne en Irak,
transmises à la Société des Nations avant l'extinction
du régime mandataire dans ce territoire.

Rapport du Représentant de la Tchécoslovaquie.

Mes collègues se souviendront qu'au cours de sa séance du 24 septembre 1932, l'attention du Conseil a été attirée par le Représentant du Royaume-Uni sur des pétitions émanant de la communauté assyrienne en Irak, transmises, suivant la procédure habituelle par son Gouvernement en tant que Puissance mandataire à la Commission des Mandats, postérieurement à la session tenue par cette Commission en novembre 1931.

Le Représentant du Royaume-Uni fit remarquer qu'il était indispensable que ces pétitions fussent examinées. Il ajouta que les Gouvernements du Royaume-Uni et d'Irak tenaient à ce que cet examen ait lieu et qu'une décision soit prise le plus tôt possible. Il aurait préféré que l'on s'en occupât aussitôt et, dans ce dessein, il avait songé à demander au Conseil de charger un Comité spécial de faire un rapport au sujet de ces pétitions. S'étant toutefois rendu compte que des objections insurmontables d'ordre constitutionnel s'opposeraient à une telle procédure, il s'était borné à insister pour que la Commission des Mandats examine les pétitions et adresse le plus tôt possible au Conseil un rapport à leur sujet.

Sur la proposition de mon honorable prédécesseur, le Représentant de la Yougoslavie, le Conseil avait fait sienne la recommandation formulée par le Représentant du Royaume-Uni, à l'intention de la Commission permanente des mandats.

- 2 -

Se conformant au désir exprimé par le Conseil, la Commission permanente des mandats, qui siège actuellement à Genève, a procédé sans retard à l'étude des pétitions de la Communauté assyrienne et des observations y relatives transmises par le Gouvernement du Royaume-Uni, ex-puissance mandataire pour l'Irak.

...

Nous avons sous les yeux l'avis formulé par la Commission des mandats. (1)

Conformément à sa méthode habituelle de travail, cette Commission avait chargé un de ses membres de lui présenter un rapport fondé sur l'examen de la documentation. Les conclusions de ce rapport, que la Commission a faites siennes, sont jointes à son avis. En outre, le Secrétariat a inséré dans le document qu'il nous a transmis le rapport proprement dit du rapporteur au sein de la Commission qui résume le contenu des pétitions et des observations du Gouvernement du Royaume-Uni.

...

Comme mes collègues ont eu le loisir de prendre connaissance de l'avis de la Commission des mandats et de la documentation qui leur a été transmise en même temps, je m'abstiendrai d'en faire l'analyse détaillée.

Je voudrais me borner à relever que, fort justement, à mon sens, la Commission des Mandats ne s'est pas dissimulé ce qu'il y avait de délicat dans sa tâche, au point de vue constitutionnel. En effet, lorsque le 24 septembre 1932, le Conseil s'est saisi de la question de ces pétitions, l'Irak demeurait encore soumis au régime prévu à l'article 22 du Pacte, mais il a entre temps été émancipé le 3 octobre. La Commission des Mandats s'est par conséquent occupée de ces pétitions alors qu'il n'y avait plus ni mandat, ni Puissance mandataire. Toutefois, comme elle se trouvait en présence d'une recommandation formelle du Conseil, la Commission ne s'est pas attardée à l'examen de cette question de forme: elle s'est bornée à en faire l'objet d'une remarque sous le bénéfice de laquelle son avis est formulé.

(1) document C.770.1932.VI.

Communiqué au Conseil

C.795.1932.X.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Genève, le 25 novembre 1932.

COMITÉ DES PLACEMENTS DE LA CAISSE DES PENSIONS

ET DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE - DÉMISSION DE

M. TER MEULEN.

Rapport du représentant de la Norvège.

Monsieur ter Meulen qui, depuis le début, a fait partie du Comité des placements de la Caisse des pensions et de la Caisse de prévoyance de la Société, a exprimé, il y a quelque temps, le désir de se démettre de ces fonctions.

Le Sous-Comité du Comité financier, qui s'est réuni récemment, propose de nommer M. Archibald A. JAMIESON en remplacement de M. ter Meulen. M. Jamieson, de la Banque Robert FLEMING & Co Ltd. à Londres, est Directeur de plusieurs sociétés de placement.

Je propose au Conseil d'adresser à M. ter Meulen nos remerciements pour les services qu'il a rendus à la Société, à titre de membre du Comité des placements, et d'approuver la nomination de M. Jamieson.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Genève, le 24 novembre 1932.

CONFÉRENCE MONÉTAIRE ET ÉCONOMIQUE.

COMMISSION PRÉPARATOIRE DES EXPERTS.

Réponse du Président du Comité d'Organisation du Conseil
à la lettre que lui a adressée M. Trip, Président de la
Commission préparatoire des Experts, en date du 9 novembre 1932. (1)

Note du Secrétaire général.

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux
Membres du Conseil et de la Société des Nations et aux Etats
non-Membres invités à la Conférence monétaire et économique,
le texte de la réponse adressée par le Président du Comité
d'Organisation du Conseil, à la lettre de M. Trip, Président
de la Commission préparatoire des Experts, datée du 9 no-
vembre 1932. (1)

Genève, le 23 novembre 1932.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que votre
lettre du 9 courant, relative aux travaux de la Commission pré-
paratoire des Experts, a été examinée par le Comité d'Organisa-
tion du Conseil, qui s'est réuni le 22 de ce mois.

Le Comité d'Organisation désire vivement que la Confé-
rence monétaire et économique soit convoquée à la date la plus
proche possible qui permette de mener à bien la tâche qui in-
combe à la Commission préparatoire, compte tenu du laps de temps
qui doit nécessairement s'écouler entre l'envoi aux Etats de
l'ordre du jour provisoire de la Conférence et la date de la
réunion de cette Conférence.

Dans ces conditions, le Comité d'Organisation espère
que la Commission préparatoire des Experts pourra préparer son

(1) Voir document C.764.M.361.1932.II.

- 2 -

ordre du jour annexé à une date qui permettra au Comité de pren-
dre ses dispositions pour le communiquer aux divers Gouvernements
lors de sa prochaine session, qu'il se propose de tenir dans la
seconde moitié de janvier. Le Comité d'Organisation se propose
également, à cette occasion, de fixer la date exacte à laquelle
la Conférence sera convoquée.

Je tiens à ajouter que si, à la date qui sera définitive-
ment fixée pour la réunion de janvier du Comité d'Organisation,
la Commission préparatoire des Experts n'avait pas encore pu
terminer l'annotation de l'ordre du jour qu'envisage l'annexe V
de l'Acte final de la Conférence de Lausanne, ou si, en raison
de circonstances ultérieures, la Commission désirait, de quelque
manière, compléter plus tard cet ordre du jour, il n'y aurait
aucune raison pour que l'envoi de l'ordre du jour qui doit être
communiqué en premier lieu fût retardé, et rien ne s'opposerait
non plus à ce que la Commission préparatoire prolongeât sa ses-
sion du mois de janvier ou à ce qu'elle tint d'autres sessions
plus tard. Toutefois, le Comité d'Organisation désire, naturel-
lement, que les problèmes les plus importants qui figurent à
l'ordre du jour soient compris dans la liste des questions qui
sera jointe à la lettre de convocation. Il est bien entendu
que le Comité d'Organisation ne désire limiter en aucune manière
le mandat assigné à la Commission préparatoire par la Confé-
rence de Lausanne.

Veuillez agréer, etc...

(signé): John SIMON.

Président du Comité d'Organisation
du Conseil.

Communiqué au
Conseil.

C.797.1932.X

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Genève, le 26 novembre 1932.

SITUATION FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ

Lettre adressée le 22 novembre 1932 par le Président de la Commission
de Contrôle au Secrétaire général.

J'ai l'honneur de vous transmettre, avec prière de la communiquer au Conseil, copie de la lettre que je viens d'adresser au Directeur du Bureau international du Travail et au Greffier de la Cour permanente de Justice internationale.

(signé) Osusky.

Lettre adressée le 22 novembre 1932 par le Président de la Commission
de Contrôle au Directeur du Bureau international du Travail et au
Greffier de la Cour.

A sa séance du 21 novembre et en présence des fonctionnaires compétents des diverses organisations de la Société ou de leur représentant, la Commission de Contrôle a examiné la situation financière de la Société.

Il résulte de la documentation qui lui a été soumise que, malgré les démarches incessantes du Secrétaire général et d'autres fonctionnaires, les contributions perçues au 21 novembre ne s'élèvent qu'au 74,6 % du montant total du budget de l'année en cours, alors que le chiffre correspondant était de 81,17 % le 21 novembre 1931 et de 87,71 % le 21 novembre 1930. Il y a donc lieu de craindre que, pour l'ensemble des organisations de la Société, l'exercice courant n'accuse un déficit de trésorerie sensiblement supérieur à celui de l'année 1931.

D'autre part, aucun indice n'autorise la Commission à escompter une sérieuse amélioration de la situation financière des Etats l'année prochaine; par ailleurs, l'effort remarquable du Secrétariat pour réaliser, par des mesures très sévères, d'importantes économies en 1932, ne trouvera plus un champ d'action aussi propice en 1933, en raison des compressions qui ont été décidées par la dernière Assemblée.

Pour que le prochain budget ne se boucle pas par un déficit de trésorerie de nature à ébranler la situation financière de la Société des Nations, il importe donc que, si les Etats ne s'acquittent pas plus ponctuellement de leurs obligations financières, les dépenses des divers organismes de la Société des Nations soient comprimées dans une mesure encore plus considérable qu'au cours du présent exercice, et pour assurer la continuation de l'activité essentielle de la Société des Nations, la Commission de Contrôle peut se trouver amenée, à un moment quelconque, à proposer la réduction et même la suspension de certaines tâches actuellement entreprises. Il serait donc utile, pour éviter tout malentendu, que les diverses organisations fixassent d'ores et déjà, à toute éventualité, l'ordre d'importance des divers travaux pour lesquels des crédits sont prévus dans le budget de 1933.

En vous priant de bien vouloir transmettre la présente communication au Conseil d'Administration du Bureau international du Travail (à la Cour permanente de Justice internationale), je saisis cette occasion, etc...

(signé) Osusky.

Communiqué au Conseil.

C.798.1932.X.

Genève, le 26 novembre 1932.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

TRAVAUX DU COMITÉ FINANCIER EN 1932

Note du Secrétaire général

Le Sous-Comité du Comité financier, qui vient de se réunir à Paris, propose que trois de ses membres, accompagnés d'un membre du Secrétariat, se rendent en Autriche, en Bulgarie et en Hongrie, en vue de discuter avec les Gouvernements de ces pays certains problèmes très urgents.

Etant donné que ces travaux que le Conseil et les gouvernements intéressés ont déjà autorisés, sont dus, en dernière analyse, à la crise financière, on propose que les dépenses afférentes à ces pourparlers et dont le montant est évalué à 10.000 francs, soient imputés à l'article 3 (b) du Chapitre Premier du Budget de 1932. "Dépenses imprévues, sous réserve d'un vote spécial du Conseil (Exceptionnel) Dépenses d'ordre financier."

Communiqué au Conseil.

C.799.1932.X.

Genève, le 26 novembre 1932

SCIENCE DES NATIONS

TRAVAUX DU COMITÉ FINANCIER EN 1932

Rapport du Représentant du Guatemala

Nous sommes saisis de la note du Secrétaire général sur ce problème, à laquelle je n'ai rien à ajouter.

Si mes collègues sont d'accord, je proposerai l'adoption de la résolution ci-après:

" Le Conseil,

"Décide d'imputer les dépenses afférentes aux pourparlers de la Délégation du Comité financier avec les Gouvernements de l'Autriche, de la Bulgarie, et de la Hongrie, à l'article 3 (b) du Chapitre Premier du Budget de 1932 "Dépenses imprévues, sous réserve d'un vote spécial du Conseil (Exceptionnel), Dépenses d'ordre financier)", jusqu'à concurrence d'un montant de 10.000 francs suisses."

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué au Conseil.

C.800.M.372.1932.XI.

TRAFIC DE L'OPIMUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

Genève, le 26 novembre 1932.

CODE ADMINISTRATIF MODÈLE POUR L'APPLICATION
DE LA CONVENTION POUR LIMITER LA FABRICATION ET
RÉGLER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
SIGNÉE À GENÈVE LE 13 JUILLET 1931.

Observations du Délégué de l'Italie au Sous-Comité de la
Commission Consultative du Trafic de l'Opium et autres
Drogues nuisibles, concernant le Code modèle.

Note du Secrétaire général.

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer, à titre
d'information, aux Membres du Conseil, la note ci-jointe contenant
les observations du Délégué de l'Italie sur le Code modèle. Cette
note a été reçue trop tard pour être prise en considération dans
la rédaction définitive du Code tel qu'il a été communiqué au Con-
seil dans le document C. 774.M.345.1932.XI.

Observations du Professeur C.E. FERRI, Conseiller technique
italien sur le document C.C.M.C. II.

Le Conseiller technique italien, sous réserve de toutes obser-
vations que pourra faire ultérieurement le Sénateur Stefano Cavazzoni,
délégué de l'Italie à la Commission consultative du trafic de l'opium
et autres drogues nuisibles, attire l'attention des organismes com-
pétents de la Société des Nations sur les points suivants:

1°) Stocks d'Etat: Il est pris note de l'interprétation
qui doit être donnée au terme "Stocks d'Etat" et des quantités qui
doivent être comprises dans les besoins rentrant sous cette dénomina-
tion; toutefois, il semble qu'en déclarant ces quantités, il n'y a
pas lieu d'établir de distinction entre celles qui sont destinées
aux forces armées et celles qui doivent faire face à des circonstances

-2-

exceptionnelles. Le chiffre devrait, par conséquent, indiquer la
quantité globale de stupéfiants soumis au contrôle de l'Etat et desti-
nés directement à l'usage de ce dernier; les augmentations éventuel-
les ne devraient pas faire l'objet d'un examen ou d'une discussion de
la part du Comité de la Société des Nations.

2°) Titre III N° 7-8.- Les instructions concernant le
mode d'évaluation des quantités de morphine ne paraissent pas claires.
Il ressort en effet desdites instructions qu'il ne doit pas être tenu
compte de la quantité de morphine contenue dans les préparations fai-
tes en partant directement de l'opium brut ou de l'opium médicinal et
ne contenant pas plus de vingt pour cent de morphine. A cet égard,
l'auteur croit que l'omission de ces quantités pourrait entraîner des
différences considérables, aussi bien dans les évaluations que dans
les comptes. Par contre, la disposition qui figure au n° 8, au sujet
de la cocaïne, peut être acceptée, car, en ce qui concerne l'Italie,
la pratique de préparer directement les teintures et les extraits de
cocaïne en partant des feuilles de coca, n'est pas, pour le moment,
répandue parmi les pharmaciens.

3°) Comme il a été indiqué, il n'a pas été possible,
faute de temps, de rechercher si, dans les documents précédemment
transmis, figure l'indication des méthodes adoptées par les différents
pays pour procéder à l'évaluation de leurs besoins, en ce qui concerne
les divers stupéfiants. Le Ministère de l'Intérieur, tout en étant
disposé à adhérer à l'une ou à l'autre de ces méthodes, se réserve la
possibilité de les écarter toutes, pour s'en tenir à celle qui lui pa-
raîtra la plus commode, la plus facile et la plus en harmonie avec les
conditions spéciales dans lesquelles le commerce des stupéfiants
s'exerce dans le royaume et que l'expérience a déjà prouvée satisfai-
sante.

4°) Article 3.- Il est possible que, pour des causes fortuites,
impossibles à prévoir au moment de la demande d'importation, la quantité

de drogue importée pour la transformation ne puisse être transformée pendant l'année. Dans ce cas, l'Etat pourra se réserver les quantités non transformées ou les retrancher de la quantité qui sera demandée par l'importateur l'année suivante.

5^o Article 13.- Le Ministère royal de l'Intérieur croit devoir interpréter la phrase: préparations qui se prêtent à une application thérapeutique normale" comme désignant des préparations qui peuvent être vendues directement au public parce que les quantités de codéine ou de dionine qu'elles contiennent sont dans les limites autorisées par les pharmacopées officielles respectives. Toutefois, à cet égard, il y a lieu d'observer que si les dispositions prévues peuvent facilement s'appliquer au commerce de gros de la codéine et de la dionine, il semble difficile d'appliquer aux préparations sus-mentionnées la clause selon laquelle le commerce de ces préparations ne peut être exercé que par les titulaires d'une licence, étant donné qu'il n'existe pas de liste des préparations en question. En outre, il paraît inutile d'imposer l'obligation d'enregistrer les importations et les exportations de ces préparations, étant donné que le commerce de détail de la codéine et de la dionine et des préparations qui les contiennent n'est assujéti à aucun contrôle et qu'il serait par conséquent impossible de vérifier l'exactitude des renseignements portés dans les registres.

Enfin, il convient de formuler l'observation d'ordre général suivante: pour certaines drogues, on possède des données suffisantes qui permettent de déterminer approximativement les besoins, pour un grand nombre de celles qui sont envisagées par la Convention de Genève du 13 juillet 1931, il n'existe absolument aucune donnée, ni aucune indication permettant d'arriver à une évaluation, même approximative, et il faudra plusieurs années d'expérience pour déterminer quel développement pourra prendre le commerce de chacune des drogues en question.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué au Conseil.

N.C. 801.1932.II.A.
F.1170.

DEMISSION DE M.F. SUVICH DU COMITÉ FINANCIER.

NOTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-après aux membres du Conseil la lettre, en date du 10 novembre 1932, adressée au Secrétaire général adjoint par M. Suvich, sous-secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires étrangères d'Italie.

Rome, 10 novembre 1932
Année XI.

C'est avec un vif plaisir que j'ai lu la lettre par laquelle -en m'informant que le Conseil a pris acte de ma démission de membre du Comité financier,-Vous avez bien voulu me transmettre les remerciements du Conseil ainsi que ceux personnels de Vous même et ceux des Membres du Secrétariat pour la collaboration que j'ai eu la possibilité d'apporter à la Société des Nations.

En Vous remerciant vivement, je vous prie d'avoir l'amabilité de communiquer aux Membres du Conseil et du Secrétariat mes remerciements les meilleurs pour leurs aimables expressions.

(signé) SUVICH.

Monsieur Joseph AVENOL,
Secrétaire général a. de
la Société des Nations,
G e n è v e.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué au Conseil.

C. 802.1932.I.

Genève, le 26 novembre 1932.

VILLE LIBRE DE DANTZIG

ARRANGEMENT DANTZIKO-POLONAIS DU 26 NOVEMBRE 1932.

Note du Secrétaire Général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer au Conseil une lettre du Haut Commissaire p.i. de la Société des Nations à Dantzig, en date du 26 novembre 1932, transmettant le texte d'un arrangement conclu entre la Pologne et Dantzig le même jour, ainsi que les lettres échangées entre les Parties à ce sujet.

Genève, le 26 novembre 1932.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous informer que les négociations entamées, sous les auspices du Haut Commissaire, entre les Représentants de la République de Pologne et de la Ville libre de Dantzig, sur un certain nombre de questions en litige entre les deux Gouvernements, ont abouti à la conclusion d'un accord, qui a été signé en date d'aujourd'hui. Parmi les questions qui ont ainsi trouvé leur solution se trouve celle relative à l'introduction du zloty comme seul moyen de paiement aux chemins de fer sur le territoire de la Ville libre, question qui, par suite de ma lettre du 4 novembre, se trouve inscrite à l'ordre du jour de la présente session du Conseil. En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que cette question soit supprimée de l'ordre du jour du Conseil.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer le texte de l'arrangement, ainsi que les lettres échangées entre les Parties à ce sujet, au Conseil, à titre d'information.

(s) Helmer ROSTING,
Haut Commissaire p.i.

-2-

ARRANGEMENT

I.

Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig.

Les Parties acceptent les conclusions de l'avis donné par la Cour permanente de Justice internationale le 4 février 1932 (Annexe). La requête polonaise, présentée au Haut-Commissaire le 30 septembre 1930 et les pièces de la procédure à laquelle elle a donné lieu, sont remplacées par les dispositions suivantes:

1. Les Parties entreront en négociations directes sous les auspices du Haut-Commissaire (qui, le cas échéant, se fera assister par des experts) au sujet des questions que le Gouvernement polonais désire voir traitées. Le Gouvernement polonais communiquera ses desiderata à ce sujet au Sénat de Dantzig avant le 20 décembre 1932.

2. Le Gouvernement polonais se réserve, au cas où les négociations n'aboutiraient pas à un résultat avant le 1er avril 1933, d'avoir recours à la procédure prévue par l'article 39 de la Convention de Paris. Dans ce cas, une procédure accélérée sera appliquée.

II.

Frais scolaires.

1. Au sujet des frais d'écoles aux termes de l'article 7 de l'Accord du 23 septembre 1921, les Parties, tout en réservant leur point de vue juridique, ont convenu ce qui suit:

A. L'Administration polonaise des chemins de fer n'est pas tenue à contribuer aux frais scolaires suivants:

a) Frais relatifs à la fréquentation des écoles par les personnes (enfants des employés des chemins de fer) ayant dépassé

leur 18ème année et ayant ainsi accompli leur instruction obligatoire (par exemple les frais pour la Technische Hochschule);

b) frais relatifs à la fréquentation des écoles par les enfants des employés retraités (Pensionäre), des personnes bénéficiaires de rentes des chemins de fer (Rentenempfänger), ainsi que des ouvriers temporaires (Zeitarbeiter);

c) frais relatifs aux subventions pour les sociétés privées sportives et d'enseignement;

d) frais pour les nouvelles constructions (y compris l'achat de l'inventaire -mobilier- et de bibliothèques) et pour les transformations des bâtiments scolaires (à l'exception, bien entendu, des bâtiments scolaires servant exclusivement à la minorité polonaise). Frais pour l'achat de terrains, de biens immobiliers, remboursement de dettes hypothécaires.

e) frais pour l'entretien de la section d'enseignement du Sénat (Schulabteilung).

Les règles ci-dessus indiquées seront appliquées à partir de l'année 1928, mais n'auront pas force rétroactive pour les années précédentes.

La date du 1er octobre de chaque année est considérée comme date décisive pour établir si existent les conditions visées ad a) et b).

B.- L'Administration polonaise des chemins de fer est tenue à contribuer, conformément à l'article 7 de l'Accord du 23 septembre 1921, à tous les frais scolaires autres que ceux mentionnés ci-dessus relatifs à la fréquentation des écoles par les enfants des employés des chemins de fer.

L'Administration polonaise des chemins de fer versera, avant le premier janvier 1933, au Sénat de Dantzig, le montant des sommes dues de ce chef pour les années 1928-1930. Pour l'avenir, les

paiements envisagés par l'article 7 de l'Accord du 23 septembre 1921 seront effectués de la manière suivante: une somme de 200.000 gulden sera payée chaque 1er avril, 1er juillet et 1er octobre; le solde sera versé le 1er janvier suivant, sur la base des comptes relatifs aux frais scolaires établis en date du 31 mars et présentés à l'Administration des chemins de fer le 1er septembre. Les sommes dues par l'Administration polonaise des chemins de fer pour l'année budgétaire 1931 seront versées au plus tard le 15 mars 1933.

2. Le Sénat de Dantzig retire sa requête présentée au Haut-Commissaire le 1er février 1932.

III.

Vente de journaux.

L'interdiction de la vente des journaux polonais: Gazeta Gdanska, Gazeta Polska, Kurier Ilustrowanny, Kurier Godzienny, Kurier Poranny, sur le territoire de la Ville libre, et de la vente des journaux dantziçois: Dantziger Neueste Nachrichten et Dantziger Allgemeine Zeitung, sur le territoire de la République de Pologne, sera levée.

IV

Monnaie dans laquelle sera effectué le paiement des taxes des chemins de fer à Dantzig.

1. Le Sénat de la Ville libre retire sa requête du 3 novembre 1932 relative à l'action directe dans l'affaire de l'introduction du zloty comme seul moyen de paiement aux chemins de fer sur le territoire de la Ville libre.

2. Le Gouvernement polonais s'engage à ne pas mettre en vigueur le Décret du 25 octobre, publié dans le Dziennik Ustaw, n° 95, du 31 octobre 1932, poz. 822, et toutes les mesures qui en résultent.

Fait à Genève, le 26 novembre 1932.

Pour la République
de Pologne:

(s) BECK

Pour la Ville libre
de Dantzig:

(s) Dr ZIEHM.

A N N E X E

CONCLUSION DE L'AVIS FORMULE PAR LA COUR PERMANENTE
DE JUSTICE INTERNATIONALE LE 4 FEVRIER 1932.

La Cour,
par neuf voix contre quatre,
est d'avis:

19 que la question du traitement des nationaux polonais et autres personnes d'origine ou de langue polonoise sur le territoire de la Ville libre de Dantzig doit, entre la Pologne et la Ville libre, être résolue uniquement sur la base de l'article 104:5 du Traité de Versailles et de l'article 33, alinéa I, de la Convention de Paris (ainsi que, le cas échéant, sur la base d'autres stipulations conventionnelles en vigueur et du droit international commun), mais non sur la base de la Constitution de la Ville libre, de telle sorte que le Gouvernement polonais ne peut soumettre aux organes de la Société des Nations des différends concernant l'application aux personnes susdites de la Constitution dantzigoise et autres lois dantzigaise par la voie prévue à l'article 103 du Traité de Versailles et à l'article 39 de la Convention de Paris, sauf le cas de différends concernant la violation, en conséquence de ladite application, d'une obligation internationale de Dantzig envers la Pologne découlant soit de dispositions conventionnelles en vigueur entre elles, soit du droit international commun;

20 a: que l'article 104:5 du Traité de Versailles contient un mandat, confié aux Principales Puissances alliées et associées et accepté par elles, à l'effet de veiller à ce que, dans le traité à intervenir entre la Pologne et Dantzig (Convention de Paris), figurant des dispositions qui lient la Ville libre et garantissent les nationaux polonais et autres personnes (y compris les ressortissants dantzigois) d'origine ou de langue polonoise dans le territoire de Dantzig contre...

tout traitement différentiel préjudiciable, à raison de leur allégeance, origine ou langue polonoise; que ladite disposition, qui a un caractère purement négatif, n'établit pas de terme de comparaison pour l'application de la défense de discrimination;

b: qu'entre la Pologne et Dantzig, la question du traitement des nationaux polonais et d'autres personnes d'origine ou de langue polonoise dans le territoire de la Ville libre est régie par les dispositions de l'article 33, alinéa 1, de la Convention de Paris, mais qu'en cas de doute sur l'interprétation dudit article, on peut avoir recours, pour dissiper ce doute, à l'article 104:5 du Traité de Versailles;

c: que, par l'article 33, alinéa I, de la Convention de Paris, Dantzig a pris l'engagement

d'appliquer aux nationaux polonais et aux autres personnes d'origine ou de langue polonoise se trouvant dans le territoire de la Ville libre le régime minoritaire prévu par le chapitre premier du Traité du 28 juin 1919 entre les Principales Puissances alliées et associées et la Pologne, tel que ce régime est effectivement appliqué en Pologne par le Gouvernement polonais,

et d'éviter dans la législation et la conduite de l'administration de la Ville libre, tout traitement différentiel préjudiciable auxdits nationaux polonais et auxdites autres personnes à raison de leur allégeance, origine ou langue polonoise, soit qu'elle applique aux minorités sur son territoire des dispositions semblables à celles qui sont appliquées aux minorités en Pologne par le Gouvernement polonais, soit qu'elle accorde des droits plus étendus auxdites minorités ou bien aux étrangers non minoritaires;

d: que la question de savoir si, dans un cas déterminé, un acte ou une omission d'agir constitue une violation des dispositions de l'article 33, alinéa I de la Convention de Paris, est essentiellement une question de fait qui doit être tranchée selon les mérites de l'espèce.

Genève, le 26 novembre 1932.

Monsieur le Président,

Etant donné qu'au cours des conversations qui ont eu lieu au sujet du point mentionné sous le n° IV de l'Arrangement signé ce jour, la question de l'article 36 de la Convention de Paris a été touchée, je me permets, par la présente lettre, d'exprimer l'espoir que si le Gouvernement polonais invite la Ville libre à entrer en négociations sur la matière prévue par ledit article 36, le Gouvernement de la Ville libre sera prêt à accéder à cette demande dès que les circonstances le permettront.

Veillez agréer, etc...

(s) BECK.

Son Excellence Monsieur le Dr ZIEHM,
Président du Sénat de la
Ville libre de Dantzig.

Genève, le 26 novembre 1932.

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre lettre en date de ce jour, j'ai l'honneur de déclarer que la Ville libre de Dantzig ne conteste pas et n'a jamais contesté les droits que confère à la Pologne l'article 36 de la Convention de Paris et que, partant, la Ville libre de Dantzig, aux termes dudit article 36, s'est engagé à entrer en négociations, sur la demande du Gouvernement polonais, dès que les circonstances le permettront.

Veillez agréer, etc...

(s) Dr ZIEHM.

Son Excellence
Monsieur Joseph BECK,
Ministre des Affaires Etrangères
de la République polonaise.

Communiqué
au Conseil.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

C.803.1932.I.

Genève, le 28 novembre 1932.

VILLE LIBRE DE DANTZIG.

Projet de Résolution.

Le Conseil:

- 1) prend note de l'accord conclu entre la Pologne et Dantzig le 26 novembre;
- 2) décide de charger un Comité, composé de trois de ses membres à désigner par le Président, de soumettre la question de l'"Action directe" à un examen approfondi et de présenter au Conseil, à sa session du mois de janvier, après avoir entendu les points de vue des parties, des propositions en vue d'obtenir une procédure plus satisfaisante en cette matière.

Communicated
to the Council.

LEAGUE OF NATIONS.

C.803.1932.I.

Geneva, November 28th, 1932.

FREE CITY OF DANZIG.

Draft Resolution.

The Council,

- 1) Notes the Agreement concluded between Poland and Danzig on November 26th, 1932;
- 2) Decides to request a Committee of Three of its Members, to be appointed by the President, to make a detailed study of the question of direct action, and, after hearing the views of the Parties, to present to the Council at its January session proposals for setting up a more satisfactory procedure.

Genève, le 26 novembre 1932.

(Communiqué au Conseil et
aux Membres de la Société.)

No. officiel: C.805.M.373.1932.VIII.
Addendum.
Genève, le 22 août 1933.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

ORGANISATION DES COMMUNICATIONS ET DU TRANSIT.

Etude comparative des législations régissant, dans les différents pays d'Europe, la question de la franchise douanière pour les carburants utilisés par les véhicules à moteur dans le trafic terrestre, fluvial, maritime et aérien.

ADDENDUM.

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ DANS LE
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

Foreign Office,
Londres, le 17 août 1933.

"Me référant au document de la Société des Nations No. C. 805. M. 373. 1932, du 26 novembre, concernant la franchise douanière pour les carburants, j'ai l'honneur, d'ordre du principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté aux Affaires étrangères, de vous demander de bien vouloir procéder à certaines rectifications concernant les renseignements relatifs à la situation du Royaume-Uni en cette matière.

"2. En raison du nouveau droit frappant les huiles lourdes en vertu du "Finance Act, 1933", je suis chargé de vous demander de supprimer les mentions spéciales relatives aux huiles lourdes qui figurent dans les notes, sous la rubrique "Royaume-Uni", aux pages 3 (alinéa b), 7 (alinéa b), 11 (alinéa b) et 14 (alinéa c) dudit document.

"3. Je suis également chargé de demander la suppression des trois premières lignes suivant immédiatement la rubrique "Royaume-Uni" à la page 7 du même document.

"(signé) P. LEITCH SMITH."

diffère
pour

La d
au pass
européen
que ce d

ann
ou a
que
voit
traf

déd
rap
de
l'E
de
Co

à son

« La Commission d'étude prie le Conseil de demander à l'Organisation des communications et du transit de mettre à l'étude cette question, au besoin en collaboration avec l'Organisation économique, et invite les Etats membres de la Commission à transmettre au Secrétariat la documentation relative à la réglementation appliquée à cet égard dans les différents pays. »

Cette résolution a été approuvée par le Conseil et transmise à la Commission consultative et technique des communications et du transit, qui s'est occupée de cette question au cours de sa seizième session, mai-juin 1931, et a pris à ce sujet la résolution suivante :

« La Commission consultative et technique,

« Saisie de la demande de la Commission d'étude pour l'Union européenne, approuvée par le Conseil dans sa séance du 22 mai 1931 et relative à la franchise douanière pour les carburants,

« Estime désirable que soient transmises au Secrétariat par les Etats représentés à la Commission d'étude, outre la documentation relative à la réglementation appliquée dans les différents pays, toutes informations ou observations que ces Etats croiraient utile.

ORGANISATION DES COMMUNICATIONS ET DU TRANSIT

Etude comparative des législations régissant, dans les différents pays d'Europe, la question de la franchise douanière pour les carburants utilisés par les véhicules à moteur dans le trafic terrestre, fluvial, maritime et aérien.

La question de la franchise douanière pour les carburants utilisés par les véhicules à moteur au passage des frontières a été soulevée au sein de la Commission d'étude pour l'Union européenne, au cours de sa session de mai 1931, par le représentant allemand. La proposition que ce dernier a soumise à la Commission à ce sujet était ainsi conçue :

« L'utilisation, dans le trafic européen, de véhicules à moteur a pris, ces dernières années, une extension extraordinaire, qu'il s'agisse du trafic terrestre, maritime, fluvial ou aérien. Sur les routes, l'automobile domine aussi bien pour le transport des personnes que pour celui des marchandises ; dans le trafic maritime sur mer aussi bien que sur les voies d'eau intérieures, la motorisation des véhicules n'a cessé de faire des progrès ; le trafic aérien ne dispose jusqu'à présent que de véhicules à moteur.

« Les dispositions qui régissent actuellement dans les divers Etats européens le dédouanement des carburants au passage des frontières n'ont pas suivi le développement rapide du trafic ; en outre, presque tous les pays ont une réglementation différente. Afin de faciliter le trafic entre les pays européens, il serait désirable d'établir, à l'intérieur de l'Europe, une réglementation uniforme tenant compte des besoins du trafic moderne et des intérêts fiscaux des Etats d'Europe.

« Le Gouvernement allemand croit donc devoir soumettre cette question à la Commission d'étude pour l'Union européenne.

« En vue de l'examen ultérieur de la question, il propose :

« 1^o De charger la Commission des communications et du transit de la Société des Nations de poursuivre l'étude de la question, au besoin de concert avec le Comité économique de la Société des Nations ;

« 2^o De prier les Gouvernements des Etats membres de la Commission d'étude pour l'Union européenne de vouloir bien transmettre au Secrétariat de la Société des Nations une documentation sur la réglementation appliquée à cet égard dans les différents pays. »

La Commission d'étude pour l'Union européenne a examiné cette proposition et a adopté à son sujet la résolution suivante :

« La Commission d'étude prie le Conseil de demander à l'Organisation des communications et du transit de mettre à l'étude cette question, au besoin en collaboration avec l'Organisation économique, et invite les Etats membres de la Commission à transmettre au Secrétariat la documentation relative à la réglementation appliquée à cet égard dans les différents pays. »

Cette résolution a été approuvée par le Conseil et transmise à la Commission consultative et technique des communications et du transit, qui s'est occupée de cette question au cours de sa seizième session, mai-juin 1931, et a pris à ce sujet la résolution suivante :

« La Commission consultative et technique,

« Saisie de la demande de la Commission d'étude pour l'Union européenne, approuvée par le Conseil dans sa séance du 22 mai 1931 et relative à la franchise douanière pour les carburants,

« Estime désirable que soient transmises au Secrétariat par les Etats représentés à la Commission d'étude, outre la documentation relative à la réglementation appliquée dans les différents pays, toutes informations ou observations que ces Etats croiraient utiles.

de présenter sur cette question. Une semblable demande sera également adressée à la Commission internationale de navigation aérienne, à l'Association internationale du trafic aérien, aux Commissions fluviales internationales, à la Conférence internationale des armateurs, à l'Association internationale des automobile-clubs reconnus, à l'Alliance internationale de tourisme, à la Fédération internationale des transports commerciaux par automobile et à la Chambre de Commerce internationale.

« Le Président de la Commission est invité à constituer, en temps opportun, pour l'étude de cette question, un Comité spécial auquel sera transmise la documentation recueillie. »

Conformément à cette résolution, et en vue de la constitution de la documentation à soumettre au Comité spécial susmentionné, les renseignements visés dans la résolution de la Commission consultative et technique ont été demandés par le Secrétariat aux Gouvernements des Etats membres de la Commission d'étude pour l'Union européenne ainsi qu'aux organisations internationales énumérées dans cette résolution. En outre, dans des demandes ultérieures qui ont été faites dans plusieurs cas, on a indiqué les informations supplémentaires qui paraissent encore nécessaires.

Les Gouvernements de tous les Etats en question ont envoyé leur réponse au Secrétariat. Il en est de même de toutes les organisations internationales susvisées, à l'exception de la seule Fédération internationale des transports commerciaux par automobile.

On trouvera ci-après la documentation constituée par ces diverses réponses. Elle est présentée séparément pour les quatre catégories de trafic qui entrent en ligne de compte : I. Trafic terrestre ; II. Trafic fluvial ; III. Trafic maritime ; IV. Trafic aérien.

Si l'on a adopté cette présentation, la raison en est que l'étude à entreprendre portera probablement sur chacune des quatre catégories séparément et que les conclusions auxquelles on arrivera et les suites qui en découleront pourront être différentes dans ces divers domaines.

Pour les quatre catégories, les réponses des différents Etats sont indiquées séparément et données sous forme de résumés contenant tous les détails essentiels. Dans les cas où la réponse d'une organisation internationale donne certaines informations complétant les renseignements relatifs au même sujet contenus dans la réponse d'un Etat, ces informations figurent à la suite des renseignements fournis par l'Etat, avec mention de la source.

Enfin, pour qu'il soit tenu compte du passage de la résolution précitée de la Commission consultative et technique, par lequel les Etats ont été invités à fournir, outre la documentation relative à la réglementation appliquée dans les différents pays, toutes informations ou observations qu'ils croiraient utile de présenter sur cette question, un dernier chapitre, intitulé « Suggestions et observations générales », contient les différentes réponses reçues à cet égard. Les indications qui y figurent devraient permettre au Comité spécial de juger des intentions des Etats — en ce qui concerne notamment les modifications de leur réglementation actuelle qu'ils seraient éventuellement disposés à accepter pour l'avenir dans des conditions données — et de formuler plus facilement une appréciation quant aux possibilités d'arriver à des arrangements éventuels à ce sujet. Cependant, on doit constater que, dans leurs réponses, la plupart des Etats ne donnent pas d'indications dans ce sens ; par contre, des données relativement nombreuses sont contenues dans les réponses des différentes organisations internationales.

Dans ce dernier chapitre, les réponses sont données par Etat et organisation internationale, mais sans division par catégorie de trafic. En effet, un grand nombre de ces suggestions ou observations ont été faites sous une forme générale dans les diverses réponses. Cependant, dans les cas où elles ont été présentées séparément pour les différentes catégories de trafic, mention en a été faite dans le résumé.

INDEX.

Table with 2 columns: Country/Organization and Pages. Includes entries for Albania, Allemagne, Autriche, Belgique et Luxembourg, Royaume-Uni, Bulgarie, Danemark et Islande, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Etat libre d'Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques soviétiques socialistes, Yougoslavie, Association internationale des automobile-clubs reconnus, Commission internationale du Danube, Commission internationale de l'Oder, International Shipping Conference, Commission internationale de navigation aérienne (Cina), Association internationale du trafic aérien, Alliance internationale du tourisme, and Chambre de Commerce internationale.

I. TRAFIC TERRESTRE.

Albanie.

La réponse du Gouvernement indique que les carburants font l'objet d'un monopole et qu'en vertu de la loi sur les monopoles, les automobiles peuvent importer en franchise de douane jusqu'à 25 kilogrammes de carburants destinés à leur propulsion.

Allemagne.

a) La franchise est accordée pour l'essence contenue dans les réservoirs, jusqu'à 20 litres au maximum, ou pour des quantités supérieures dans les cas où ces quantités ont auparavant été sorties du pays par le véhicule ; cependant, dans le cas de grand tourisme, la franchise est accordée pour tout le contenu des réservoirs normaux.

b) La franchise est accordée pour toutes les huiles se trouvant dans les moteurs, ainsi que pour un bidon de réserve de 1 kilogramme ; elle est également accordée pour les graisses servant au graissage direct de la voiture.

L'A. I. A. C. R. (Association internationale des automobile-clubs reconnus) indique, entre autres, dans sa réponse que les automobilistes étrangers qui se rendent en Allemagne pour y passer le samedi et le dimanche (week-end) et qui n'utilisent pas leur voiture pour des buts commerciaux, peuvent importer en franchise de droits la quantité d'essence contenue dans les réservoirs du véhicule, même si cette quantité est supérieure à 20 litres. Ils peuvent entrer dans ces conditions dès le vendredi soir.

Autriche.

La franchise des droits de douane et de toutes autres taxes est accordée à tous les carburants se trouvant dans les réservoirs normaux des véhicules entrés temporairement dans le pays. Ces réservoirs peuvent être tout à fait remplis au passage de la frontière. Par contre, les carburants contenus dans des bidons de réserve sont soumis aux droits.

Belgique et Luxembourg.

(Union douanière belgo-luxembourgeoise.)

Pour les véhicules automobiles, la franchise est accordée sur tout le contenu des réservoirs normaux, si ces carburants sont introduits bona fide et non pour des fins de spéculation. Par contre, le contenu des bidons est passible de droits.

Royaume-Uni.

a) La franchise est accordée aux quantités « raisonnables » de carburants soumis aux droits, importées par les automobiles et destinées à leur usage, à condition qu'elles restent à bord.

b) Les huiles lourdes employées par les véhicules à moteur « Diesel » sont toujours admises en franchise.

c) Pour les carburants contenant de l'alcool, des droits supplémentaires sont perçus.

L'A. I. A. C. R. indique dans sa réponse relative au Royaume-Uni qu'on ne peut laisser une quantité réduite d'essence dans les voitures que lorsqu'elles sont transportées par certains cargos. Les véhicules transportés par vapeurs doivent être vidangés de tout carburant.

Bulgarie.

La franchise est accordée pour les carburants que les automobiles portent en passant la frontière.

Danemark et Islande.

1. Danemark.

a) Les carburants n'acquittent en général pas de droits d'importation.

b) Les quantités de carburants chargées à bord d'un véhicule venant de l'étranger, pour sa consommation, lorsqu'elles sont jugées raisonnables par la douane, sont également exemptes du droit de l'accise sur l'essence.

L'A. I. A. C. R. indique dans sa réponse que la franchise est accordée pour les carburants contenus dans les réservoirs de l'automobile.

2. Islande.

a) Les carburants transportés par les automobiles pour leur propre consommation sont admis en franchise à l'entrée.

b) Les carburants importés séparément dans le pays en vue de leur consommation par des véhicules à moteur étrangers paient les droits de douane.



Espagne.

La réponse indique que, dans le cas de transports terrestres, le décret qui règle le régime des carburants permet l'importation en franchise des carburants et huiles contenus dans les réservoirs normaux des automobiles, dont la capacité est fixée par ce décret.

Ce même décret prévoit que l'essence, la gazoline, le pétrole et les lubrifiants transportés en bidons ou autres récipients qui ne sont pas les réservoirs normaux appartenant à la voiture, seront soumis aux droits de douane correspondants.

Estonie.

La réponse, de caractère général, indique que la franchise est accordée aux carburants et lubrifiants se trouvant à bord des véhicules, au passage des frontières, en quantité suffisante pour trois jours.

Finlande.

a) La franchise est accordée pour les quantités de carburants se trouvant dans les réservoirs des véhicules venant de l'étranger.

b) Les droits afférents aux carburants qui sont embarqués au moment du départ à l'étranger ne sont pas remboursés.

L'A. I. A. C. R. indique dans sa réponse que la franchise est accordée pour l'essence que la voiture confie à l'arrivée.

France.

a) La franchise est accordée pour les carburants (autres que ceux à base d'alcool) se trouvant dans les réservoirs normaux ; cependant, cette facilité n'est accordée qu'aux véhicules de tourisme et ne s'applique pas aux véhicules commerciaux.

b) Tous les carburants à base d'alcool, ainsi que les autres, s'ils se trouvent dans des bidons, sont passibles de droits.

c) En pratique, les véhicules commerciaux ne paient de droits que pour les carburants nécessaires au trajet à effectuer sur territoire français, mais à condition que le reste soit réexporté, et sous réserve de réciprocité.

L'A. I. A. C. R. ajoute dans sa réponse qu'il est admis d'emporter de France un bidon d'essence de réserve et de le réintroduire au cas où il n'aurait pas été consommé à l'étranger.

Grèce.

La réponse indique que la franchise douanière dont jouissent en principe les carburants utilisés par les véhicules à moteur au passage de la frontière hellénique, ne s'étend qu'aux carburants contenus dans les réservoirs ordinaires du véhicule, à savoir ceux qui en font partie intégrante ; en sont exclus, par conséquent, les bidons de réserve, etc.

Hongrie.

La réponse contient une disposition générale de la loi des douanes, qui stipule entre autres que les moyens de transport, c'est-à-dire les véhicules de chemins de fer, de route, des eaux et aériens, qui franchissent la frontière douanière, y compris les carburants, sont exempts de douane dans les cas où il est indubitable qu'il ne s'agit pas d'importation ou d'exportation définitive et qu'il est certain qu'on ne veut pas éluder les dispositions douanières.

L'A. I. A. C. R. indique dans sa réponse que la franchise est accordée pour l'essence se trouvant dans les réservoirs des voitures.

Etat libre d'Irlande.

a) La franchise des droits est accordée à l'entrée pour les carburants importés par le véhicule pour son propre usage, à condition que la quantité en soit raisonnable et qu'ils ne soient pas débarqués.

b) La franchise des droits afférents aux carburants est accordée pour les quantités embarquées au départ du véhicule pour l'étranger, pour le propre usage de ce véhicule.

L'A. I. A. C. R. indique dans sa réponse relative à l'Irlande que les compagnies maritimes n'autorisent le transport dans les réservoirs des automobiles que de la quantité d'essence nécessaire pour conduire la voiture jusqu'au dépôt d'essence le plus proche ; c'est-à-dire environ 9 litres.

Italie.

La franchise est accordée pour les carburants se trouvant dans les réservoirs normaux. Ceux contenus dans des bidons sont passibles de droits.

Lettonie.

La réponse, de caractère général, est négative et stipule qu'il n'y a pas possibilité d'admettre la franchise pour les carburants, pour des raisons fiscales et de protection de l'industrie nationale des carburants.

L'A. I. A. C. R. indique dans sa réponse qu'il n'y a pas de règlement spécial limitant la quantité d'essence importée en franchise de droits dans les réservoirs des automobiles.

Lithuanie.

La réponse, de caractère général, énumère les taxes douanières auxquelles sont soumis les divers carburants à l'occasion de leur importation en Lituanie. Il n'existe pas, par ailleurs, de conditions spéciales restrictives pour cette importation. La réponse indique également que l'importation des carburants, par les véhicules et pour les besoins de ces véhicules, est exempte de taxes douanières.

L'A. I. A. C. R. indique dans sa réponse que la franchise est accordée pour les carburants se trouvant dans les réservoirs.

Norvège.

a) La réponse indique que les combustibles liquides (les huiles et l'essence) ne paient pas de droits de douane.

b) Cependant, l'essence et les mélanges dont l'essence est une partie essentielle, à l'usage des autos, paient une taxe spéciale, qu'ils soient importés ou produits dans le pays.

c) Les carburants apportés de l'étranger par les automobiles et destinés à leur propre usage sont admis en franchise jusqu'à un maximum de 200 litres.

Pays-Bas.

Les carburants qui se trouvent dans les véhicules à moteur au moment de leur arrivée sur le territoire néerlandais, pour autant que leur quantité ne dépasse pas les besoins normaux du voyage, sont admis en franchise, sans autre restriction formelle de la quantité importée.

L'A. I. A. C. R. indique dans sa réponse que la franchise est accordée, en règle générale, pour les quantités d'essence nécessaires pour le voyage, chaque cas étant examiné à part.

Pologne.

La réponse se réfère à une ordonnance de 1926 qui stipule que la franchise est accordée pour les « quantités correspondantes » d'essence introduites avec le véhicule.

L'A. I. A. C. R. indique dans sa réponse que la franchise est accordée pour les carburants se trouvant dans les réservoirs des véhicules et dans des bidons de réserve.

Portugal.

La franchise est accordée pour l'essence importée dans les réservoirs normaux des véhicules automobiles, sauf dans certains cas de petit trafic frontalier, en raison de la possibilité de contrebande.

Roumanie.

La réponse indique que, pour ce qui est de la circulation automobile, la franchise n'est accordée que pour les quantités se trouvant dans les réservoirs.

Suède.

La franchise de douane et autres taxes est accordée pour la provision de benzine et autres provisions importées par les moyens de transport en vue de leur propulsion et de l'emploi à bord.

L'A. I. A. C. R. indique dans sa réponse que la franchise est accordée pour les quantités de carburants jugées raisonnables par la douane.

Suisse.

a) La franchise des droits de douane et des droits de monopole est accordée pour les carburants apportés à bord des automobiles dans leurs réservoirs normaux et servant à leur propulsion, à condition qu'il n'y ait pas d'abus, et sous réserve de réciprocité.

b) Par contre, les carburants qui se trouvent dans des récipients spéciaux (bidons) sont soumis aux droits de douane.

c) Certaines restrictions sont cependant apportées au trafic dans la zone frontalière, dans un rayon de 10 kilomètres.

Tchécoslovaquie.

a) La franchise est accordée pour les quantités « appropriées » de carburants destinés à la consommation durant le voyage, mais contenus uniquement dans le réservoir normal.

b) Les quantités dépassant celle indiquée ci-dessus ainsi que celles prises sur territoire tchécoslovaque paient les droits.

L'A. I. A. C. R. indique dans sa réponse que la franchise est accordée aux carburants contenus dans les réservoirs des véhicules.

Turquie.

La franchise est accordée pour les carburants se trouvant à bord des véhicules qui, venant de l'étranger et y retournant ensuite, entrent en Turquie, à condition toutefois que ces carburants ne soient pas débarqués dans le pays.

L'A. I. A. C. R. indique dans sa réponse que la franchise est accordée pour tout le contenu des réservoirs des véhicules et de leurs bidons de secours.

Union des Républiques soviétiques socialistes.

La réponse, de caractère général, indique que le Gouvernement, tout en réservant la question des modalités techniques de l'application de cette franchise, ne voit pas d'objections à l'admission en franchise douanière, au passage des frontières, des carburants employés par les véhicules à moteur voyageant par terre, par eau et par air, jusqu'à concurrence de la quantité pouvant être contenue dans le bac normal d'un moteur. Quant aux lubrifiants, la quantité admise en franchise ne saurait dépasser 10 kilogrammes.

Yougoslavie.

Les carburants utilisés par les véhicules à moteur sont admis en franchise de douane au passage des frontières par voie terrestre.

L'A. I. A. C. R. indique dans sa réponse que la franchise est accordée aux carburants contenus dans les réservoirs des véhicules.

II. TRAFIC FLUVIAL.

Albanie.

La réponse du Gouvernement indique que les carburants font l'objet d'un monopole, mais qu'en ce qui concerne la quantité de carburants admise en franchise de droits de douane par bateaux à moteurs et destinée à leur propulsion, la loi n'est pas précise. Toutefois, cette quantité ne peut pas être supérieure à celle nécessaire pour traverser le territoire du Royaume.

Allemagne.

La franchise douanière est accordée :

a) Aux carburants et lubrifiants importés par des bateaux comme agents de propulsion, mais qui ne sont pas consommés en Allemagne et en sont ensuite réexportés ;

b) Aux carburants chargés sur les bateaux sur le Rhin mais destinés à être consommés à l'étranger ;

c) Aux carburants se trouvant à bord des bateaux en transit direct à travers le territoire allemand, sans modification de chargement, en quantité nécessaire pour effectuer ce voyage de transit ;

d) A la quantité de carburants se trouvant à bord des bateaux traversant la frontière allemande, nécessaire pour un voyage de quarante-huit heures.

La Commission centrale pour la navigation du Rhin communique dans sa réponse le texte d'une résolution adoptée par elle le 8 avril 1930, et qui contient la déclaration de la délégation allemande définissant le système actuellement appliqué sur la partie du Rhin qui traverse le territoire allemand. Dans cette déclaration, il est dit entre autres que :

« Les ravitaillements de bord sont admis en franchise sur les remorqueurs traversant l'Allemagne sans que leur convoi ou les chargements de leur convoi soit modifié, et sur les chalands et les bateaux-porteurs traversant l'Allemagne sans que leur chargement soit modifié. »

Autriche.

La franchise des droits de douane et de toutes autres taxes est accordée à tous les carburants se trouvant dans les réservoirs normaux de soute des bateaux entrés temporairement dans le pays. Ces réservoirs peuvent être tout à fait remplis au passage de la frontière. Par contre, les carburants contenus dans des récipients spéciaux séparés sont soumis aux droits.

La Commission internationale du Danube communique la réponse qui lui est parvenue du Gouvernement autrichien, en indiquant que la franchise absolue est accordée aux carburants de soute s'il s'agit de transports en transit ou de trafic avec l'étranger.

Belgique et Luxembourg.

(Union douanière belgo-luxembourgeoise.)

a) Pour les canots automobiles, la franchise est accordée sur tout le contenu des réservoirs normaux, si ces carburants sont introduits *bona fide* et non dans le but de spéculation. Par contre, le contenu des bidons est passible de droits.

b) Actuellement, les carburants pour moteurs de bateaux sont exempts de droits, qu'ils soient importés comme marchandise ou comme provision de bord.

c) Sous le régime antérieur (1926 à 1930), la franchise était accordée pour les carburants de provision jusqu'à concurrence du maximum nécessaire pour le voyage jusqu'au point terminus intérieur, et retour. La réponse indique que si des droits étaient rétablis, cette dernière franchise serait de nouveau accordée.

Royaume-Uni.

La réponse ne contient pas de renseignements pour la navigation intérieure en particulier. Cependant, les clauses générales données pour la navigation paraissent pouvoir s'appliquer également à la navigation intérieure, à savoir :

a) La franchise est accordée aux quantités « raisonnables » de carburants soumis aux droits, importées par les navires et destinées à leur usage, à condition qu'elles restent à bord.

b) Les huiles lourdes employées par les navires à moteur « Diesel » sont toujours admises en franchise.

c) Pour les carburants contenant de l'alcool, des droits supplémentaires sont perçus.

d) Les droits acquittés pour les carburants chargés sur des navires allant à l'étranger et destinés à être utilisés pendant le voyage sont remboursés ; ces navires peuvent également en embarquer en franchise de douane.

Bulgarie.

La réponse indique que la franchise douanière est accordée aux réserves de carburants se trouvant sur les bateaux étrangers qui font escale dans les ports bulgares. Au cas où ces bateaux se fourniraient de carburants aux entrepôts privés pendant leur escale, il serait alors perçu une taxe de 1 % sur la valeur du carburant, plus les droits de statistique et la taxe de pesage.

La Commission internationale du Danube communique la réponse qui lui est parvenue du Gouvernement bulgare, et dans laquelle il est spécifié qu'il y a franchise complète pour les carburants de soute se trouvant à bord, ainsi que la possibilité pour les bateaux de charger dans les ports bulgares des carburants exempts de droits.

Danemark.

La réponse ne contient pas de renseignements relatifs à la navigation intérieure.

Espagne.

La réponse ne contient pas de renseignements relatifs à la navigation intérieure.

Estonie.

La réponse, de caractère général, indique que la franchise est accordée aux carburants et lubrifiants se trouvant à bord des véhicules, au passage des frontières, en quantité suffisante pour trois jours.

Finlande.

a) La franchise est accordée pour les quantités de carburant se trouvant dans les réservoirs des véhicules venant de l'étranger.

b) Les droits afférents aux carburants qui sont embarqués au moment du départ à l'étranger ne sont pas remboursés.

France.

a) Les droits sont perçus sur tous les carburants se trouvant à bord des embarcations de sport, de plaisance, etc.

b) En ce qui concerne les autres embarcations (auto-moteurs, remorqueurs, etc.), les droits sont perçus seulement sur la quantité consommée sur territoire français, à condition que le reste soit réexporté.

c) En outre, la partie de la réponse du Gouvernement français relative au trafic maritime et qui contient des dispositions se rapportant également aux fleuves internationaux, indique que :

« La franchise des droits de douane et autres taxes est accordée à tous les carburants utilisés par des embarcations naviguant en mer ou sur la partie des cours d'eau soumise à la surveillance de douane, ainsi que sur les fleuves internationaux. Aucune distinction n'est faite entre les carburants importés de l'étranger par ces embarcations ou ceux pris en France dans les entrepôts. »

Grèce.

La réponse indique que la franchise douanière dont jouissent en principe les carburants utilisés par les véhicules à moteur au passage de la frontière hellénique ne s'étend qu'aux carburants contenus dans les réservoirs ordinaires du véhicule, à savoir ceux qui en font partie intégrante ; en sont exclus, par conséquent, les bidons de réserve, etc.

Hongrie.

La réponse contient une disposition générale de la loi des douanes, qui stipule entre autres que les moyens de transport — soit les véhicules de chemin de fer, de route, des eaux et aériens — qui franchissent la frontière douanière, y compris les carburants, sont exempts de douane dans les cas où il est indubitable qu'il ne s'agit pas d'importation ou d'exportation définitive et qu'il est certain qu'on ne veut pas éluder les dispositions douanières.

En outre, pour la navigation intérieure en particulier, la réponse indique ce qui suit :

a) La franchise est accordée pour les carburants apportés par les bateaux de l'étranger, si ces bateaux se trouvent en transit direct. Si, par contre, ces bateaux, quoique en transit, s'arrêtent en Hongrie pour un temps plus long que la normale ou y font des opérations de remorquage, les quantités de carburant consommées pendant ce temps sont passibles de droits.

b) En ce qui concerne les carburants pris aux dépôts des compagnies étrangères en Hongrie (à Budapest), les droits sont perçus immédiatement si ces carburants sont employés pour un trafic à effectuer en Hongrie ; si, par contre, ils sont employés pour un voyage vers l'étranger, leur quantité est inscrite sur l'état des matières de service et les formalités douanières sont faites à la frontière de sortie, qui est avisée auparavant du passage de ces bateaux. (Il ressortirait de cette dernière stipulation que les droits sont peut-être perçus pour les quantités consommées jusqu'à la frontière.)

Etat libre d'Irlande.

a) La franchise des droits est accordée à l'entrée pour les carburants importés par le véhicule pour son propre usage, à condition que la quantité en soit raisonnable et qu'ils ne soient pas débarqués.

b) La franchise des droits afférents aux carburants est accordée pour les quantités embarquées au départ du véhicule pour l'étranger, pour le propre usage de ce véhicule.

Italie.

La réponse n'indique pas expressément si le traitement indiqué ci-dessous s'applique également à la navigation intérieure, ou bien à la navigation maritime seulement.

a) La franchise est accordée aux carburants importés comme provision de bord et servant :

1° En cas de bâtiments nationaux : jusqu'à la fin du déchargement ;

2° En cas de bâtiments étrangers : pendant tout le séjour dans les ports italiens.

b) La franchise est accordée aux carburants embarqués comme provision de bord dans les ports italiens par tous les bâtiments de plus de trente tonnes de portée, et servant pour la navigation en dehors des eaux des ports. Ce même traitement est accordé aux bâtiments de plaisance (yachts) de toutes dimensions, mais sous réserve de réciprocité.

Lettonie.

La réponse, de caractère général, est négative et stipule qu'il n'y a pas possibilité d'admettre la franchise pour les carburants, pour des raisons fiscales et de protection de l'industrie nationale des carburants.

Lithuanie.

La réponse, de caractère général, énumère les taxes douanières auxquelles sont soumis les divers carburants à l'occasion de leur importation en Lituanie. Il n'existe pas, par ailleurs, de conditions spéciales restrictives pour cette importation. La réponse indique également que l'importation des carburants par véhicules et pour les besoins de ces véhicules est exempte de taxes douanières.

Norvège.

La réponse indique que les combustibles liquides (les huiles et l'essence) ne paient pas de droits de douane. Cependant, une taxe spéciale est perçue sur l'essence transportée de l'étranger par les embarcations à moteur (motor-boats) et destinée à leur propre usage.

Pays-Bas.

a) La franchise est accordée à la quantité de carburants nécessaire pour un voyage de huit jours au maximum.

b) Les carburants se trouvant à bord des bateaux dans les ports néerlandais ne peuvent pas être déchargés sans autorisation des douanes.

c) Les carburants servant aux bateaux sortants peuvent être achetés en transit de l'étranger ou aux entrepôts sans paiement de droits.

Pologne.

La réponse indique, en ce qui concerne la franchise douanière accordée aux carburants importés par les bateaux et navires à moteur, que la loi en vigueur ne contient pas de prescriptions spéciales à ce sujet ; mais, étant donné que la perception des droits d'entrée ne peut avoir lieu que dans les cas où les navires traversent la frontière douanière, et vu les conditions géographiques de la Pologne, ces droits ne peuvent être appliqués qu'aux carburants importés par les bateaux et navires à moteur fluviaux.

La Commission internationale de l'Oder indique dans sa réponse que la franchise pour les carburants n'existe pas en navigation intérieure, mais elle fait entrevoir la possibilité d'un arrangement futur dans ce sens. (Voir pour plus de détails la partie « Suggestions et Observations générales ».)

Portugal.

a) La franchise est accordée à l'essence et à l'huile destinées à l'usage des moteurs des « bateaux à moteur » et transportées dans les réservoirs destinés à les contenir.

b) Pour les petites embarcations appelées « bateaux automobiles », la franchise est accordée pour l'essence importée dans les réservoirs normaux, sauf dans certains cas de petit trafic frontalier, en raison de la possibilité de contrebande.

Roumanie.

a) Le régime concernant les combustibles de provenance étrangère servant aux bateaux est le suivant :

Lorsque le combustible est transporté dans les soutes ou à bord d'un bateau, soit à l'état solide, soit à l'état liquide, il est exempt de droits à condition d'être inscrit sur le livre de bord et déclaré à la douane comme provision de bord.

Lorsqu'il se trouve à terre ou en chaland-dépôt lié au quai, ou déposé dans le magasin du chaland, la porte étant plombée et cadenassée par les autorités douanières, il est assimilé au combustible se trouvant dans les dépôts à quai.

Le combustible liquide ne peut être déposé dans des entrepôts, tanks-réservoirs, ou de toute autre manière, en vue de l'approvisionnement de bateaux, qu'après le paiement de taxes.

b) Le combustible indigène ou indigéné est exempt du droit d'exportation de 1/2 %, des taxes de consommation et du chiffre d'affaires, lorsqu'il est pris comme provision de bord.

c) La réponse indique en outre qu'il n'existe pas de ports francs en Roumanie et qu'en ce qui concerne les zones libres, leur régime est soumis à la loi du 29 juillet 1929, laquelle cependant, faute des capitaux nécessaires, n'a pas trouvé d'application.

Dans la réponse du Gouvernement roumain à la Commission internationale du Danube, relative à cette question, il est spécifié entre autres que le combustible liquide, d'origine étrangère, ne doit être mis en réservoir à terre dans les ports roumains qu'après avoir été indigéné, c'est-à-dire après avoir acquitté les droits d'entrée, de consommation de 1/2 %, etc.

Suède.

a) L'huile brute et le pétrole utilisés par les moteurs marins sont en général admis en Suède en franchise de douane et de toutes taxes.

b) La franchise de douane et autres taxes est accordée pour la benzine et autres provisions importées par les moyens de transport en vue de leur propulsion et de l'emploi à bord.

c) Toutefois, en ce qui concerne les « bateaux automobiles », seules les quantités nécessaires à l'accomplissement du voyage sont admises en franchise.

Suisse.

a) Les carburants et les lubrifiants qui sont introduits avec des embarcations à moteur circulant dans les eaux frontières suisses, sont admis en franchise pour autant qu'il s'agit de la provision normale destinée au voyage et contenue dans des réservoirs en liaison directe avec les organes de propulsion de l'embarcation, à condition qu'il n'y ait pas d'abus et sous réserve de réciprocité.

b) Les provisions de carburants et de lubrifiants qui sont transportées dans des récipients à part, c'est-à-dire qui ne font pas corps avec le moteur ou le véhicule, sont soumis en principe au paiement des droits d'entrée. Toutefois, la mise de ces récipients sous plombage douanier, ainsi que la suspension temporaire du paiement des droits de douane, peuvent être accordées par les bureaux de douane d'entrée dans les cas où ces provisions ne seraient pas utilisées pour la circulation dans les eaux suisses, mais exclusivement pour le voyage de retour à l'étranger.

Tchécoslovaquie.

Les carburants consommés sur les fleuves internationaux sont exempts de droits de douane.

La Commission internationale du Danube et la Commission internationale de l'Oder indiquent dans leurs réponses que ces carburants sont également exempts de toutes autres taxes.

La Commission internationale de l'Elbe nous communique la réponse du délégué de Tchécoslovaquie, dans laquelle il est ajouté aux renseignements ci-dessus que la franchise des droits de douane n'est pas accordée aux carburants en cas d'importation effective.

Turquie.

La réponse ne contient pas de renseignements relatifs à la navigation intérieure.

Union des Républiques soviétiques socialistes.

La réponse, de caractère général, indique que le Gouvernement, tout en réservant la question des modalités techniques de l'application de cette franchise, ne voit pas d'objections à l'admission en franchise douanière au passage des frontières des carburants employés par les véhicules à moteur voyageant par terre, par eau et par air, jusqu'à concurrence de la quantité pouvant être contenue dans le bac normal d'un moteur. Quant aux lubrifiants, la quantité admise en franchise ne saurait dépasser 10 kilogrammes.

Yougoslavie.

Les carburants utilisés par les véhicules à moteur sont admis en franchise de douane au passage des frontières par voie fluviale.

III. TRAFIC MARITIME.

Albanie.

La réponse du Gouvernement indique que les carburants font l'objet d'un monopole, mais qu'en ce qui concerne la quantité de carburants admis en franchise de droits de douane par navires à moteur et destinés à leur propulsion, la loi n'est pas précise. Toutefois, cette quantité ne peut pas être supérieure à celle nécessaire pour traverser le territoire du royaume.

Allemagne.

La franchise est accordée :

a) Aux carburants et lubrifiants employés par les navires venant de la mer ou y allant et nécessaires pour l'accomplissement du voyage depuis la frontière douanière jusqu'au premier port de destination, y compris le séjour dans celui-ci, et *vice versa* pour le retour; aucune distinction n'est faite entre les carburants importés de l'étranger et ceux pris à l'intérieur dans le dépôt douanier;

b) Aux carburants et lubrifiants importés par des navires comme agent de propulsion, mais qui ne sont pas consommés en Allemagne et en sont ensuite réexportés;

c) Aux carburants chargés sur les navires sur le Rhin mais destinés à être consommés à l'étranger;

d) Aux carburants se trouvant à bord des navires en transit direct à travers le territoire allemand, sans modification de chargement, en quantité nécessaire pour effectuer ce voyage en transit;

e) A la quantité de carburants se trouvant à bord des navires traversant la frontière allemande, nécessaire pour un voyage de quarante-huit heures.

Belgique et Luxembourg.

(Union douanière belgo-luxembourgeoise.)

a) Actuellement, les carburants pour moteurs de navires sont exempts de droits, qu'ils soient importés comme marchandise ou comme provision de bord.

b) Au cas où des droits seraient rétablis, la franchise serait accordée aux carburants se trouvant comme provision à bord des navires de mer entrant, de même qu'à la quantité embarquée pour l'approvisionnement des navires sortant, mais à condition que cette essence ne soit pas débarquée dans le pays.

Royaume-Uni.

a) La franchise est accordée aux quantités « raisonnables » de carburants soumis aux droits, importées par les navires et destinées à leur usage, à condition qu'elles restent à bord.

b) Les huiles lourdes employées par les navires à moteur « Diesel » sont toujours admises en franchise.

c) Pour les carburants contenant de l'alcool, des droits supplémentaires sont perçus.

d) Les droits acquittés pour les carburants chargés sur des navires allant à l'étranger sont remboursés; ces navires peuvent également en embarquer en franchise de douane.

Bulgarie.

La réponse indique que la franchise douanière est accordée aux réserves de carburants se trouvant sur les navires étrangers qui font escale dans les ports bulgares. Au cas où ces navires se fourniraient de carburants en entrepôts privés pendant leur escale, il serait alors perçu une taxe de 1% sur la valeur du carburant, plus les droits de statistique et la taxe de pesage.

Danemark et Islande.

1. Danemark.

a) Les carburants n'acquittent en général pas de droits d'importation.

b) La franchise est accordée pour les provisions en carburants soumis aux droits apportées par les navires venant de l'étranger et destinées à leur propre consommation, mais à condition que ces carburants soient consommés au Danemark à bord du navire ou réexportés par lui. Cependant, en cas de cabotage entre deux ports nationaux, le droit d'importation est perçu sur les quantités consommées.

c) Les quantités de carburant chargées à bord d'un navire venant de l'étranger, pour sa consommation, sont également exemptes du droit de l'accise sur l'essence.

2. Islande.

a) Les carburants transportés par les navires pour leur propre consommation sont admis en franchise à l'entrée.

b) Les carburants importés séparément dans le pays en vue de leur consommation par des véhicules à moteur étrangers paient les droits de douane.

Espagne.

La réponse indique qu'en cas de transports maritimes, le régime légal appliqué aux carburants prévoit que les combustibles considérés comme provision de bord ne peuvent pas être débarqués ni transbordés et que, pour prévenir ceci, la douane est autorisée à demander au capitaine du navire, lorsqu'elle le trouve désirable, une justification de l'emploi et de la consommation à bord des combustibles.

Estonie.

La réponse, de caractère général, indique que la franchise est accordée aux carburants et lubrifiants se trouvant à bord des véhicules, au passage des frontières, en quantité suffisante pour trois jours.

Finlande.

a) La franchise est accordée pour les quantités de carburant se trouvant dans les réservoirs des véhicules venant de l'étranger.

b) Les droits afférents aux carburants qui sont embarqués au moment du départ à l'étranger ne sont pas remboursés.

France.

La franchise des droits de douane et autres taxes est accordée à tous les carburants utilisés par des embarcations naviguant en mer ou sur la partie des cours d'eau soumise à la surveillance de douane, ainsi que sur les fleuves internationaux. Aucune distinction n'est faite entre les carburants importés de l'étranger par ces embarcations et ceux pris en France dans les entrepôts.

Grèce.

La réponse indique que la franchise douanière dont jouissent en principe les carburants utilisés par les véhicules à moteur au passage de la frontière hellénique ne s'étend qu'aux carburants contenus dans les réservoirs ordinaires du véhicule, à savoir ceux qui en font partie intégrante ; en sont exclus, par conséquent, les bidons de réserve, etc.

Etat libre d'Irlande.

a) La franchise des droits est accordée à l'entrée pour les carburants importés par le véhicule pour son propre usage, à condition que la quantité en soit raisonnable et qu'ils ne soient pas débarqués.

b) La franchise des droits afférents aux carburants est accordée pour les quantités embarquées au départ du véhicule pour l'étranger, pour le propre usage de ce véhicule.

Italie.

a) La franchise est accordée aux carburants importés comme provision de bord et servant :

1° En cas de bâtiments nationaux : jusqu'à la fin du déchargement ;

2° En cas de bâtiments étrangers : pendant tout le séjour dans les ports italiens.

b) La franchise est accordée aux carburants embarqués comme provision de bord dans les ports italiens par tous les bâtiments de plus de trente tonnes de portée, et servant pour la navigation en dehors des eaux des ports. Ce même traitement est accordé aux bâtiments de plaisance (yachts) de toutes dimensions, mais sous réserve de réciprocité.

Lettonie.

La réponse, de caractère général, est négative et stipule qu'il n'y a pas possibilité d'admettre la franchise pour les carburants, pour des raisons fiscales et de protection de l'industrie nationale des carburants.

Lithuanie.

La réponse, de caractère général, énumère les taxes douanières auxquelles sont soumis les divers carburants, à l'occasion de leur importation en Lituanie. Il n'existe pas, par ailleurs, de conditions spéciales restrictives pour cette importation. La réponse indique également que l'importation de carburants par véhicules, et pour les besoins de ces véhicules, est exempte de taxes douanières.

Norvège.

La réponse indique que les combustibles liquides (les huiles et l'essence) ne paient pas de droits de douane. Cependant, une taxe spéciale est perçue sur l'essence transportée de l'étranger par les embarcations à moteur (motor-boats) et destinée à leur propre usage.

Pays-Bas.

a) La franchise est accordée à la quantité de carburants nécessaire pour un voyage de huit jours au maximum.

b) Les carburants se trouvant à bord des vaisseaux dans les ports néerlandais ne peuvent pas être déchargés sans autorisation des douanes.

c) Les carburants servant aux vaisseaux sortant peuvent être achetés en transit de l'étranger ou aux entrepôts sans paiement de droits.

Pologne.

La réponse indique, en ce qui concerne la franchise douanière accordée aux carburants importés par les bateaux et navires à moteur, que la loi en vigueur ne contient pas de prescriptions spéciales à ce sujet ; mais, étant donné que la perception des droits d'entrée ne peut avoir lieu que dans les cas où les navires traversent la frontière douanière, et vu les conditions géographiques de la Pologne, ces droits ne peuvent être appliqués qu'aux carburants importés par les bateaux et navires à moteur fluviaux.

Portugal.

a) La franchise est accordée à l'essence et à l'huile destinées à l'usage des moteurs des « bateaux à moteur » et transportées dans les réservoirs destinés à les contenir.

b) Pour les petites embarcations appelées « bateaux automobiles », la franchise est accordée pour l'essence importée dans les réservoirs normaux, sauf dans certains cas de petit trafic frontalier, en raison de la possibilité de contrebande.

Roumanie.

a) Le régime concernant les combustibles de provenance étrangère servant aux navires est le suivant :

Lorsque le combustible est transporté dans les soutes ou à bord d'un navire, soit à l'état solide, soit à l'état liquide, il est exempt de droits à condition d'être inscrit sur le livre de bord et déclaré à la douane comme provision de bord.

Lorsqu'il se trouve à terre ou en chalands-dépôts liés au quai, ou déposé dans le magasin du chaland, la porte étant plombée et cadenassée par les autorités douanières, il est assimilé au combustible se trouvant dans les dépôts à quai.

Le combustible liquide ne peut être déposé dans des entrepôts, tanks-réservoirs, ou de toute autre manière en vue de l'approvisionnement des bateaux, qu'après le paiement de taxes.

b) Le combustible indigène ou indigéné est exempt du droit d'exportation de 1/2 %, des taxes de consommation et du chiffre d'affaires lorsqu'il est pris comme provision de bord.

c) La réponse indique en outre qu'il n'existe pas de ports francs en Roumanie et qu'en ce qui concerne les zones libres, leur régime est soumis à la loi du 29 juillet 1929, laquelle cependant, faute des capitaux nécessaires, n'a pas trouvé d'application.

Suède.

a) L'huile brute et le pétrole utilisés par les moteurs marins sont en général admis en Suède en franchise de douane et de toutes taxes.

b) La franchise de douane et autres taxes est accordée pour la benzine et autres provisions importées par les moyens de transport en vue de leur propulsion et de l'emploi à bord.

c) Toutefois, en ce qui concerne les « bateaux automobiles », seules les quantités nécessaires à l'accomplissement du voyage sont admises en franchise.

Turquie.

a) La franchise est accordée pour les carburants se trouvant à bord des navires qui, venant de l'étranger et y retournant ensuite, visitent des ports turcs, à condition toutefois qu'ils ne soient pas débarqués.

b) Les mêmes dispositions sont appliquées aux carburants que les navires de cette catégorie se procurent dans les entrepôts de transit en Turquie.

Union des Républiques soviétistes socialistes.

La réponse, de caractère général, indique que le Gouvernement, tout en réservant la question des modalités techniques de l'application de cette franchise, ne voit pas d'objections à l'admission en franchise douanière au passage des frontières des carburants employés par les véhicules à moteur voyageant par terre, par eau et par air, jusqu'à concurrence de la quantité pouvant être contenue dans le bac normal d'un moteur. Quant aux lubrifiants, la quantité admise en franchise ne saurait dépasser 10 kilogrammes.

Yougoslavie.

Les carburants utilisés par les véhicules à moteur sont admis en franchise de douane au passage des frontières par voie maritime.

IV. TRAFIC AÉRIEN.

Albanie.

La réponse du Gouvernement indique que les carburants font l'objet d'un monopole, mais qu'en ce qui concerne la quantité de carburants admise en franchise de droits de douane par avions et destinée à leur propulsion, la loi n'est pas précise. Toutefois, cette quantité ne peut pas être supérieure à celle nécessitée pour traverser le territoire du royaume.

Allemagne.

La franchise est accordée pour les carburants se trouvant à bord des aéronefs à leur arrivée de l'étranger, à condition qu'ils ne soient pas déchargés à l'intérieur ni employés pour des voyages purement intérieurs.

Autriche.

a) La franchise des droits de douane et de toutes autres taxes est accordée à tous les carburants se trouvant dans les réservoirs normaux des aéronefs entrés temporairement dans le pays. Ces réservoirs peuvent être tout à fait remplis au passage de la frontière. Par contre, les carburants contenus dans des récipients spéciaux séparés sont soumis aux droits.

b) La franchise des droits de douane et autres taxes est accordée pour tous les carburants transportés par les aéronefs qui n'atterrissent qu'une seule fois en Autriche. Ces derniers peuvent également remplir leurs réservoirs à l'intérieur du pays pour leur voyage de sortie, avec des carburants exempts de droits.

c) Par contre, pour les vols entre différents points autrichiens, seuls les carburants nationaux peuvent être employés.

Belgique et Luxembourg.

(Union douanière belgo-luxembourgeoise.)

a) Le régime des carburants à bord des aéronefs est réglé par le paragraphe 7 de l'Annexe H à la Convention internationale sur la navigation aérienne de 1919, c'est-à-dire que la franchise est accordée pour la quantité de carburants nécessaire à l'accomplissement du voyage tel qu'il est indiqué dans le carnet de route.

Cependant, en pratique, la franchise est accordée pour tout le contenu du réservoir de l'aéronef, mais à condition que ce contenu ne soit pas débarqué dans le pays.

b) Il n'y a pas de franchise pour les carburants embarqués dans le pays au départ pour l'étranger.

Royaume-Uni.

a) La franchise est accordée aux quantités « raisonnables » de carburants soumis aux droits, importés par les aéronefs et destinés à leur usage, à condition qu'elles restent à bord.

b) Conformément au paragraphe 7 de l'Annexe H de la Convention de 1919, les carburants se trouvant à bord des aéronefs arrivant de l'étranger ne sont pas taxés, si leur quantité correspond aux besoins du voyage d'après le carnet de route.

c) Les huiles lourdes employées par les aéronefs à moteur « Diesel » sont toujours admises en franchise.

d) Pour les carburants contenant de l'alcool, des droits supplémentaires sont perçus.

e) Les droits acquittés pour les carburants chargés sur les aéronefs allant à l'étranger sont restitués ; ces aéronefs peuvent également en embarquer en franchise de douane.

Bulgarie.

La franchise est accordée aux carburants employés par les compagnies étrangères qui, sur la base d'une convention avec la Bulgarie, font le trafic international (« Cina », Luft-Hansa, « Lot »).

Danemark et Islande.

1. Danemark.

a) Les carburants n'acquittent en général pas de droits d'importation.

b) La franchise est accordée pour les provisions en carburants soumis aux droits apportées par les aéronefs venant de l'étranger et destinées à leur propre consommation, mais à condition que ces carburants soient consommés au Danemark à bord de ce véhicule ou réexportés par lui. Cependant, en cas de transport entre deux points de l'intérieur, le droit d'importation est perçu sur les quantités consommées.

c) Les quantités de carburant chargées à bord d'un aéronef venant de l'étranger, pour sa consommation, sont également exemptes du droit de l'accise sur l'essence.

2. Islande.

a) Les carburants transportés par les aéronefs pour leur propre consommation sont admis en franchise à l'entrée.

b) Les carburants importés séparément dans le pays en vue de leur consommation par des véhicules à moteur étrangers paient les droits de douane.

Espagne.

La réponse indique que le traitement des carburants employés en navigation aérienne est fixé, que les aéronefs entrent en Espagne en régime d'importation ou de transit, par le Règlement de navigation aérienne du 25 novembre 1919, qui déclare que « les carburants à bord ne sont pas soumis au paiement de droits de douane pourvu qu'ils ne dépassent pas la quantité nécessaire pour le voyage tel qu'il est décrit dans le carnet de route ».

Estonie.

La réponse, de caractère général, indique que la franchise est accordée aux carburants et lubrifiants se trouvant à bord des véhicules, au passage des frontières, en quantité suffisante pour trois jours.

Finlande.

a) La franchise est accordée pour les quantités de carburants se trouvant dans les réservoirs des véhicules venant de l'étranger.

b) Les droits afférents aux carburants embarqués au départ pour l'étranger ne sont en général pas restitués. Cependant, le Ministère des Finances a accordé ce privilège à deux sociétés de navigation aérienne étrangères entretenant des relations régulières avec l'étranger.

France.

a) La franchise des droits de douane est accordée pour les quantités de carburants apportées à bord de l'aéronef, si elles sont nécessaires pour le voyage, d'après le carnet de route.

b) Les carburants pris en France par les aéronefs partant pour un voyage sur la mer ou à l'étranger sont délivrés en franchise de tous droits.

Grèce.

a) La réponse indique que la franchise douanière dont jouissent en principe les carburants utilisés par les véhicules à moteur au passage de la frontière hellénique ne s'étend qu'aux carburants contenus dans les réservoirs ordinaires du véhicule, à savoir ceux qui en font partie intégrante ; en sont exclus, par conséquent, les bidons de réserve, etc.

b) En ce qui concerne les avions des compagnies étrangères desservant les lignes aériennes régulières, une dérogation à la règle de la franchise est prévue pour le cas où lesdits avions se réapprovisionnent en carburants sur territoire hellénique ; des droits d'entrée sont alors perçus sur la quantité de carburant nécessaire au survol de la Grèce, du point d'entrée au point de sortie.

Hongrie.

La réponse contient une disposition générale de la loi des douanes, qui stipule entre autres que les moyens de transports, soit les véhicules de chemin de fer, de route, des eaux et aériens, qui franchissent la frontière douanière, y compris les carburants, sont exempts de douane dans les cas où il est indubitable qu'il ne s'agit pas d'importation ou d'exportation définitive et où il est certain qu'on ne veut pas éluder les dispositions douanières.

Etat libre d'Irlande.

a) La franchise des droits est accordée à l'entrée pour les carburants importés par les aéronefs pour leur propre usage, à condition que la quantité en soit raisonnable et qu'ils ne soient pas débarqués.

b) La franchise des droits afférents aux carburants est accordée pour les quantités embarquées au départ de l'aéronef pour l'étranger, pour le propre usage de cet aéronef.

Italie.

a) La franchise est accordée pour les carburants pris en Italie par les aéronefs étrangers affectés aux lignes commerciales, et destinés à être consommés pour leur navigation, sous réserve de réciprocité.

b) La franchise est accordée pour les carburants se trouvant à bord des aéronefs, si leur quantité ne dépasse pas les nécessités du voyage (paragraphe 7, Annexe H de la Convention de 1919).

c) La franchise est accordée pour les carburants employés, sous contrôle d'Etat, par les compagnies nationales de navigation aérienne exploitant des lignes commerciales, pour le fonctionnement de leurs aéronefs affectés à ces lignes.

Lettonie.

La réponse, de caractère général, est négative et stipule qu'il n'y a pas possibilité d'admettre la franchise pour les carburants, pour des raisons fiscales et de protection de l'industrie nationale des carburants.

Lithuanie.

La réponse, de caractère général, énumère les taxes douanières auxquelles sont soumis les divers carburants à l'occasion de leur importation en Lithuanie. Il n'existe pas, par ailleurs, de conditions spéciales restrictives pour cette importation. La réponse indique également que l'importation des carburants par véhicules et pour les besoins de ces véhicules est exempté de taxes douanières.

Norvège.

La réponse, de caractère général, indique que les combustibles liquides (les huiles et l'essence) ne paient pas de droits de douane. Cependant, une taxe spéciale est perçue sur l'essence transportée de l'étranger par les avions et destinée à leur propre usage.

Pays-Bas.

La réponse indique que les carburants qui se trouvent dans les avions au moment de leur arrivée sur le territoire néerlandais, pour autant que leur quantité ne dépasse pas les besoins normaux du voyage, sont admis en franchise sans autre restriction formelle de la quantité importée.

Pologne.

a) La franchise est accordée pour les quantités de carburants se trouvant à bord et nécessaires pour l'accomplissement du voyage selon le carnet de route (paragraphe 7, Annexe H de la Convention de 1919).

b) Sur la base d'une ordonnance de 1931 à laquelle la réponse du Gouvernement polonais se réfère, la facilité indiquée sous a) est accordée sous réserve de réciprocité.

Portugal.

La réponse indique que, tant qu'un règlement spécial pour les aéronefs n'aura pas été publié, le régime appliqué aux aéronefs sera celui des « bateaux à moteur », à savoir : la franchise est accordée à l'essence et à l'huile destinées à l'usage des moteurs des « bateaux à moteur » et transportées dans les réservoirs destinés à les contenir.

Roumanie.

La réponse indique qu'une franchise douanière complète est accordée aux combustibles et autres matières lubrifiantes se trouvant à bord des aéronefs comme provision de bord et ne dépassant pas la quantité nécessaire au voyage indiqué dans le carnet de route.

Suède.

La franchise de douane et autres taxes est accordée pour la benzine et autres provisions importées par les moyens de transport en vue de leur propulsion et de l'emploi à bord.

La *Chambre de Commerce internationale* indique dans sa réponse qu'en Suède les droits sont aussi remboursés (c'est-à-dire probablement au départ pour l'étranger).

Suisse.

a) La franchise des droits de douane et des droits de monopole est accordée pour les carburants apportés à bord des aéronefs dans leurs réservoirs normaux et servant à leur propulsion, à condition qu'il n'y ait pas d'abus, et sous réserve de réciprocité.

b) Cependant, les carburants qui se trouvent dans des récipients spéciaux (bidons) sont soumis aux droits de douane.

Tchécoslovaquie.

a) La franchise est accordée pour les « quantités appropriées » de carburants destinées à la consommation durant le voyage.

b) Les quantités qui dépassent celles prévues ci-dessus, de même que celles prises sur territoire tchécoslovaque, paient les droits.

Turquie.

La franchise est accordée pour les carburants se trouvant à bord des aéronefs traversant les airs turcs, à condition toutefois qu'ils ne soient pas débarqués.

Union des Républiques soviétiques socialistes.

La réponse, de caractère général, indique que le Gouvernement, tout en réservant la question des modalités techniques de l'application de cette franchise, ne voit pas d'objections à l'admission en franchise douanière au passage des frontières des carburants employés par les véhicules à moteur voyageant par terre, par eau et par air, jusqu'à concurrence de la quantité pouvant être contenue dans le bac normal d'un moteur. Quant aux lubrifiants, la quantité admise en franchise ne saurait dépasser 10 kilogrammes.

Yougoslavie.

Les carburants utilisés par les véhicules à moteur sont admis en franchise de douane au passage des frontières par voie aérienne.

V. SUGGESTIONS ET OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Autriche.

Le Gouvernement ne serait pas disposé à donner de plus grandes facilités que celles accordées actuellement, mais il serait heureux si une unification des règles pouvait être obtenue en Europe.

Danemark.

a) Le Gouvernement serait prêt à se rallier à un arrangement pour affranchir des droits d'importation les carburants transportés par les *automobiles* pour leur propre consommation, correspondant aux facilités accordées actuellement par lui pour les provisions des navires (voir sous *Trafic maritime*, paragraphe b)), sous réserve cependant que les quantités exemptées ne dépassent pas les nécessités du voyage jusqu'à la destination et pour le retour à l'étranger.

b) Quant à l'accise, le Gouvernement serait prêt à adhérer à un arrangement pour accorder la franchise aux carburants apportés par les *navires* ou *aéronefs* pour la consommation à bord. Par contre, en ce qui concerne les carburants apportés par les *automobiles*, le Gouvernement ne saurait accorder cette exemption de l'accise, sauf dans le cas où cette dernière serait remplacée par une taxe de circulation fixe sur les automobiles étrangères. Toutefois, cette taxe serait peut-être moins favorable aux automobiles étrangères que l'accise actuelle.

Espagne.

La réponse indique qu'en Espagne des difficultés s'opposent à toute proposition envisageant une modification du régime des charbons, du pétrole et de leurs dérivés, et que l'octroi de la franchise douanière se heurte à un obstacle insurmontable dans les prescriptions fondamentales de la loi des douanes du 20 mars 1906 qui, dans sa troisième partie, défend l'exemption ou la réduction des droits de douane.

Estonie.

Le Gouvernement trouverait fort désirable l'établissement d'un règlement uniforme régissant le dédouanement des carburants au passage des frontières dans les différents Etats.

Finlande.

a) Le Gouvernement serait prêt à adopter d'une façon générale une franchise pour les carburants se trouvant dans les réservoirs des véhicules, à condition qu'ils ne soient pas vendus dans le pays.

b) Si on arrivait à un arrangement général pour la restitution des droits afférents aux carburants embarqués au départ pour l'étranger, la Finlande proposerait — tout au moins en ce qui concerne l'*aviation* — de ne faire cette restitution qu'aux compagnies étrangères qui entretiennent une communication régulière avec l'étranger et collaborent avec les sociétés nationales d'*aviation* ; ceci seulement pour les carburants employés pour le trafic à destination de l'étranger, à l'exclusion du trafic intérieur.

France.

a) Le Gouvernement souhaite que le traitement libéral accordé en France au *trafic maritime et aérien* en matière de carburants, soit généralisé dans les autres pays.

b) Il considère qu'il y aurait intérêt à unifier les règles applicables au *trafic terrestre et fluvial* ; dans cette hypothèse, le Gouvernement envisagerait la franchise pour les carburants contenus dans les réservoirs des véhicules et embarcations de tourisme, sport et plaisance. Par contre, il ne serait pas possible d'envisager les mêmes facilités pour le trafic commercial, en raison de la situation défavorisée qui en résulterait pour les entreprises nationales n'exerçant leur activité qu'en France.

c) De l'avis du Gouvernement, tous ces arrangements, pour être utiles, devraient faire l'objet d'un projet de convention plurilatérale à soumettre à tous les gouvernements intéressés.

Lettonie.

Le Gouvernement ne saurait envisager la suppression des droits sur les carburants, pour des raisons fiscales et de protection de l'industrie nationale des carburants.

Pologne.

Le Gouvernement ne saurait se rallier à des suggestions qui viseraient l'introduction de la franchise douanière pour les carburants comme règle générale.

Suède.

Nonobstant les grandes facilités déjà accordées en Suède, le Gouvernement serait éventuellement disposé, au cas où un accord général assurerait, sur la base de la réciprocité, des facilités plus étendues, à accorder l'extension aux autres carburants importés par les véhicules en vue de leur propulsion, des facilités actuellement accordées à la benzine.

Union des Républiques soviétistes socialistes.

La réponse, de caractère général, indique que le Gouvernement, tout en réservant la question des modalités techniques de l'application de cette franchise, ne voit pas d'objections à l'admission en franchise douanière au passage des frontières des carburants employés par les véhicules à moteur voyageant par terre, par eau et par air, jusqu'à concurrence de la quantité pouvant être contenue dans le bac normal d'un moteur. Quant aux lubrifiants, la quantité admise en franchise ne saurait dépasser 10 kilogrammes.

Association internationale des automobile-clubs reconnus.

Cette Association constate, dans sa réponse, que la situation actuelle relative à l'essence des automobiles est satisfaisante dans tous les pays continentaux et ne demande par conséquent aucune modification.

Commission internationale du Danube.

Dans sa réponse à cette Commission, le Gouvernement bulgare souhaite l'introduction dans tous les États des mêmes facilités complètes que celles accordées en Bulgarie pour les carburants.

La réponse du Gouvernement français à cette Commission, se basant sur le Statut du Danube, considère que tous les carburants de soute pour les bateaux danubiens devraient être libres de droits de douane.

Commission internationale de l'Oder.

Cette Commission indique que, dans la réponse qui lui est parvenue du Gouvernement polonais, ce dernier reconnaît l'intérêt qu'il y aurait à accorder, sous réserve de réciprocité, la franchise des droits de douane pour les quantités de carburants nécessaires à un bateau entrant pour arriver jusqu'à son port de destination ou, en cas de transit, pour sortir de Pologne.

« International Shipping Conference. »

Cette Conférence informe dans sa réponse qu'à la suite d'une enquête qu'elle a faite, les propriétaires de navires à moteur ne paraissent pas avoir éprouvé de difficultés en Europe concernant les formalités douanières relatives au combustible liquide. Un propriétaire a exprimé l'opinion qu'il paraîtrait désirable d'uniformiser les règlements qui régissent cette question dans les différents pays d'Europe.

Commission internationale de navigation aérienne (Cina).

Cette Commission informe dans sa réponse qu'elle étudie depuis 1929 la question de la franchise pour les carburants utilisés dans l'aviation et qu'un Comité spécial est en train d'examiner les questions suivantes y relatives :

- 1° Exemption des droits de douane sur les hydrocarbures ;
- 2° Création de ports francs sur certains aérodromes ;
- 3° Revision de l'Annexe H de la Convention de 1919.

Ce Comité spécial a discuté la proposition suivante que lui a soumise à ce sujet la délégation française :

« A l'arrivée, le combustible et les lubrifiants se trouvant à bord, destinés aux organes de propulsion de l'aéronef, ne sont pas passibles de droits de douane ou autres pourvu que la quantité ne dépasse pas celle nécessaire à l'accomplissement du voyage tel qu'il est défini sur le carnet de route.

« Au départ, sont livrés en franchise de tout droit de douane ou autre le combustible et les lubrifiants destinés au ravitaillement des aéronefs se rendant dans un autre État contractant. Toutefois, en cas d'escale sur son propre territoire, l'État dans lequel l'aéronef s'est approvisionné peut subordonner l'octroi de la franchise à certaines conditions déterminées. »

Comme suite aux débats du Comité, les délégations du Royaume-Uni, de la Grèce, du Japon, de la Roumanie et de la Yougoslavie, en plus de celle de la France, ont cru pouvoir se rallier immédiatement au point de vue exposé dans la proposition du Gouvernement français. Par contre, les délégations de la Belgique, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Suède et de la Tchécoslovaquie ont préféré s'abstenir et ont réservé leur avis pour une date ultérieure.

Dans sa réponse fournie à l'enquête entreprise à ce sujet par la « Cina », le Gouvernement allemand s'est lui aussi montré favorable à cette proposition.

Toutefois, le Comité, constatant que la question fait actuellement à la Société des Nations l'objet d'une étude pour l'ensemble des moyens de locomotion internationaux, a cru qu'il serait bon, avant de statuer définitivement sur cette question, d'attendre les résultats de l'étude entreprise afin d'éviter de préjuger la solution générale qui pourrait être adoptée.

En attendant, le Comité spécial a, dans son rapport par lequel il a présenté à la « Cina » le projet de nouveau texte de l'Annexe H, prévu pour l'article relatif aux carburants le texte du premier paragraphe de la proposition française mentionnée ci-dessus.

A son tour, la Sous-Commission juridique de la « Cina », qui a été appelée à examiner le rapport susdit du Comité spécial, a, dans son rapport, proposé de supprimer à la fin de l'article en question les mots : « tel qu'il est défini sur le carnet de route », pour les raisons qui sont exposées dans ce rapport.

L'étude de cette question est par ailleurs encore en cours à la « Cina ».

Association internationale du trafic aérien.

Cette Association indique dans sa réponse qu'à présent, dans la plupart des pays d'Europe, la franchise totale ou partielle sur les carburants utilisés dans le trafic aérien international est accordée aux compagnies aériennes. Elle souligne l'importance qu'aurait l'établissement d'un accord général accordant la franchise complète des droits pour les carburants et lubrifiants utilisés en trafic aérien international, sans faire une différence entre les carburants et lubrifiants consommés au-dessus du pays où ils sont pris à bord et ceux consommés au-delà des frontières de terre ou de mer de ce pays. Elle indique que les Gouvernements allemand, suédois et polonais se seraient déclarés d'accord sur cette mesure, et croit que d'autres gouvernements seraient également disposés à l'adopter.

Alliance internationale du tourisme.

Cette organisation désirerait :

- a) Que soit accordée généralement la franchise pour les carburants contenus dans les réservoirs normaux des automobiles et canots automobiles ;
- b) Qu'en ce qui concerne le trafic aérien, les dispositions du paragraphe 7, Annexe H, de la Convention internationale sur la navigation aérienne de 1919, soient maintenues.

Chambre de Commerce internationale.

1° *Trafic fluvial.* — La Chambre attire l'attention sur la résolution de sa Conférence sur la navigation danubienne, tenue à Cracovie en septembre 1930 :

« La question de la franchise des droits de douane et autres taxes de combustibles, carburants et lubrifiants nécessaires aux bateaux naviguant sur le Danube a été discutée, et la Conférence considère qu'il est important et urgent que cette question fasse de la part des États intéressés l'objet d'un examen approfondi en vue d'une solution favorable. »

2° *Trafic aérien.* — La Chambre exprime le désir qu'on aboutisse à une réglementation internationale relative : a) à la franchise pour les carburants se trouvant à bord à l'entrée du pays ; b) au remboursement des droits sur les carburants pris à l'intérieur à des fins aéronautiques.

3° *Trafic terrestre.* — En attendant les résultats de l'enquête entreprise par la Chambre, celle-ci exprime l'avis qu'il serait désirable d'appliquer aux automobiles les mêmes facilités que celles proposées pour l'aviation sous le paragraphe 2° ci-dessus.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Communiqué au Conseil
et aux
Membres de la Société.

C.807.M.375.1932.VII
Genève, le 29 novembre 1932.

DIFFÉREND ENTRE LA BOLIVIE ET LE PARAGUAY.

Note du Secrétaire général.

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer au Conseil et aux Membres de la Société le télégramme ci-après adressé au Président du Conseil par le Ministre des Relations Extérieures du Paraguay, réponse au cablogramme que le Président du Conseil a envoyé aux Gouvernements de la Bolivie et du Paraguay le 25 novembre (Document C.793.1932.VII.)

TRADUCTION

Assumption, le 28 novembre 1932.

"Le Paraguay désire vivement la fin immédiate des hostilités dans le Chaco, à condition d'obtenir des garanties contre de nouvelles agressions boliviennes visant son patrimoine légitime. Mon Gouvernement estime que la Société des Nations pourra exercer une influence décisive au moyen d'une enquête qui permette de déterminer le pays responsable du conflit afin de lui appliquer les sanctions prévues par le Pacte.

(signé) : Justo Pastor BENITEZ
Ministre des Relations extérieures".

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué aux
Membres du Conseil.

C. 808. 1932.I.

Genève, le 30 novembre 1932.

PROTECTION DES MINORITÉS EN POLOGNE.

Pétition de M. Otto Redlich relative au retrait de
sa licence pour la vente de boissons alcooliques.
(Doc. C.179.1932.I).

Note du Secrétaire général.

En application du paragraphe 4 a) de la résolution du Conseil
du 13 juin 1929, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer
aux Membres du Conseil, à titre d'information, une lettre qui lui a
été adressée par les Représentants de la France, de l'Etat libre
d'Irlande et du Panama au sujet de leur examen de la pétition sus-
mentionnée, ainsi que des observations y relatives du Gouvernement
polonais.

Conformément à la résolution précitée, la documentation concer-
nant cette question se trouve aux archives du Secrétariat à la dis-
position des Membres du Conseil.

Lettre des Représentants de la France, de l'Etat libre d'Irlande et
du Panama.

Monsieur le Secrétaire général,

En vertu de la résolution du Conseil du 25 octobre 1920, un
Comité de Minorités, dont nous avons eu l'honneur de faire partie,
a examiné une pétition de M. Otto Redlich concernant le retrait de
la licence qu'il détenait pour la vente de boissons alcooliques,
ainsi que les observations du Gouvernement polonais y relatives.
(doc. C.179.1932.I).

Le Comité a noté que, d'après les observations du Gouvernement
polonais, le nombre des débits de boissons alcooliques dans la lo-
calité où réside M. Redlich devait être ramené à trois en vertu des
dispositions de la loi anti-alcoolique, alors que leur nombre était
de six.

En ce qui concerne le cas particulier de M. Redlich, le Gouverne-

-2-

ment polonais a informé le Comité de ce que M. Redlich a subi une con-
damnation judiciaire pour infraction aux dispositions de l'édite loi;
sur la demande du Comité, le Gouvernement a fourni, quant à la gravité
de cette infraction des précisions dont il ressort que M. Redlich a été
puni par le juge de première instance à Bojanow pour avoir causé l'état
d'ébriété d'un mineur en lui vendant des boissons alcooliques à une
heure où cette vente est interdite par la loi en vigueur.

Dans ces conditions, le Comité a estimé que le retrait de la licen-
ce de M. Redlich ne pouvait être attribué au fait que ce dernier appar-
tient à la minorité allemande. Il a donc cru devoir clore l'examen de
la question sans la signaler à l'attention du Conseil.

La résolution du Conseil du 13 juin 1929, paragraphe 4 a), prévoit
que lorsque les membres d'un Comité de minorités auront clos l'examen
d'une question sans en demander l'inscription à l'ordre du jour du Con-
seil, ils communiqueront par lettre le résultat de cet examen aux autres
Membres du Conseil, pour leur information. Nous avons, en conséquence,
l'honneur de vous prier de vouloir bien communiquer le contenu de cette
lettre, à titre d'information, aux autres Membres du Conseil.

Veillez agréer, etc,

(signé) J. Fouques Duparc
datée de Genève du 22 novembre 1932

(signé) Sean Lester
datée de Genève du 21 novembre 1932

(signé) Narciso Garay
datée de Genève du 23 novembre 1932.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué aux Membres
du Conseil.

G. 809. 1932. I.

Genève, le 30 novembre 1932.

PROTECTION DES MINORITÉS EN POLOGNE

PÉTITION DE Mme. EMMA FISCHER CONCERNANT LE RETRAIT
DE SA LICENCE POUR LE DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES,
(Doc. C. 820. 1931. I)

Note du Secrétaire général

En application du paragraphe 4 a) de la résolution du Conseil du 13 juin 1929, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Membres du Conseil, à titre d'information, une lettre qui lui a été adressée par les Représentants de la France, de l'Etat Libre d'Irlande et du Panama au sujet de leur examen de la pétition susmentionnée, ainsi que des observations y relatives du Gouvernement polonais.

Conformément à la résolution précitée, la documentation concernant cette question se trouve aux archives du Secrétariat à la disposition des Membres du Conseil.

LETTRE DES REPRESENTANTS DE LA FRANCE, DE L'ETAT LIBRE
D'IRLANDE ET DU PANAMA

Monsieur le Secrétaire général,

En vertu de la résolution du Conseil du 25 octobre 1920, un Comité de Minorités dont nous avons eu l'honneur de faire partie a examiné une pétition de Mme. Emma Fischer, à Wolsztyn, concernant le retrait de sa licence pour le débit de boissons alcooliques, ainsi que les observations du Gouvernement polonais y relatives (document C. 820.1931.I).

Dans ses observations, le Gouvernement polonais a fait remarquer, d'une façon générale, qu'en procédant à la réduction du nombre des licences, en exécution de la Loi du 21 mars 1931, les autorités ne se laissent guider que par des raisons purement objectives, sans égard à la nationalité des détenteurs. En premier lieu, elles retirent la licence des personnes coupables d'infraction aux prescriptions fiscales en vigueur et procèdent à une répartition adéquate des débits de vente dans les circonscriptions administratives, tenant compte, dans la mesure du possible, des intérêts particuliers des personnes intéressées et de leurs ressources. Or, Madame Fischer, d'après le Gouvernement polonais, étant propriétaire d'un immeuble, ne se trouvait nullement dans la misère. Le Comité a néanmoins jugé nécessaire de demander au Gouvernement polonais des informations concernant le nombre des débits qui avaient été fermés dans la localité où résidait Mme. Fischer, et la nationalité de leurs détenteurs. Le Délégué polonais auprès de la Société des Nations a fait savoir au Comité, par lettre en date du 17 mai 1932,

-2-

qu'en cette localité (Wolsztyn) 7 licences avaient été retirées, dont 3 seulement à des personnes appartenant à la minorité allemande.

Dans ces conditions, le Comité n'a pas trouvé des éléments lui permettant de considérer que les mesures d'ordre général dont l'application a frappé Mme. Fischer ont été dirigées contre elle, en tant qu'elle appartient à la minorité allemande. Il a cru, par conséquent, pouvoir clore l'examen de la pétition en cause, sans signaler à l'attention du Conseil la question qui en fait l'objet.

La résolution du Conseil du 13 juin 1929, paragraphe 4 a), prévoit que lorsque les membres d'un Comité de Minorités auront clos l'examen d'une question sans en demander l'inscription à l'ordre du jour du Conseil, ils communiqueront par lettre le résultat de cet examen aux autres Membres du Conseil, pour leur information. Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien communiquer le contenu de cette lettre, à titre d'information, aux autres Membres du Conseil.

Veillez agréer, etc.

(signé) J. Fouques-Duparc,
datée de Genève du 22 novembre
1932.

(signé) Sean Lester
datée de Genève du 21 novembre
1932

(signé) Narciso Caray
datée de Genève du 23 novembre
1932.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué aux Membres
du Conseil

C. 810. 1932.I.

Genève, le 30 novembre 1932.

PROTECTION DES MINORITÉS EN POLOGNE

PÉTITION DE MME. GÜNTHER CONCERNANT LE RETRAIT DE SA
LICENCE POUR LE DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES.

(Doc. C. 821.1931.I)

Note du Secrétaire général

En application du paragraphe 4 a) de la résolution du Conseil du 13 juin 1929, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Membres du Conseil, à titre d'information, une lettre qui lui a été adressée par les Représentants de la France, de l'Etat Libre d'Irlande et du Panama au sujet de leur examen de la pétition susmentionnée, ainsi que des observations y relatives du Gouvernement polonais.

Conformément à la résolution précitée, la documentation concernant cette question se trouve aux archives du Secrétariat à la disposition des Membres du Conseil.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS DE LA FRANCE, DE L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE
ET DU PANAMA.

Monsieur le Secrétaire général,

En vertu de la résolution du Conseil du 25 octobre 1920, un Comité de Minorités dont nous avons eu l'honneur de faire partie a examiné la pétition de Mme. Karoline Günther concernant le retrait de sa licence pour le débit de boissons alcooliques, ainsi que les observations y relatives du Gouvernement polonais (document C. 821.1931.I).

Le Comité a noté les explications du Gouvernement

-2-

polonais relatives au cas de Mme. Günther, selon lesquelles les autorités compétentes étaient tenues, en vertu de la loi du 21 mars 1931 sur les restrictions de vente de boissons alcooliques, d'effectuer une réduction du nombre des débits de la Voïvodie de Poznan, où se trouve la localité de Gronowice, habitée par la pétitionnaire. En réponse à une demande formulée par le Comité, la Délégation polonaise auprès de la Société des Nations lui a fourni des informations, d'après lesquelles aucune nouvelle licence n'a été accordée dans la localité de Gronowice après le retrait de la licence de Mme. Günther.

Dans ces conditions, le Comité n'a pas trouvé des éléments lui permettant de conclure que les mesures d'ordre général dont l'application a frappé Mme. Günther ont été dirigées contre elle, en tant qu'elle appartient à la minorité allemande. Il a cru, par conséquent, pouvoir clore l'examen de la pétition en cause sans signaler à l'attention du Conseil la question qui en fait l'objet.

La résolution du Conseil du 13 juin 1929, paragraphe 4 a), prévoit que lorsque les membres d'un Comité de minorités auront clos l'examen d'une question sans en demander l'inscription à l'ordre du jour du Conseil, ils communiqueront par lettre le résultat de cet examen aux autres Membres du Conseil, pour leur information. Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien communiquer le contenu de cette lettre, à titre d'information, aux autres Membres du Conseil.

Veuillez agréer, etc.

(signé) J. Fouques-Duparc,
datée de Genève du 22 novembre 1932

(signé) Sean Lester
datée de Genève du 21 novembre 1932

(signé) Narciso Garay
datée de Genève du 23 novembre 1932